CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Small Vessel Regulations

Règlement sur les petits bâtiments

SOR/2010-91

DORS/2010-91

Current to December 6, 2018

Last amended on May 16, 2018

À jour au 6 décembre 2018

Dernière modification le 16 mai 2018

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to December 6, 2018. The last amendments came into force on May 16, 2018. Any amendments that were not in force as of December 6, 2018 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 6 décembre 2018. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 16 mai 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 décembre 2018 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Small Vessel Regulations

1	Interpretation
2	Application
3	Prohibition
4	Substitute Safety Equipment
5	Safety Equipment — Accessibility and Maintenance
6	Standards for Safety Equipment
7	Approval of Life-Saving Appliances
8	First Aid Kit
9	Personal Life-Saving Appliances
12	Portable Fire Extinguishers
18	Fire Buckets and Bailers
20	Pyrotechnic Distress Signals
21	Life Rafts
22	Bilge Pumps
100	**PART 1** Licensing of Pleasure Craft

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les petits bâtiments

1	Définitions et interprétation
2	Application
3	Interdiction
4	Équipement de sécurité de substitution
5	Équipement de sécurité — accessibilité et entretien
6	Normes relatives à l'équipement de sécurité
7	Approbation des engins de sauvetage
8	Trousse de premiers soins
9	Engins de sauvetage individuels
12	Extincteurs portatifs
18	Seaux d'incendie et écopes
20	Signaux de détresse pyrotechniques
21	Radeaux de sauvetage
22	Pompes de cale
100	**PARTIE 1** Permis d'embarcations de plaisance

100 Application

101 Prohibition

102 Exceptions

102 Licencing

103 Transfer of Licence

104 Change of Name or Address

106 Period of Validity of Licences

107 Cancellation of Licences

108 Voluntary Licensing

109 Transfer of Ownership of a Pleasure Craft

110 Misleading Marking

111 Demonstration Licence

200 **PART 2**

Safety Equipment for Pleasure Craft

200 Application

201 Safety Obligation

202 Personal Flotation Devices and Lifejackets

203 **SUBPART 1**

Pleasure Craft Other than Human-Powered Pleasure Craft

203 Application

204 Life-Saving Appliances — Personal Life-Saving Appliances

205 Life-Saving Appliances — Visual Signals

206 Vessel Safety Equipment

207 Navigation Equipment

208 Firefighting Equipment

100 Application

101 Interdiction

102 Exceptions

102 Délivrance d'un permis

103 Transfert du permis

104 Changement de nom ou d'adresse

106 Période de validité des permis

107 Annulation de permis

108 Permis facultatif

109 Transfert du droit de propriété d'une embarcation de plaisance

110 Marques trompeuses

111 Permis de démonstration

200 **PARTIE 2**

Équipement de sécurité pour les embarcations de plaisance

200 Application

201 Mesures de sécurité

202 Vêtements de flottaison individuels et gilets de sauvetage

203 **SOUS-PARTIE 1**

Embarcations de plaisance autres que celles à propulsion humaine

203 Application

204 Engins de sauvetage — engins de sauvetage individuels

205 Engins de sauvetage — signaux visuels

206 Équipement de sécurité de bâtiment

207 Équipement de navigation

208 Matériel de lutte contre l'incendie

209 **SUBPART 2**

Human-Powered Pleasure Craft

209 Life-Saving Appliances — Personal Life-Saving Appliances and Visual Signals

211 Vessel Safety Equipment and Navigation Equipment

212 **SUBPART 3**

General Exceptions for Pleasure Craft

212 Personal Flotation Devices and Lifejackets

213 Visual Signals

214 Bailers and Manual Bilge Pumps

215 Magnetic Compass

216 Racing Pleasure Craft

217 **SUBPART 4**

Exceptions for Pleasure Craft Other than Human-Powered Pleasure Craft

217 Firefighting Equipment

218 Personal Watercraft

219 Sailboards and Kiteboards

220 **SUBPART 5**

Exceptions for Human-Powered Pleasure Craft

220 Paddleboats, Watercycles, Stand-Up Paddleboards and Sealed-Hull, Sit-on-Top Kayaks

221 Racing Canoes and Racing Kayaks

222 Rowing Shells

300 **PART 3**

Human-Powered Vessels Other than Pleasure Craft

209 **SOUS-PARTIE 2**

Embarcations de plaisance à propulsion humaine

209 Engins de sauvetage — engins de sauvetage individuels et signaux visuels

211 Équipement de sécurité de bâtiment et équipement de navigation

212 **SOUS-PARTIE 3**

Exceptions générales pour les embarcations de plaisance

212 Vêtements de flottaison individuels et gilets de sauvetage

213 Signaux visuels

214 Écopes et pompes de cale manuelles

215 Compas magnétique

216 Embarcations de plaisance de course

217 **SOUS-PARTIE 4**

Exceptions pour les embarcations de plaisance autres que celles à propulsion humaine

217 Matériel de lutte contre l'incendie

218 Motomarines

219 Planches à voile et planches à cerf-volant

220 **SOUS-PARTIE 5**

Exceptions pour les embarcations de plaisance à propulsion humaine

220 Pédalos, vélos nautiques, planches à pagaie et kayaks à coque fermée et à habitacle ouvert

221 Canots de course et kayaks de course

222 Yoles

300 **PARTIE 3**

Bâtiments à propulsion humaine autres que les embarcations de plaisance

300 Interpretation

301 Application

302 Personal Flotation Devices and Lifejackets

303 Guided Excursions

306 Human-Powered Passenger-Carrying Vessels

309 Safety Equipment

309 First Aid Kit

310 Personal Life-Saving Appliances and Visual Signals

311 Vessel Safety Equipment and Navigation Equipment

312 Exceptions for Certain Vessels

312 Racing Canoes and Racing Kayaks

313 Rowing Shells

314 Other Racing Vessels

400 **PART 4**

Passenger-Carrying Vessels of Not More than 15 Gross Tonnage that Carry Not More than 12 Passengers

400 Application

401 General Requirements

407 Safety Equipment

407 First Aid Kit

408 Life-Saving Appliances

408 Personal Life-Saving Appliances

410 Visual Signals

411 Life Rafts

412 Vessel Safety Equipment

413 Navigation Equipment

414 Firefighting Equipment

300 Définitions

301 Application

302 Vêtements de flottaison individuels et gilets de sauvetage

303 Excursions guidées

306 Bâtiment à passagers à propulsion humaine

309 Équipement de sécurité

309 Trousse de premiers soins

310 Engins de sauvetage individuels et signaux visuels

311 Équipement de sécurité de bâtiment et équipement de navigation

312 Exceptions pour certains bâtiments

312 Canots de course et kayaks de course

313 Yoles

314 Autres bâtiments de course

400 **PARTIE 4**

Bâtiments à passagers d'une jauge brute d'au plus 15 qui transportent au plus 12 passagers

400 Application

401 Exigences générales

407 Équipement de sécurité

407 Trousse de premiers soins

408 Engins de sauvetage

408 Engins de sauvetage individuels

410 Signaux visuels

411 Radeaux de sauvetage

412 Équipement de sécurité de bâtiment

413 Équipement de navigation

414 Matériel de lutte contre l'incendie

419 Equipment Stowage

420 Emergency Procedures

500 **PART 5**

Workboats of Not More than 15 Gross Tonnage

500 Application

501 General Requirements

504 Safety Equipment

504 First Aid Kit

505 Life-Saving Appliances

505 Personal Life-Saving Appliances

507 Visual Signals

508 Life Rafts

509 Life-Saving Appliances — Additional Requirements for Tugs

510 Vessel Safety Equipment

511 Navigation Equipment

512 Firefighting Equipment

517 Exception for Personal Watercraft

518 Alternative Safety Equipment for Racing

519 Equipment Stowage

520 Emergency Procedures

521 Towing Operations — Additional Requirements

600 **PART 6**

Critical Safety Requirements

600 Application

601 General Requirements

602 Watertight Closures

419 Rangement de l'équipement

420 Mesures en cas d'urgence

500 **PARTIE 5**

Bateaux de travail d'une jauge brute d'au plus 15

500 Application

501 Exigences générales

504 Équipement de sécurité

504 Trousse de premiers soins

505 Engins de sauvetage

505 Engins de sauvetage individuels

507 Signaux visuels

508 Radeaux de sauvetage

509 Engins de sauvetage — exigences supplémentaires pour les remorqueurs

510 Équipement de sécurité de bâtiment

511 Équipement de navigation

512 Matériel de lutte contre l'incendie

517 Exception pour les motomarines

518 Équipement de sécurité de substitution pour les courses

519 Rangement de l'équipement

520 Mesures en cas d'urgence

521 Opérations de remorquage — exigences supplémentaires

600 **PARTIE 6**

Exigences essentielles en matière de sécurité

600 Application

601 Exigences générales

602 Obturation des ouvertures

603 Ventilation
604 Fuel Systems
608 Electrical Systems
609 Pumping and Bailing

700 **PART 7**
Construction Requirements

700 Application
701 General Requirement
702 Pleasure Craft
704 Safety Notice
705 Personal Watercraft
706 Obligations of an Owner of a Vessel Other than a Pleasure Craft
709 Particular Design — Vessel
710 Major Modifications
711 Plans
712 Protection from Falling
713 Structural Strength and Seaworthiness
714 Watertight Integrity
715 Hull Design
718 Ventilation
721 Fuel Systems
728 Electrical Systems
728 Standards
729 Batteries and Means of Charging
731 Ignition Protection
732 Emergency Lighting
733 Machinery Systems
733 Exhaust Systems

603 Ventilation
604 Systèmes d'alimentation en combustible
608 Systèmes électriques
609 Pompage et écopage

700 **PARTIE 7**
Exigences de construction

700 Application
701 Exigence générale
702 Embarcation de plaisance
704 Avis de sécurité
705 Motomarines
706 Obligations du propriétaire d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance
709 Conception particulière — bâtiments
710 Modifications importantes
711 Plans
712 Protection contre les chutes
713 Résistance structurale et navigabilité
714 Étanchéité à l'eau
715 Conception de la coque
718 Ventilation
721 Systèmes d'alimentation en combustible
728 Systèmes électriques
728 Normes
729 Batteries et moyens de recharge
731 Protection contre l'inflammabilité
732 Éclairage d'urgence
733 Systèmes mécaniques
733 Systèmes d'échappement

734 Auxiliary Machinery

740 Fire Safety

800 **PART 8**
Compliance Notices

800 Application

801 Builder, Manufacturer, Rebuilder and Importer

801 Compliance Notice

803 Declaration of Conformity

804 Records

805 Owner of a Vessel Other than a Pleasure Craft

805 Compliance Notice — Required

807 Compliance Notice — Not Required

808 Obtaining a Compliance Notice — Temporary Procedure

808 Application

809 Issuance

810 Prohibitions

811 Replacement of a Compliance Notice

900 **PART 9**
Hull Serial Numbers

1000 **PART 10**
Safety Precautions and Operational Requirements

1000 Mufflers

1001 Engine Start-up

1002 Fuel

1005 Water Sports

734 Machineries auxiliaires

740 Sécurité incendie

800 **PARTIE 8**
Avis de conformité

800 Application

801 Constructeur, fabricant, reconstructeur et importateur

801 Avis de conformité

803 Déclaration de conformité

804 Dossiers

805 Propriétaire d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance

805 Avis de conformité — exigé

807 Avis de conformité — non exigé

808 Obtention d'un avis de conformité — marche à suivre temporaire

808 Demande

809 Délivrance

810 Interdictions

811 Remplacement d'un avis de conformité

900 **PARTIE 9**
Numéros de série de la coque

1000 **PARTIE 10**
Mesures de sécurité et exigences d'utilisation

1000 Silencieux

1001 Démarrage du moteur

1002 Combustible

1005 Sports nautiques

1006 Remote-controlled Vessels and Propeller-driven Surfboards

1007 Prohibition Against Careless Operation

1100 **PART 11**

Pleasure Craft Accident Reporting

1200 **PART 12**

Repeal and Coming into Force

1200 Repeal

1201 Coming into Force

SCHEDULE

Safety Equipment Standards and Tests

1006 Bâtiments télécommandés et planches de surf propulsées par un moteur à hélices

1007 Interdiction relative à la conduite imprudente

1100 **PARTIE 11**

Rapports d'accidents d'embarcations de plaisance

1200 **PARTIE 12**

Abrogation et entrée en vigueur

1200 Abrogation

1201 Entrée en vigueur

ANNEXE

Normes et essais relatifs à l'équipement de sécurité

Registration
SOR/2010-91 April 29, 2010

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Small Vessel Regulations

P.C. 2010-546 April 29, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 35(1)(d) and sections 120 and 207 of the *Canada Shipping Act, 2001*[a], hereby makes the annexed *Small Vessel Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-91 Le 29 avril 2010

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les petits bâtiments

C.P. 2010-546 Le 29 avril 2010

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 35(1)d) et des articles 120 et 207 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les petits bâtiments*, ci-après.

[a] S.C. 2001, c. 26

[a] L.C. 2001, ch. 26

Interpretation

1 (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

accessible means capable of being reached for inspection, removal or maintenance without removal of any elements of the permanent vessel structure. (*accessible*)

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

change of use means that the use of a vessel that was a pleasure craft has changed in such a manner that the vessel is no longer a pleasure craft. (*changement d'utilisation*)

classification society means a classification society that is a member of the International Association of Classification Societies (IACS). (*société de classification*)

construction standards means the *Construction Standards for Small Vessels*, TP 1332, published by the Department of Transport. (*normes de construction*)

engine space means any space that contains a permanently installed propulsion engine or auxiliary engine, including any connected spaces. (*compartiment moteur*)

final preparation, in respect of an official competition, means activities to prepare for the competition that take place at the competition venue during the days and times specified by the organizer of the competition. (*derniers préparatifs*)

formal training means practice for an official competition under the supervision of a coach or an official certified by a governing body. (*entraînement officiel*)

governing body means a national governing body of a water sport

(a) that publishes rules and criteria respecting conduct and safety requirements for skill demonstrations, formal training or official competitions; and

(b) that

(i) certifies coaches and coaching programs,

(ii) certifies officials and programs for officials, or

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

accessible Qualifie ce qui peut être atteint à des fins d'inspection, d'enlèvement ou d'entretien sans qu'il soit nécessaire de déposer des éléments de la structure permanente du bâtiment. (*accessible*)

à propulsion mécanique S'agissant d'un bâtiment, qui est propulsé par un moteur ou a à bord un moteur pour le propulser. (*power-driven*)

bateau de travail Bâtiment qui n'est ni un bâtiment à passagers, ni un bâtiment à propulsion humaine, ni une embarcation de plaisance. (*workboat*)

bâtiment à passagers Bâtiment qui sert au transport de passagers ou qui transporte un ou plusieurs passagers. (*passenger-carrying vessel*)

bouée de sauvetage Bouée de sauvetage SOLAS ou bouée de sauvetage pour petit bâtiment. (*lifebuoy*)

changement d'utilisation Se dit d'un bâtiment qui était une embarcation de plaisance et dont l'utilisation a été modifiée de telle façon qu'il n'en est plus une. (*change of use*)

compartiment moteur Tout compartiment, y compris les compartiments communicants, contenant des moteurs de propulsion ou des moteurs auxiliaires qui sont fixés à demeure. (*engine space*)

compétition officielle Compétition ou régate organisée par un organisme dirigeant ou un club ou organisme affilié à cet organisme dirigeant. (*official competition*)

derniers préparatifs S'agissant d'une compétition officielle, activités préparatoires qui se déroulent sur les lieux de la compétition aux jours et aux heures précisés par l'organisateur de celle-ci. (*final preparation*)

dispositif de propulsion manuelle Paire d'avirons, pagaie ou autre dispositif qui utilise la force humaine pour propulser un bâtiment. (*manual propelling device*)

dispositif de remontée à bord Échelle, harnais de levage ou autre dispositif, à l'exclusion de toute partie de

(iii) recommends training and safety guidelines for certified coaches or officials. (*organisme dirigeant*)

ignition-protected, in respect of an electrical device, means that the device is designed and constructed in such a manner that under its design operating conditions

(a) it will not ignite a flammable hydrocarbon mixture surrounding it when an ignition source causes an internal explosion;

(b) it is incapable of releasing sufficient electrical or thermal energy to ignite a hydrocarbon mixture; or

(c) its source of ignition is hermetically sealed. (*protégé contre l'inflammabilité*)

IMO Resolution MSC.81(70) means the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.81(70), *Revised Recommendation on Testing of Life-Saving Appliances*. (*résolution MSC.81(70) de l'OMI*)

ISO 13590 means International Standard Organization Standard ISO 13590, *Small Craft — Personal Watercraft — Construction and System Installation Requirements*. (*ISO 13590*)

length, in respect of a vessel, means the distance measured from the forward end of the foremost outside surface of the hull shell to the aft end of the aftermost outside surface of the hull shell. (*longueur*)

lifebuoy means a SOLAS lifebuoy or a small vessel lifebuoy. (*bouée de sauvetage*)

lifejacket means a small vessel lifejacket, a standard lifejacket, a Class 1 or Class 2 lifejacket or a SOLAS lifejacket. (*gilet de sauvetage*)

life raft means a SOLAS life raft, a reduced capacity life raft or a coastal life raft. (*radeau de sauvetage*)

LSA Code means the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.48(66), *International Life-Saving Appliance (LSA) Code*. (*recueil LSA*)

manual propelling device means a set of oars, a paddle or another device that uses human power to propel a vessel. (*dispositif de propulsion manuelle*)

muffler means an expansion chamber within the exhaust line specifically designed to reduce engine noise, but does not include a muffler cut-out, straight exhaust, gutted muffler, glass pack muffler, by-pass or similar device. (*silencieux*)

l'unité de propulsion du bâtiment, qui aide les personnes à remonter à bord à partir de l'eau. (*reboarding device*)

dispositif de signalisation sonore Sifflet sans bille ou corne sonore électrique ou à gaz comprimé. (*sound-signalling device*)

entraînement officiel Entraînement en vue d'une compétition officielle sous la surveillance d'un entraîneur ou d'un officiel agréé par un organisme dirigeant. (*formal training*)

facilement accessible Qualifie ce qui peut être atteint facilement et sans risque en situation d'urgence, sans l'aide d'outils. (*readily accessible*)

fixé à demeure Se dit d'un objet solidement fixé qui, pour sa dépose, nécessite l'utilisation d'outils. (*permanently installed*)

gilet de sauvetage Gilet de sauvetage pour petit bâtiment, gilet de sauvetage normalisé, gilet de sauvetage de classe 1 ou de classe 2 ou brassière de sauvetage SOLAS. (*lifejacket*)

ISO 13590 La norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO 13590, intitulée *Navires de plaisance — Motos aquatiques — Exigences de construction et d'installation des systèmes*. (*ISO 13590*)

laboratoire d'essai Laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par tout autre organisme d'accréditation national qui est membre de l'International Laboratory Accreditation Cooperation, pour produire des résultats exacts dans le cas des essais ou étalonnages énumérés dans sa portée d'accréditation. (*testing laboratory*)

Loi La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

longueur S'agissant d'un bâtiment, la distance mesurée de l'extrémité avant de la surface externe la plus avancée de la coque jusqu'à l'extrémité arrière de la surface externe la plus reculée de la coque. (*length*)

motomarine Bâtiment de moins de 4 m de longueur qui utilise un moteur à combustion interne actionnant une turbine à eau comme moyen principal de propulsion et qui est conçu pour être utilisé par une ou plusieurs personnes étant assises, debout ou à genoux sur le bâtiment et non à l'intérieur de la coque. (*personal watercraft*)

normes de construction La norme TP 1332, intitulée *Normes de construction des petits bâtiments* et publiée

official competition means a competition or regatta organized by a governing body or by a club or an organization that is affiliated with a governing body. (*compétition officielle*)

owner, in respect of a vessel other than a pleasure craft, means the authorized representative as defined in section 2 of the Act. (*propriétaire*)

passenger-carrying vessel means a vessel that usually carries or that is carrying one or more passengers. (*bâtiment à passagers*)

permanently installed means securely fastened so that tools must be used for removal. (*fixé à demeure*)

personal watercraft means a vessel less than 4 m in length that uses an internal combustion engine powering a water-jet pump as its primary source of propulsion, and that is designed to be operated by a person or persons sitting, standing or kneeling on the vessel and not within the confines of the hull. (*motomarine*)

power, in respect of an engine, means the power, in kilowatts, that the manufacturer declares has been determined in accordance with International Standard ISO 8665, *Small Craft — Marine Propulsion Engines and Systems — Power Measurements and Declarations*, second edition, August 1, 1994. (*puissance*)

power-driven, in respect of a vessel, means that the vessel is propelled by an engine or has an engine on board to propel it. (*à propulsion mécanique*)

product certification body means a body that is accredited by the Standards Council of Canada, or by any other national accreditation organization that is a member of the International Accreditation Forum Multilateral Recognition Arrangement, to give third-party written assurance that a product meets the specified requirements for the product, including granting of initial certification and maintenance of the certification. (*organisme de certification de produits*)

pyrotechnic distress signal means a rocket parachute flare, a multi-star flare, a hand flare, or a buoyant or hand smoke signal. (*signal de détresse pyrotechnique*)

readily accessible means capable of being reached easily and safely under emergency conditions without the use of tools. (*facilement accessible*)

reboarding device means a ladder, lifting harness or other device that does not include any part of the vessel's propulsion unit and that assists a person to gain access to

par le ministère des Transports. (*construction standards*)

normes et pratiques recommandées Les normes et pratiques recommandées visant l'usage maritime qui sont publiées par une société de classification maritime, un organisme d'élaboration de normes, une organisation commerciale ou industrielle, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une organisation internationale. (*recommended practices and standards*)

organisme de certification de produits Organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, ou par tout autre organisme d'accréditation national qui est membre de l'entente de reconnaissance mutuelle de l'International Accreditation Forum, pour offrir en tant que tierce partie l'assurance écrite qu'un produit est conforme à des exigences particulières, y compris la délivrance de la première certification et le maintien de la certification. (*product certification body*)

organisme dirigeant Organisme national de réglementation d'un sport nautique qui :

a) d'une part, publie des règles et des critères relatifs aux exigences visant le déroulement et la sécurité dans le cas de démonstrations de compétences, de l'entraînement officiel ou de compétitions officielles;

b) d'autre part, selon le cas :

(i) agrée les entraîneurs et les programmes d'entraînement,

(ii) agrée les officiels et les programmes qui leur sont destinés,

(iii) recommande des lignes directrices relatives à la formation et à la sécurité à l'intention des entraîneurs ou officiels agréés. (*governing body*)

planche à voile Bâtiment qui possède une coque entièrement fermée, laquelle est pourvue d'un mât autonome fixé à celle-ci à l'aide d'un joint universel, et qui est propulsé par une voile. (*sailboard*)

propriétaire S'agissant d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance, le représentant autorisé au sens de l'article 2 de la Loi. (*owner*)

protégé contre l'inflammabilité Se dit d'un dispositif électrique qui est conçu et construit de manière que, dans les conditions d'utilisation prévues pour sa conception, selon le cas :

the vessel from the water. (*dispositif de remontée à bord*)

rebuilder means a person who is engaged in the business of rebuilding vessels to sell to end users or resellers. (*reconstructeur*)

recommended practices and standards means the recommended practices and standards for marine use issued by a marine classification society, standards development organization, industrial or trade organization, government, government agency or international body. (*normes et pratiques recommandées*)

safety craft means a vessel, aircraft or other means of transportation that has a crew on board and that is used for surveillance and rescue activities during formal training, final preparation or official competitions. (*véhicule de secours*)

sailboard means a vessel that has a totally enclosed hull fitted with a free-standing mast attached to the hull through a universal joint and that is propelled by a sail. (*planche à voile*)

SOLAS means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974. (*SOLAS*)

sound-signalling device means a pealess whistle or a compressed-gas or electric horn. (*dispositif de signalisation sonore*)

testing laboratory means a laboratory that is accredited by the Standards Council of Canada, or by any other national accreditation organization that is a member of the International Laboratory Accreditation Cooperation, to produce accurate results for the specific tests or calibrations that are listed on its Scope of Accreditation. (*laboratoire d'essai*)

towing, except for the purposes of Part 10, means the action of pulling a vessel or an object astern or alongside, or pushing a vessel or an object ahead, but does not include pulling or pushing, in the course of the vessel's normal operations, a floating object or vessel that has a significantly smaller displacement than the vessel's displacement. (*remorquage*)

TP 14475 means the *Canadian Life Saving Appliance Standard*, published by the Department of Transport. (*TP 14475*)

tug means a vessel that is constructed or converted primarily for the purpose of towing, but does not include a vessel that is constructed or converted for the purpose of

a) il ne provoque pas l'inflammabilité d'un mélange d'hydrocarbures l'entourant quand une source d'inflammabilité cause une explosion interne;

b) il ne puisse diffuser suffisamment d'énergie électrique ou thermique pour enflammer un mélange d'hydrocarbures;

c) sa source d'inflammabilité soit scellée hermétiquement. (*ignition-protected*)

puissance S'agissant d'un moteur, la puissance, en kilowatts, qui, d'après la déclaration du fabricant, a été établie conformément à la norme internationale ISO 8665, intitulée *Navires de plaisance — Moteurs et systèmes de propulsion marin — Mesurage et déclaration de la puissance*, 2e édition, 1er août 1994. (*power*)

radeau de sauvetage Radeau de sauvetage SOLAS, radeau de sauvetage à capacité réduite ou radeau de sauvetage côtier. (*life raft*)

reconstructeur Personne qui se livre à la reconstruction de bâtiments en vue de les vendre à des utilisateurs finaux ou à des revendeurs. (*rebuilder*)

recueil LSA L'annexe de la résolution MSC.48(66) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage*. (*LSA Code*)

remorquage Sauf pour l'application de la partie 10, s'entend de l'action de tirer un bâtiment ou un objet à l'arrière ou le long de son bord ou de pousser un bâtiment ou un objet à l'avant. La présente définition exclut l'action de tirer ou de pousser, au cours des opérations normales du bâtiment, un objet flottant ou un bâtiment dont le déplacement est nettement inférieur à son propre déplacement. (*towing*)

remorqueur Bâtiment construit ou modifié principalement pour effectuer du remorquage. La présente définition exclut un bâtiment construit ou modifié pour :

a) soit récupérer des billes de bois;

b) soit manœuvrer un barrage flottant de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et le matériel connexe. (*tug*)

résolution MSC.81(70) de l'OMI L'annexe de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*. (*IMO Resolution MSC.81(70)*)

(a) salvaging logs; or

(b) managing oil pollution booms and associated equipment. (*remorqueur*)

workboat means a vessel that is not a passenger-carrying vessel, a human-powered vessel or a pleasure craft. (*bateau de travail*)

signal de détresse pyrotechnique Fusée à parachute, fusée à étoiles multiples, feu à main ou signal fumigène flottant ou à main. (*pyrotechnic distress signal*)

silencieux Chambre d'expansion se trouvant dans la conduite d'échappement qui est conçue expressément pour réduire le bruit du moteur. Ne sont pas visés par la présente définition le clapet d'échappement, l'échappement droit, le silencieux évidé, le silencieux rempli de fibre de verre, le dispositif de dérivation ou tout dispositif similaire. (*muffler*)

société de classification Société de classification membre de l'International Association of Classification Societies (IACS). (*classification society*)

SOLAS La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. (*SOLAS*)

TP 14475 La *Norme canadienne sur les engins de sauvetage* publiée par le ministère des Transports. (*TP 14475*)

véhicule de secours Bâtiment, aéronef ou autre moyen de transport à bord duquel se trouve un équipage et qui est utilisé pour des activités de surveillance et de sauvetage au cours de l'entraînement officiel, des derniers préparatifs ou des compétitions officielles. (*safety craft*)

(2) For the purposes of these Regulations,

(a) a reference to the date of construction, manufacture or rebuilding of a vessel shall be read as a reference to the date on which the actual construction, manufacture or rebuilding starts;

(b) a reference to "Administration" in the LSA Code or in IMO Resolution MSC.81(70) shall be read as a reference to "Minister";

(c) the word "should" in IMO Resolution MSC.81(70) shall be read as "shall";

(d) the term "visual signal" in the LSA Code shall be read as "pyrotechnic distress signal";

(e) the term "pyrotechnics" in IMO Resolution MSC.81(70) shall be read as "pyrotechnic distress signal";

(f) the *Code of Federal Regulations* of the United States shall be read without reference to "satisfactory to the Commandant" and "accepted by the Commandant under §159.010 of this chapter".

(2) Pour l'application du présent règlement :

a) la mention de la date de construction, de fabrication ou de reconstruction d'un bâtiment vaut mention de la date à laquelle la construction, la fabrication ou la reconstruction elle-même commence;

b) la mention de « Administration », dans le recueil LSA et la résolution MSC.81(70) de l'OMI, vaut mention de « ministre »;

c) les termes « devraient », « conviendrait » ou « faudrait », dans la résolution MSC.81(70) de l'OMI, ont une valeur impérative;

d) la mention de « signal visuel », dans le recueil LSA, vaut mention de « signal de détresse pyrotechnique »;

e) la mention de « engin pyrotechnique », dans la résolution MSC.81(70) de l'OMI, vaut mention de « signal de détresse pyrotechnique »;

f) le *Code of Federal Regulations* des États-Unis s'interprète sans les mentions « satisfactory to the Commandant » et « accepted by the Commandant under §159.010 of this chapter ».

(3) For the purpose of the French version of the Regulations, the term "moto aquatique" in ISO 13590 shall be read as "motomarine".

(4) A provision in the American Boat and Yacht Council standards referred to in these Regulations that is expressed as a recommendation shall be read as a requirement unless it is incompatible with the vessel's construction.

(5) Except as otherwise indicated in these Regulations, any reference in these Regulations to a document is a reference to that document as amended from time to time.

(6) In the event of an inconsistency between a provision in a document incorporated by reference and a provision in these Regulations, the provision in these Regulations shall prevail.

Application

2 (1) These Regulations apply in respect of

(a) a pleasure craft;

(b) a passenger-carrying vessel of not more than 15 gross tonnage that carries not more than 12 passengers and is not a human-powered vessel;

(c) a workboat of not more than 15 gross tonnage; and

(d) a human-powered vessel other than a pleasure craft.

(2) These Regulations do not apply in respect of

(a) a fishing vessel;

(b) a rescue boat or lifeboat that is carried on board a vessel exclusively to meet a requirement for life-saving appliances set out in other regulations made under the Act;

(c) a vessel in respect of which the *Special-purpose Vessels Regulations* apply; or

(d) an air cushion vehicle of more than 4 500 kg all up weight.

(3) Pour l'application de la version française du présent règlement, la mention de « moto aquatique », dans l'ISO 13590, vaut mention de « motomarine ».

(4) Les dispositions des normes de l'American Boat and Yacht Council visées par le présent règlement qui sont énoncées comme des recommandations constituent des exigences, sauf si elles sont incompatibles avec la construction du bâtiment.

(5) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d'un document dans le présent règlement constitue un renvoi à ce document, avec ses modifications successives.

(6) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout document incorporé par renvoi.

Application

2 (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments suivants :

a) les embarcations de plaisance;

b) les bâtiments à passagers d'une jauge brute d'au plus 15 qui transportent au plus 12 passagers et qui ne sont pas des bâtiments à propulsion humaine;

c) les bateaux de travail d'une jauge brute d'au plus 15;

d) les bâtiments à propulsion humaine qui ne sont pas des embarcations de plaisance.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

a) les bâtiments de pêche;

b) les canots de secours et les embarcations de sauvetage qui sont à bord d'un bâtiment exclusivement pour répondre aux exigences relatives aux engins de sauvetage prévues dans d'autres règlements pris en vertu de la Loi;

c) les bâtiments auxquels s'applique le *Règlement sur les bâtiments à usage spécial*;

d) les véhicules à coussin d'air d'une masse totale de plus de 4 500 kg.

Prohibition

3 No person shall operate or permit another person to operate a vessel unless the safety equipment required by these Regulations is carried on board the vessel and the equipment meets the requirements of these Regulations.

Substitute Safety Equipment

4 (1) If the Minister determines that there are circumstances in which equipment other than the safety equipment required by these Regulations provides a level of safety at least equivalent to that provided by the required safety equipment, the other equipment may be substituted for the required safety equipment in those circumstances.

(2) To determine the level of safety provided by the substituted equipment in the circumstances, the Minister shall assess the following factors:

(a) the nature of the activity;

(b) the environmental conditions;

(c) the nature of the risks to which persons on board are exposed;

(d) the specific characteristics of the equipment;

(e) the recommended practices and standards to which the equipment conforms;

(f) the manner in which the equipment will be used; and

(g) the ability of the equipment to protect a person from injury.

(3) The substitute equipment shall bear a mark or label indicating that it conforms to the recommended practices and standards applicable to that type of equipment.

Safety Equipment — Accessibility and Maintenance

5 (1) The safety equipment required by these Regulations shall be

(a) in good working order;

Interdiction

3 Il est interdit d'utiliser un bâtiment ou d'en permettre l'utilisation à moins que celui-ci n'ait à bord l'équipement de sécurité exigé par le présent règlement et que ce dernier n'y soit conforme.

Équipement de sécurité de substitution

4 (1) Si le ministre établit qu'il y a des circonstances dans lesquelles de l'équipement autre que l'équipement de sécurité exigé par le présent règlement offre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui offert par l'équipement de sécurité exigé, l'autre équipement peut être substitué à l'équipement de sécurité exigé dans ces circonstances.

(2) Pour établir le niveau de sécurité offert par l'équipement de substitution dans les circonstances, le ministre évalue les facteurs suivants :

a) la nature de l'activité;

b) les conditions environnementales;

c) la nature des risques auxquels sont exposées les personnes à bord;

d) les caractéristiques propres à l'équipement;

e) les normes et pratiques recommandées auxquelles l'équipement est conforme;

f) la façon dont l'équipement sera utilisé;

g) la protection offerte par l'équipement pour empêcher les personnes de se blesser.

(3) L'équipement de substitution porte une marque ou une étiquette indiquant que celui-ci est conforme aux normes et pratiques recommandées applicables à ce type d'équipement.

Équipement de sécurité — accessibilité et entretien

5 (1) L'équipement de sécurité exigé par le présent règlement est conforme aux exigences suivantes :

a) il est en bon état de fonctionnement;

(b) readily accessible and available for immediate use; and

(c) except for a life raft, maintained and replaced in accordance with the manufacturer's instructions or recommendations.

(2) Portable fire extinguishers and fixed fire extinguishing systems required by these Regulations shall be kept fully charged.

Standards for Safety Equipment

6 (1) A personal flotation device, lifejacket, lifebuoy, self-igniting light, pyrotechnic distress signal or life raft required by these Regulations shall meet the applicable standards and tests set out in the schedule.

(2) A mark or label on the safety equipment required by these Regulations, and any manufacturer's instructions or recommendations, shall be in English and French.

Approval of Life-Saving Appliances

7 (1) A personal flotation device, lifejacket, lifebuoy, self-igniting light, pyrotechnic distress signal or life raft required by these Regulations shall be of a type that is approved by the Minister and shall bear a mark or label indicating the approval.

(2) The Minister shall approve a type of personal flotation device, lifejacket, lifebuoy, self-igniting light, pyrotechnic distress signal or life raft if it is shown to meet the applicable standards and tests referred to in subsection 6(1).

(3) Subsection (1) does not apply to a personal flotation device required by these Regulations if it was approved by the Director of Ship Safety of the Department of Transport or by the Department of Fisheries and Oceans and bears a mark or label indicating that it was approved by one of those departments or by the Canadian Coast Guard.

b) il est facilement accessible et prêt pour utilisation immédiate;

c) à l'exception d'un radeau de sauvetage, il est entretenu et remplacé conformément aux instructions ou aux recommandations du fabricant.

(2) Les extincteurs portatifs et les systèmes fixes d'extinction exigés par le présent règlement demeurent remplis à capacité.

Normes relatives à l'équipement de sécurité

6 (1) Les vêtements de flottaison individuels, les gilets de sauvetage, les bouées de sauvetage, les appareils lumineux à allumage automatique, les signaux de détresse pyrotechniques et les radeaux de sauvetage exigés par le présent règlement sont conformes aux normes et aux essais applicables prévus à l'annexe.

(2) Les marques et les étiquettes sur l'équipement de sécurité exigé par le présent règlement et les instructions ou les recommandations du fabricant sont en français et en anglais.

Approbation des engins de sauvetage

7 (1) Les vêtements de flottaison individuels, les gilets de sauvetage, les bouées de sauvetage, les appareils lumineux à allumage automatique, les signaux de détresse pyrotechniques et les radeaux de sauvetage exigés par le présent règlement sont d'un type approuvé par le ministre et portent une marque ou une étiquette indiquant l'approbation.

(2) Le ministre approuve un type de vêtement de flottaison individuel, de gilet de sauvetage, de bouée de sauvetage, d'appareil lumineux à allumage automatique, de signal de détresse pyrotechnique ou de radeau de sauvetage s'il est démontré qu'il est conforme aux normes et aux essais visés au paragraphe 6(1).

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux vêtements de flottaison individuels qui sont exigés par le présent règlement s'ils ont été approuvés par le directeur, Sécurité des navires, ministère des Transports, ou par le ministère des Pêches et des Océans et qui portent une marque ou une étiquette indiquant l'approbation de l'un de ces ministères ou de la Garde côtière canadienne.

First Aid Kit

8 (1) A first aid kit required by these Regulations shall be packed in a waterproof case capable of being tightly closed after use and shall be

(a) a marine emergency first aid kit that contains the following:

(i) an up-to-date first aid manual or up-to-date first aid instructions, in English and French,

(ii) 48 doses of analgesic medication of a non-narcotic type,

(iii) six safety pins or one roll of adhesive first aid tape,

(iv) one pair of bandage scissors or safety scissors,

(v) one resuscitation face shield,

(vi) two pairs of examination gloves,

(vii) 10 applications of antiseptic preparations,

(viii) 12 applications of burn preparations,

(ix) 20 adhesive plasters in assorted sizes,

(x) 10 sterile compression bandages in assorted sizes,

(xi) 4 m of elastic bandage,

(xii) two sterile gauze compresses,

(xiii) two triangular bandages, and

(xiv) a waterproof list of the contents, in English and French; or

(b) a first aid kit that meets the requirements of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* or of provincial regulations governing workers' compensation, with the addition of a resuscitation face shield and two pairs of examination gloves if the kit is not required to contain them.

Trousse de premiers soins

8 (1) La trousse de premiers soins exigée par le présent règlement est placée dans un contenant étanche à l'eau pouvant être fermé hermétiquement après usage et correspond à l'une des trousses suivantes :

a) une trousse de premiers soins pour urgence en mer qui contient les articles suivants :

(i) un exemplaire, en français et en anglais, d'un manuel de secourisme, édition courante, ou d'instructions de secourisme à jour,

(ii) 48 doses d'un médicament analgésique non narcotique,

(iii) six épingles de sûreté ou un rouleau de ruban adhésif de premiers soins,

(iv) une paire de ciseaux à pansements ou une paire de ciseaux de sûreté,

(v) un masque de réanimation,

(vi) deux paires de gants d'examen,

(vii) une préparation antiseptique pour 10 applications,

(viii) une préparation contre les brûlures pour 12 applications,

(ix) 20 pansements de tailles assorties,

(x) 10 pansements de compression stérile de tailles assorties,

(xi) 4 m de pansement élastique,

(xii) deux compresses de gaze stérile,

(xiii) deux pansements triangulaires,

(xiv) une liste imperméable, en français et en anglais, de son contenu;

b) une trousse de premiers soins qui est conforme aux exigences du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* ou d'un règlement provincial régissant l'indemnisation des accidents du travail, à laquelle sont ajoutés un masque de réanimation et deux paires de gants d'examen, s'il n'est pas exigé d'en avoir dans la trousse.

(2) Instead of a first aid kit referred to in subsection (1), a first aid kit that meets the requirements of the *Small Vessel Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations came into force may be carried on board a vessel for a period of three years after that day unless the kit is replaced before the end of that period.

SOR/2016-163, s. 42.

(2) Au lieu de la trousse visée au paragraphe (1), une trousse de premiers soins qui est conforme aux exigences du *Règlement sur les petits bâtiments* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être à bord du bâtiment pour une période de trois ans après cette date, sauf si elle est remplacée avant la fin de cette période.

DORS/2016-163, art. 42.

Personal Life-Saving Appliances

9 A personal flotation device or lifejacket required by these Regulations shall not be altered in a way that compromises its original structural integrity or diminishes the integrity or readability of a marking set out in a standard related to it.

10 (1) A personal flotation device or lifejacket that is required by these Regulations, if it is of an inflatable type, shall be worn by a person in an open vessel or, if the vessel is not open, shall be worn when the person is on deck or in the cockpit.

(2) Subsection (1) does not apply to a sealed-hull rowing shell engaged in training that is governed by safety guidelines and procedures established by the governing body.

(3) A personal flotation device or lifejacket that is required by these Regulations to be carried on board a personal watercraft shall be inherently buoyant.

11 A personal flotation device or lifejacket required by these Regulations does not have to be an appropriate size for an infant who weighs less than 9 kg or a person whose chest size is more than 140 cm.

Engins de sauvetage individuels

9 Les vêtements de flottaison individuels et les gilets de sauvetage exigés par le présent règlement ne peuvent être modifiés de manière à compromettre leur intégrité structurelle d'origine ou diminuer l'intégrité ou la lisibilité des marques figurant dans les normes les concernant.

10 (1) Les vêtements de flottaison individuels et les gilets de sauvetage qui sont exigés par le présent règlement, s'ils sont de type gonflable, sont portés par les personnes à bord d'un bâtiment non ponté ou, si le bâtiment est ponté, par celles qui sont sur les ponts ou dans le cockpit.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une yole à coque fermée qui participe à de l'entraînement pour lequel des lignes directrices et une procédure de sécurité sont établies par l'organisme dirigeant.

(3) Les vêtements de flottaison individuels et les gilets de sauvetage exigés par le présent règlement à bord d'une motomarine sont d'un matériel insubmersible.

11 Ni les vêtements de flottaison individuels ni les gilets de sauvetage exigés par le présent règlement n'ont à être de la bonne taille dans le cas des bébés qui pèsent moins de 9 kg et des personnes dont le tour de poitrine excède 140 cm.

Portable Fire Extinguishers

12 (1) Every portable fire extinguisher that is required by these Regulations to be carried on board a pleasure craft shall

(a) bear a mark indicating that it is certified by a product certification body; or

(b) be of a type that is approved by the United States Coast Guard.

(2) Every portable fire extinguisher that is required by these Regulations to be carried on board a vessel other than a pleasure craft shall

Extincteurs portatifs

12 (1) Les extincteurs portatifs exigés par le présent règlement à bord d'une embarcation de plaisance sont conformes à l'une des exigences suivantes :

a) ils portent une marque indiquant qu'ils sont certifiés par un organisme de certification de produits;

b) ils sont d'un type approuvé par la United States Coast Guard.

(2) Les extincteurs portatifs exigés par le présent règlement à bord d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance sont conformes à l'une des exigences suivantes :

(a) bear a mark indicating that it is certified for marine use by a product certification body; or

(b) be of a type that is approved by the United States Coast Guard.

(3) A portable fire extinguisher that is carried on board a vessel imported into Canada and that does not meet the requirements of subsection (1) or (2) shall be certified for marine use by a product certification body or a classification society.

13 In any reference in these Regulations to the classification of a portable fire extinguisher, the letters in the classification refer to the following classes of fires:

(a) Class A fires, namely, fires in combustible materials such as wood, cloth, paper, rubber and plastic;

(b) Class B fires, namely, fires in inflammable liquids, gases and greases;

(c) Class C fires, namely, fires that involve energized electrical equipment where the electrical non-conductivity of the extinguishing media is of importance; and

(d) Class K fires, namely, fires in cooking appliances that involve combustible cooking media such as vegetable or animal oils or fats.

14 A vessel to which Part 2, 4 or 5 applies may carry on board a portable fire extinguisher that is not marked with a classification set out in column 1 of the table to this section if the fire extinguisher contains an extinguishing agent set out in column 2, 3 or 4 of a net weight that corresponds to the classification set out in column 1, and if the fire extinguisher meets the requirements of these Regulations in all other respects.

TABLE

	Column 1	Column 2		Column 3		Column 4	
		Multi-purpose Dry Chemical (ammonium phosphate)		Regular Dry Chemical (sodium bicarbonate) (Class B and C fires only)		Carbon Dioxide (Class B and C fires only)	
		Net Weight		Net Weight		Net Weight	
Item	Classification	kg	lbs.	kg	lbs.	kg	lbs.
1	1A:5B:C	1.5	3				

a) ils portent une marque indiquant qu'ils sont certifiés pour usage maritime par un organisme de certification de produits;

b) ils sont d'un type qui est approuvé par la United States Coast Guard.

(3) Les extincteurs portatifs qui sont à bord d'un bâtiment importé au Canada et qui ne sont pas conformes aux exigences des paragraphes (1) ou (2) sont certifiés pour usage maritime par un organisme de certification de produits ou par une société de classification.

13 Dans tout renvoi relatif à la classification d'un extincteur portatif dans le présent règlement, les lettres de la classification renvoient aux classes de feux suivantes :

a) les feux de classe A, qui sont des feux de matériaux combustibles comme le bois, les tissus, le papier, le caoutchouc et le plastique;

b) les feux de classe B, qui sont des feux de liquides, de gaz et de graisses inflammables;

c) les feux de classe C, qui sont des feux qui se produisent dans des appareils électriques sous tension, où la non-conductivité de l'agent extincteur est importante;

d) les feux de classe K, qui sont des feux dans des appareils de cuisson où brûlent des substances de cuisson comme les huiles végétales et animales ou les graisses.

14 Tout bâtiment auquel les parties 2, 4 ou 5 s'appliquent peut avoir à bord un extincteur portatif qui ne porte pas la marque relative à une classification figurant à la colonne 1 du tableau du présent article si celui-ci contient un agent extincteur qui figure aux colonnes 2, 3 ou 4 et qui est d'un poids net qui correspond à la classification figurant à la colonne 1, s'il est conforme aux exigences du présent règlement à tout autre égard.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3		Colonne 4	
		Poudre sèche polyvalente (phosphate d'ammonium)		Poudre sèche classique (bicarbonate de sodium) (feux de classes B et C seulement)		Dioxyde de carbone (feux de classes B et C seulement)	
		Poids net		Poids net		Poids net	
Article	Classification	kg	lb	kg	lb	kg	lb
1	1A :5B :C	1,5	3				

	Column 1	Column 2		Column 3		Column 4	
		Multi-purpose Dry Chemical (ammonium phosphate)		Regular Dry Chemical (sodium bicarbonate) (Class B and C fires only)		Carbon Dioxide (Class B and C fires only)	
		Net Weight		Net Weight		Net Weight	
Item	Classification	kg	lbs.	kg	lbs.	kg	lbs.
2	2A:10B:C	2.25	5				
3	2A:20B:C	4.5	10				
4	5B:C	1.5	3	1.5	3	2.25	5
5	10B:C	2.25	5	2.25	5	4.5	10
6	20B:C	4.5	10	4.5	10	9	20

SOR/2016-163, s. 43.

	Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3		Colonne 4	
		Poudre sèche polyvalente (phosphate d'ammonium)		Poudre sèche classique (bicarbonate de sodium) (feux de classes B et C seulement)		Dioxyde de carbone (feux de classes B et C seulement)	
		Poids net		Poids net		Poids net	
Article	Classification	kg	lb	kg	lb	kg	lb
2	2A :10B :C	2,25	5				
3	2A :20B :C	4,5	10				
4	5B :C	1,5	3	1,5	3	2,25	5
5	10B :C	2,25	5	2,25	5	4,5	10
6	20B :C	4,5	10	4,5	10	9	20

DORS/2016-163, art. 43.

15 A vessel to which Part 2, 4 or 5 applies may carry on board a portable fire extinguisher that exceeds the classification set out under those Parts.

15 Tout bâtiment auquel les parties 2, 4 ou 5 s'appliquent peut avoir à bord un extincteur portatif d'une classification supérieure à celle qui figure dans ces parties.

16 (1) A portable fire extinguisher required by these Regulations shall contain an extinguishing agent capable of extinguishing any potential fire in the vessel compartment for which the fire extinguisher is intended and shall not weigh more than 23 kg.

16 (1) Les extincteurs portatifs exigés par le présent règlement contiennent un agent extincteur pouvant éteindre les feux éventuels dans le compartiment du bâtiment pour lequel ils sont destinés et ne peuvent pas peser plus de 23 kg.

(2) A portable fire extinguisher required by these Regulations may be rated for Class K fires instead of Class B fires if it is intended for use in an area with cooking appliances that involve combustible cooking media and if the Class A and Class C ratings are maintained.

(2) Les extincteurs portatifs exigés par le présent règlement peuvent avoir une cote pour les feux de classe K au lieu d'une cote pour les feux de classe B s'ils sont destinés à être utilisés dans un endroit où se trouvent des appareils de cuisson dans lesquels brûlent des substances inflammables. Toutefois, les cotes pour les feux de classe A et C demeurent inchangées.

(3) A portable carbon dioxide fire extinguisher shall be fitted with an electrically non-conductive horn.

(3) Les extincteurs portatifs au dioxyde de carbone sont munis d'un cornet qui n'est pas conducteur d'électricité.

17 A portable fire extinguisher that is carried on board a vessel other than a pleasure craft, and that meets the requirements of regulations made under the *Canada Shipping Act* that applied in respect of the vessel before the day on which these Regulations came into force, may be carried on board the vessel for a period of six years after the day on which the fire extinguisher is manufactured.

17 Les extincteurs portatifs qui sont à bord d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance et qui sont conformes aux exigences des règlements pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* qui s'appliquaient à l'égard de ce bâtiment avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent y être à bord pour une période de six ans suivant la date de leur fabrication.

Fire Buckets and Bailers

18 A fire bucket required by these Regulations shall have a capacity of 10 L or more, be made of metal with a round bottom and a hole in the centre, be painted red

Seaux d'incendie et écopes

18 Les seaux d'incendie exigés par le présent règlement ont un volume d'au moins 10 L, sont en métal avec un fond rond pourvu d'un trou au centre, sont peints en

and be fitted with a lanyard of sufficient length to reach the water from the location in which it is stored.

19 A bailer required by these Regulations shall be made of plastic or metal, have an opening of at least 65 cm^2 and have a capacity of at least 750 mL.

Pyrotechnic Distress Signals

20 (1) A pyrotechnic distress signal required by these Regulations expires four years after its date of manufacture.

(2) Type A, B, C or D flares may be carried on board a vessel instead of rocket parachute flares, multi-star flares, hand flares or smoke signals respectively, if they were approved by the Minister before the day on which these Regulations came into force.

Life Rafts

21 The owner and the operator of a vessel to which Part 4 or 5 applies shall ensure that every life raft that is carried on board the vessel is

(a) marked with the date and place of last service;

(b) serviced at the intervals set out in section 2 of Schedule IV to the *Life Saving Equipment Regulations* at a service station that is accredited by the manufacturer of the life raft; and

(c) except for a coastal life raft packed in a valise-type container, stored in a manner that allows it to automatically float free if the vessel sinks.

Bilge Pumps

22 A bilge pump required by these Regulations shall be fitted with or accompanied by sufficient piping or hose to enable water to be pumped from the bilge space of the vessel over the side of the vessel.

rouge et sont munis d'une corde suffisamment longue pour atteindre l'eau de l'endroit où ils sont entreposés.

19 Les écopes exigés par le présent règlement sont en plastique ou en métal et ont une ouverture d'au moins 65 cm^2 et un volume d'au moins 750 mL.

Signaux de détresse pyrotechniques

20 (1) Les signaux de détresse pyrotechniques exigés par le présent règlement expirent quatre ans après la date de leur fabrication.

(2) Les fusées de type A, B, C ou D peuvent être à bord au lieu des fusées à parachute, des fusées à étoiles multiples, des feux à main ou des signaux fumigènes respectivement, si elles ont été approuvées par le ministre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Radeaux de sauvetage

21 Le propriétaire et l'utilisateur d'un bâtiment auquel s'appliquent les parties 4 ou 5 veillent à ce que chaque radeau de sauvetage à bord soit :

a) marqué de la date et du lieu du dernier entretien;

b) entretenu aux intervalles prévus à l'article 2 de l'annexe IV du *Règlement sur l'équipement de sauvetage* à une station d'entretien agréée par son fabricant;

c) sauf pour le radeau de sauvetage côtier emballé dans un contenant souple, rangé de manière à flotter automatiquement et librement si le bâtiment coule.

Pompes de cale

22 Les pompes de cale exigées par le présent règlement sont pourvues ou accompagnées d'une tuyauterie ou d'un boyau suffisamment longs pour permettre de pomper l'eau du fond de la cale du bâtiment et de la verser pardessus bord.

PART 1

Licensing of Pleasure Craft

Application

100 (1) This Part applies in respect of a pleasure craft principally maintained or operated in Canada that is equipped, even temporarily, with one or more primary propulsion engines whose aggregate power is at least 7.5 kW.

(2) However, only section 110 applies in respect of a pleasure craft that is

(a) registered under the Act; or

(b) registered in another country as having the right to fly the flag of that country.

Prohibition

101 No person shall operate or permit another person to operate a pleasure craft unless

(a) it is licensed by the Minister;

(b) a copy of the licence is carried on board; and

(c) the owner's name and address on the licence are accurate.

Exceptions

Licencing

102 A pleasure craft may be operated without a licence until the day on which the owner of the pleasure craft receives the licence, up to a maximum of 90 days from the day of the initial transfer of ownership to an end user, if

(a) the acknowledgement of receipt of the application for the licence by the Minister is carried on board; and

(b) the file number of the acknowledgement is marked on the pleasure craft in the form and manner specified by the Minister.

PARTIE 1

Permis d'embarcations de plaisance

Application

100 (1) La présente partie s'applique à l'égard des embarcations de plaisance qui sont principalement entretenues ou utilisées au Canada et qui sont équipées, même provisoirement, d'un ou de plusieurs moteurs de propulsion primaire dont la puissance totale est d'au moins 7,5 kW.

(2) Toutefois, seul l'article 110 s'applique à l'égard des embarcations de plaisance qui sont :

a) soit immatriculées en vertu de la Loi;

b) soit immatriculées dans un autre pays comme étant autorisées à battre le pavillon de ce pays.

Interdiction

101 Il est interdit d'utiliser une embarcation de plaisance ou d'en permettre l'utilisation à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) un permis a été délivré par le ministre à l'égard de celle-ci;

b) une copie du permis est à bord;

c) les nom et adresse du propriétaire sur le permis sont exacts.

Exceptions

Délivrance d'un permis

102 Toute embarcation de plaisance peut être utilisée sans permis jusqu'à la date à laquelle son propriétaire reçoit le permis, pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours suivant la date du transfert initial du droit de propriété à l'utilisateur final, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'accusé de réception par le ministre de la demande de délivrance du permis est à bord;

b) le numéro de dossier indiqué dans l'accusé de réception est marqué sur l'embarcation de plaisance selon les modalités fixées par le ministre.

Transfer of Licence

103 A pleasure craft that is the subject of a transfer of ownership may be operated until the day on which the new owner of the pleasure craft receives a transferred licence, up to a maximum of 90 days from the day of the transfer of ownership, if documents are carried on board confirming the name and address of the new owner and the date of the transfer of ownership.

Change of Name or Address

104 A pleasure craft may be operated without an accurate owner name or address on the licence until the day on which the owner of the pleasure craft receives an updated licence, up to a maximum of 90 days from the day of the change of name or address, if, in addition to the licence, documents are carried on board confirming the new name or address and the date of the change.

105 A pleasure craft that was licenced before the day on which these Regulations came into force may be operated without an accurate owner name or address on the licence until the day on which the owner of the pleasure craft receives an updated licence, up to a maximum of one year from the day on which these Regulations come into force.

Period of Validity of Licences

106 A pleasure craft licence is valid for a period of 10 years beginning on the day on which it is issued, transferred or renewed.

SOR/2018-102, s. 1.

Cancellation of Licences

107 The Minister may cancel a pleasure craft licence if

(a) the owner of the pleasure craft intends to register, obtain a licence for, or principally maintain and operate the pleasure craft in another country;

(b) the owner of the pleasure craft intends to register or list the pleasure craft under Part 2 of the Act;

(c) the owner of the pleasure craft has been issued a licence under section 108 and wishes to cancel the licence;

(d) the licence is a demonstration licence and the holder is no longer a vendor who sells pleasure craft in the course of a commercial enterprise;

Transfert du permis

103 Toute embarcation de plaisance qui a fait l'objet d'un transfert de propriété peut être utilisée jusqu'à la date à laquelle son nouveau propriétaire reçoit le permis transféré, pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours suivant la date du transfert du droit de propriété, si, des documents sont à bord établissant les nom et adresse du nouveau propriétaire et la date de ce transfert.

Changement de nom ou d'adresse

104 Toute embarcation de plaisance peut être utilisée sans que les nom ou adresse de son propriétaire sur le permis soient exacts jusqu'à la date à laquelle celui-ci reçoit le permis mis à jour, pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours suivant la date du changement de nom ou d'adresse, si, en plus du permis, des documents sont à bord établissant les nouveaux nom ou adresse et la date de ce changement.

105 Toute embarcation de plaisance à l'égard de laquelle un permis a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisée sans que les nom ou adresse de son propriétaire sur le permis soient exacts jusqu'à la date à laquelle celui-ci reçoit le permis mis à jour, pour une période maximale d'un an suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Période de validité des permis

106 Les permis d'embarcation de plaisance sont valides pour une période de dix ans à compter de la date de leur délivrance, de leur transfert ou de leur renouvellement.

DORS/2018-102, art. 1.

Annulation de permis

107 Le ministre peut annuler un permis délivré à l'égard d'une embarcation de plaisance dans les cas suivants :

a) son propriétaire prévoit de l'immatriculer, d'obtenir un permis pour celle-ci ou de principalement l'entretenir et de l'utiliser dans un autre pays;

b) son propriétaire prévoit de l'immatriculer ou de l'enregistrer en application de la partie 2 de la Loi;

c) son propriétaire s'est vu délivrer un permis en application de l'article 108 et désire l'annuler;

d) le permis est un permis de démonstration et le titulaire n'est plus un vendeur qui vend des embarcations de plaisance dans le cadre d'une entreprise commerciale;

(e) the licence was issued in error; or

(f) the Minister believes on reasonable and probable grounds that the applicant has provided false or misleading information to obtain the licence.

Voluntary Licensing

108 The owner of a pleasure craft that is not required to be licensed by these Regulations may obtain a licence for the pleasure craft.

Transfer of Ownership of a Pleasure Craft

109 Immediately on the transfer of ownership of a licensed pleasure craft, the new owner of the pleasure craft shall apply to the Minister for transfer of the licence.

Misleading Marking

110 Subject to paragraph 102(b), the owner of a pleasure craft shall not operate or permit another person to operate the pleasure craft if it is marked with a number that is not a licence number or a registration number issued under Part 2 of the Act and if that number could be confused with a licence number or a registration number.

Demonstration Licence

111 (1) A vendor who sells pleasure craft in the course of a commercial enterprise may apply to the Minister for a demonstration licence for use on any of the enterprise's pleasure craft that are operated for the purpose of demonstration.

(2) The holder of a demonstration licence shall ensure that it is used on only one pleasure craft at a time.

(3) The demonstration licence shall not be transferred to anyone except another vendor.

112 The Minister may cancel a demonstration licence if the licence is used for a purpose other than the demonstration of a pleasure craft.

e) le permis a été délivré par erreur;

f) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le demandeur lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs en vue de l'obtenir.

Permis facultatif

108 Le propriétaire d'une embarcation de plaisance pour laquelle un permis n'est pas exigé par le présent règlement peut obtenir un permis pour celle-ci.

Transfert du droit de propriété d'une embarcation de plaisance

109 En cas de transfert du droit de propriété d'une embarcation de plaisance à l'égard de laquelle un permis a été délivré, son nouveau propriétaire présente immédiatement au ministre une demande de transfert du permis.

Marques trompeuses

110 Sous réserve de l'alinéa 102b), il est interdit au propriétaire d'une embarcation de plaisance d'utiliser celle-ci ou d'en permettre l'utilisation si celle-ci est marquée d'un numéro, autre que le numéro de permis ou le numéro d'immatriculation attribué sous le régime de la partie 2 de la Loi et s'il était possible de le confondre avec celui d'un permis ou d'une immatriculation.

Permis de démonstration

111 (1) Le vendeur qui vend des embarcations de plaisance dans le cadre d'une entreprise commerciale peut présenter au ministre une demande de délivrance d'un permis de démonstration pour usage à bord de l'une quelconque de celles-ci qui est utilisée aux fins de démonstration.

(2) Le titulaire d'un permis de démonstration veille à ce que celui-ci soit utilisé à bord d'une seule embarcation à la fois.

(3) Le permis de démonstration ne peut être transféré qu'à un autre vendeur.

112 Le ministre peut annuler un permis de démonstration qui est utilisé à une fin autre que la démonstration d'embarcations de plaisance.

PART 2

Safety Equipment for Pleasure Craft

Application

200 (1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of a pleasure craft that is operated in Canada.

(2) This Part does not apply in respect of a pleasure craft that meets the safety equipment requirements of another country and that is

(a) registered in that country as having the right to fly the flag of that country; or

(b) licensed in that country and not principally maintained and operated in Canada.

Safety Obligation

201 The operator of a pleasure craft shall take all reasonable steps to ensure the safety of the craft and of every person on board.

Personal Flotation Devices and Lifejackets

202 If a personal flotation device or lifejacket that must be carried on board a pleasure craft is to be worn by a person less than 16 years of age, it shall be inherently buoyant.

SUBPART 1

Pleasure Craft Other than Human-Powered Pleasure Craft

Application

203 This subpart applies in respect of a pleasure craft other than a human-powered pleasure craft.

PARTIE 2

Équipement de sécurité pour les embarcations de plaisance

Application

200 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à l'égard des embarcations de plaisance utilisées au Canada.

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des embarcations de plaisance qui sont conformes aux exigences d'un autre pays en matière d'équipement de sécurité et qui, selon le cas :

a) sont immatriculées dans ce pays comme étant autorisées à battre le pavillon de celui-ci;

b) ont fait l'objet d'un permis de ce pays et ne sont pas principalement entretenues et utilisées au Canada.

Mesures de sécurité

201 L'utilisateur d'une embarcation de plaisance prend toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de celle-ci et des personnes à bord.

Vêtements de flottaison individuels et gilets de sauvetage

202 S'ils seront portés par une personne de moins de 16 ans, les vêtements de flottaison individuels ou les gilets de sauvetage qui sont exigés à bord d'une embarcation de plaisance sont d'un matériel insubmersible.

SOUS-PARTIE 1

Embarcations de plaisance autres que celles à propulsion humaine

Application

203 La présente sous-partie s'applique à l'égard des embarcations de plaisance autres que celles à propulsion humaine.

Life-Saving Appliances — Personal Life-Saving Appliances

204 A pleasure craft shall carry on board

(a) a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size for each person on board;

(b) a reboarding device, unless the vertical height that must be climbed in order to reboard the pleasure craft is not more than 0.5 m; and

(c) for the length of pleasure craft set out in column 1 of the table to this section, the additional personal life-saving appliances set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Length	Column 2 Additional Personal Life-Saving Appliances
1	not more than 6 m	a buoyant heaving line of not less than 15 m in length
2	more than 6 m but not more than 9 m	**(a)** a buoyant heaving line of not less than 15 m in length; or **(b)** a lifebuoy attached to a buoyant line of not less than 15 m in length
3	more than 9 m but not more than 12 m	**(a)** a buoyant heaving line of not less than 15 m in length; and **(b)** a lifebuoy attached to a buoyant line of not less than 15 m in length
4	more than 12 m but less than 24 m	**(a)** a buoyant heaving line of not less than 15 m in length; and **(b)** a lifebuoy that is equipped with a self-igniting light or attached to a buoyant line of not less than 15 m in length
5	24 m or more	**(a)** a buoyant heaving line of not less than 30 m in length; **(b)** two SOLAS lifebuoys, of which **(i)** one is attached to a buoyant line of not less than 30 m in length, and **(ii)** the other is equipped with a self-igniting light; and **(c)** a lifting harness with appropriate rigging

Engins de sauvetage — engins de sauvetage individuels

204 Toute embarcation de plaisance a à bord les engins de sauvetage individuels suivants :

a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord;

b) un dispositif de remontée à bord, à moins que la hauteur verticale pour remonter à bord de l'embarcation de plaisance ne soit d'au plus 0,5 m;

c) selon la longueur de l'embarcation figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, les engins de sauvetage individuels additionnels figurant à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Longueur	Colonne 2 Engins de sauvetage individuels additionnels
1	D'au plus 6 m	Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur.
2	De plus de 6 m mais d'au plus 9 m	**a)** soit une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; **b)** soit une bouée de sauvetage attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
3	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	**a)** d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; **b)** d'autre part, une bouée de sauvetage attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
4	De plus de 12 m mais de moins de 24 m	**a)** d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; **b)** d'autre part, une bouée de sauvetage munie d'un appareil lumineux à allumage automatique ou attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
5	De 24 m ou plus	Les engins suivants : **a)** une ligne d'attrape flottante d'au moins 30 m de longueur; **b)** deux bouées de sauvetage SOLAS : **(i)** l'une est attachée à une ligne flottante d'au moins 30 m de longueur, **(ii)** l'autre est munie d'un appareil lumineux à allumage automatique; **c)** un harnais de levage muni d'un gréement approprié.

Life-Saving Appliances — Visual Signals

205 A pleasure craft of a length set out in column 1 of the table to this section shall carry on board the visual signals set out in column 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Length	Visual Signals
1	not more than 6 m	**(a)** a watertight flashlight; or **(b)** three pyrotechnic distress signals, not more than one of which is a smoke signal
2	more than 6 m but not more than 9 m	**(a)** a watertight flashlight; and **(b)** six pyrotechnic distress signals, not more than two of which are smoke signals
3	more than 9 m	**(a)** a watertight flashlight; and **(b)** twelve pyrotechnic distress signals, not more than six of which are smoke signals

SOR/2018-102, s. 2.

Engins de sauvetage — signaux visuels

205 Toute embarcation de plaisance d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent article a à bord les signaux visuels figurant à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur	Signaux visuels
1	D'au plus 6 m	**a)** soit une lampe de poche étanche à l'eau; **b)** soit trois signaux de détresse pyrotechniques dont au plus un signal fumigène.
2	De plus de 6 m mais d'au plus 9 m	**a)** d'une part, une lampe de poche étanche à l'eau; **b)** d'autre part, six signaux de détresse pyrotechniques dont au plus deux signaux fumigènes.
3	De plus de 9 m	**a)** d'une part, une lampe de poche étanche à l'eau; **b)** d'autre part, douze signaux de détresse pyrotechniques dont au plus six signaux fumigènes.

DORS/2018-102, art. 2.

Vessel Safety Equipment

206 A pleasure craft of a length set out in column 1 of the table to this section shall carry on board the vessel safety equipment set out in column 2.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Length	Vessel Safety Equipment
1	not more than 9 m	**(a)** either **(i)** a manual propelling device, or **(ii)** an anchor, and not less than 15 m of cable, rope or chain or any combination of them; and **(b)** a bailer or a manual bilge pump
2	more than 9 m but not more than 12 m	**(a)** an anchor, and not less than 30 m of cable, rope or chain or any combination of them; and **(b)** a manual bilge pump or bilge-pumping arrangements
3	more than 12 m	**(a)** an anchor, and not less than 50 m of cable, rope or chain or any combination of them; and **(b)** bilge-pumping arrangements

Équipement de sécurité de bâtiment

206 Toute embarcation de plaisance d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent article a à bord l'équipement de sécurité de bâtiment figurant à la colonne 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur	Équipement de sécurité de bâtiment
1	D'au plus 9 m	L'équipement suivant : **a)** l'un ou l'autre des articles suivants : **(i)** un dispositif de propulsion manuelle, **(ii)** une ancre et un câble, un cordage, une chaîne ou une combinaison de ceux-ci d'au moins 15 m de longueur; **b)** une écope ou une pompe de cale manuelle.
2	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	**a)** d'une part, une ancre et un câble, un cordage, une chaîne ou une combinaison de ceux-ci d'au moins 30 m de longueur; **b)** d'autre part, une pompe de cale manuelle ou des installations d'épuisement de cale.

Navigation Equipment

207 A pleasure craft of a length set out in column 1 of the table to this section shall carry on board the navigation equipment set out in column 2 as indicated in that column.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Length	Navigation Equipment
1	not more than 9 m	**(a)** a sound-signalling appliance that meets the requirements of the *Collision Regulations*, or a sound-signalling device; **(b)** if the pleasure craft is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility, navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*; and **(c)** a magnetic compass
2	more than 9 m but not more than 12 m	**(a)** a sound-signalling appliance that meets the requirements of the *Collision Regulations*, or a sound-signalling device; **(b)** navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*; and **(c)** a magnetic compass
3	more than 12 m	**(a)** a sound-signalling appliance that meets the requirements of the *Collision Regulations*; **(b)** navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*; and **(c)** a magnetic compass that meets the requirements of the *Navigation Safety Regulations*

Équipement de navigation

207 Toute embarcation de plaisance d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent article a à bord l'équipement de navigation figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur	Équipement de navigation
1	D'au plus 9 m	L'équipement suivant : **a)** un appareil de signalisation sonore conforme aux exigences du *Règlement sur les abordages* ou un dispositif de signalisation sonore; **b)** si l'embarcation de plaisance est utilisée après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **c)** un compas magnétique.
2	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	L'équipement suivant : **a)** un appareil de signalisation sonore conforme aux exigences du *Règlement sur les abordages* ou un dispositif de signalisation sonore; **b)** des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **c)** un compas magnétique.
3	De plus de 12 m	L'équipement suivant : **a)** un appareil de signalisation sonore conforme aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **b)** des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **c)** un compas magnétique conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité de la navigation*.

Firefighting Equipment

208 A pleasure craft of a length set out in column 1 of the table to this section shall carry on board the firefighting equipment set out in column 2 as indicated in that column.

Matériel de lutte contre l'incendie

208 Toute embarcation de plaisance d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent article a à bord le matériel de lutte contre l'incendie figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABLE

Item	Column 1 Length	Column 2 Firefighting Equipment
1	not more than 6 m	a 5B:C portable fire extinguisher, if the pleasure craft is equipped with an inboard engine, a fixed fuel tank of any size, or a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance
2	more than 6 m but not more than 9 m	**(a)** a 5B:C portable fire extinguisher, if the pleasure craft is a power-driven vessel; and **(b)** a 5B:C portable fire extinguisher, if the pleasure craft is equipped with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance
3	more than 9 m but not more than 12 m	**(a)** a 10B:C portable fire extinguisher, if the pleasure craft is a power-driven vessel; and **(b)** a 10B:C portable fire extinguisher, if the pleasure craft is equipped with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance
4	more than 12 m but less than 24 m	**(a)** a 10B:C portable fire extinguisher at the following locations: **(i)** at each access to a space fitted with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance, **(ii)** at the entrance to any accommodation space, and **(iii)** at the entrance to the machinery space; **(b)** an axe; and **(c)** two buckets
5	24 m or more	**(a)** the equipment set out in item 4(a); **(b)** a power-driven fire pump, located outside the engine space, fitted with a fire hose and a nozzle from which a jet of water can be directed into any part of the pleasure craft; **(c)** two axes; and **(d)** four buckets

TABLEAU

Article	Colonne 1 Longueur	Colonne 2 Matériel de lutte contre l'incendie
1	D'au plus 6 m	Un extincteur portatif 5B :C, si l'embarcation de plaisance est équipée d'un moteur en-bord, d'un réservoir à combustible fixe quel que soit le volume ou d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible.
2	De plus de 6 m mais d'au plus 9 m	**a)** d'une part, un extincteur portatif 5B :C, si l'embarcation de plaisance est un bâtiment à propulsion mécanique; **b)** d'autre part, un extincteur portatif 5B :C, si elle est équipée d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible.
3	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	**a)** d'une part, un extincteur portatif 10B :C, si l'embarcation de plaisance est un bâtiment à propulsion mécanique; **b)** d'autre part, un extincteur portatif 10B :C, si elle est équipée d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible.
4	De plus de 12 m mais de moins de 24 m	Le matériel suivant : **a)** un extincteur portatif 10B :C aux endroits suivants : **(i)** à chaque accès à l'espace où est installé un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible, **(ii)** à l'entrée des locaux d'habitation, **(iii)** à l'entrée de la tranche des machines; **b)** une hache; **c)** deux seaux.
5	De 24 m ou plus	Le matériel suivant : **a)** l'équipement figurant à l'alinéa 4a); **b)** une pompe à incendie à propulsion mécanique placée à l'extérieur du compartiment moteur et pourvue d'un boyau d'incendie et d'une lance permettant de diriger le jet d'eau dans toute partie de l'embarcation de plaisance; **c)** deux haches; **d)** quatre seaux.

SUBPART 2

Human-Powered Pleasure Craft

Life-Saving Appliances — Personal Life-Saving Appliances and Visual Signals

209 (1) A human-powered pleasure craft shall carry on board a personal flotation device or lifejacket that is of an appropriate size for each person on board.

(2) A personal flotation device or lifejacket that is carried on board a human-powered pleasure craft operated in whitewater shall be inherently buoyant.

210 A human-powered pleasure craft shall carry on board, for the category of life-saving appliance set out in column 1 of the table to this section, the life-saving appliance set out in column 2 as indicated in that column.

TABLE

Item	Column 1 Category of Life-Saving Appliance	Column 2 Life-Saving Appliance
1	personal life-saving appliances	**(a)** a reboarding device, unless the vertical height that must be climbed in order to reboard the pleasure craft is less than 0.5 m; and **(b)** a buoyant heaving line of not less than 15 m in length
2	visual signals	if the human-powered pleasure craft is more than 6 m in length, a watertight flashlight and six pyrotechnic distress signals, not more than two of which are smoke signals

SOR/2018-102, s. 3.

Vessel Safety Equipment and Navigation Equipment

211 A human-powered pleasure craft shall carry on board, for the category of equipment set out in column 1 of the table to this section, the equipment set out in column 2 as indicated in that column.

SOUS-PARTIE 2

Embarcations de plaisance à propulsion humaine

Engins de sauvetage — engins de sauvetage individuels et signaux visuels

209 (1) Toute embarcation de plaisance à propulsion humaine a à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord.

(2) Les vêtements de flottaison individuels et les gilets de sauvetage à bord d'une embarcation de plaisance à propulsion humaine utilisée en eaux vives sont d'un matériau insubmersible.

210 Toute embarcation de plaisance à propulsion humaine a à bord, selon la catégorie d'engins de sauvetage figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, les engins de sauvetage figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégories d'engins de sauvetage	Colonne 2 Engins de sauvetage
1	Engins de sauvetage individuels	Les engins suivants : **a)** un dispositif de remontée à bord, à moins que la hauteur verticale pour remonter à bord de l'embarcation de plaisance ne soit d'au plus 0,5 m; **b)** une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur.
2	Signaux visuels	Si l'embarcation de plaisance à propulsion humaine est de plus de 6 m de longueur, une lampe de poche étanche à l'eau et six signaux de détresse pyrotechniques dont au plus deux signaux fumigènes.

DORS/2018-102, art. 3.

Équipement de sécurité de bâtiment et équipement de navigation

211 Toute embarcation de plaisance à propulsion humaine a à bord, selon la catégorie d'équipement figurant à la colonne 1 du tableau du présent article, l'équipement figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABLE

Item	Column 1 Category of Equipment	Column 2 Equipment
1	vessel safety equipment	**(a)** a bailer; **(b)** a manual bilge pump; or **(c)** bilge-pumping arrangements
2	navigation equipment	**(a)** a sound-signalling appliance that meets the requirements of the *Collision Regulations*, or a sound-signalling device; **(b)** if the pleasure craft is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility, navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*; and **(c)** a magnetic compass

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie d'équipement	Colonne 2 Équipement
1	Équipement de sécurité de bâtiment	**a)** soit une écope; **b)** soit une pompe de cale manuelle; **c)** soit des installations d'épuisement de cale.
2	Équipement de navigation	L'équipement suivant : **a)** un appareil de signalisation sonore conforme aux exigences du *Règlement sur les abordages* ou un dispositif de signalisation sonore; **b)** si l'embarcation de plaisance est utilisée après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **c)** un compas magnétique.

SUBPART 3

General Exceptions for Pleasure Craft

Personal Flotation Devices and Lifejackets

212 If a person who is a resident of a country other than Canada brings on board a pleasure craft a personal flotation device or lifejacket for their personal use that conforms to the laws of that country and that is of an appropriate size and in good condition, the pleasure craft is not required to carry on board a personal flotation device or lifejacket for that person that meets the requirements of these Regulations.

Visual Signals

213 (1) No visual signals are required to be carried on board a pleasure craft that is not more than 6 m in length and is not fitted with an engine.

(2) Pyrotechnic distress signals are not required to be carried on board a pleasure craft that

(a) is operating on a river, canal or lake in which it can at no time be more than one nautical mile from shore; or

(b) has no sleeping arrangements and is engaged in an official competition or in final preparation for an official competition.

SOUS-PARTIE 3

Exceptions générales pour les embarcations de plaisance

Vêtements de flottaison individuels et gilets de sauvetage

212 Si une personne qui est un résident d'un pays autre que le Canada apporte à bord d'une embarcation de plaisance un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage pour son usage personnel qui est conforme aux lois de ce pays et qui est de la bonne taille et en bonne condition, l'embarcation de plaisance n'a pas à avoir à bord, pour cette personne, un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage conforme aux exigences du présent règlement.

Signaux visuels

213 (1) Des signaux visuels ne sont pas exigés à bord des embarcations de plaisance qui sont d'au plus 6 m de longueur et qui ne sont pas équipées d'un moteur.

(2) Des signaux de détresse pyrotechniques ne sont pas exigés à bord des embarcations de plaisance dans les cas suivants :

a) les embarcations de plaisance sont utilisées sur un fleuve, une rivière, un canal ou un lac où elles ne peuvent jamais se trouver à plus d'un mille marin de la rive;

(3) For a pleasure craft more than 6 m in length, the number of pyrotechnic distress signals referred to in subitems 2(b) and 3(b) of the table to section 205 and in item 2 of the table to section 210 may be reduced up to a maximum of 50%, provided the number of smoke signals does not exceed 50% of the permitted number of smoke signals in those tables, if the pleasure craft is equipped with

(a) a means of two-way radio communication;

(b) a 406 MHz personal locator beacon that is the subject of a technical acceptance certificate issued under subparagraph 5(1)(a)(iv) of the *Radiocommunication Act*, worn by the pleasure craft operator; or

(c) a 406 MHz emergency position-indicating radio beacon.

SOR/2018-102, s. 4.

b) elles n'ont pas de couchettes et participent à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs de celle-ci.

(3) À bord d'une embarcation de plaisance de plus de 6 m de longueur, le nombre de signaux de détresse pyrotechniques prévu aux alinéas 2b) et 3b) du tableau de l'article 205 et à l'article 2 du tableau de l'article 210 peut être réduit d'au plus cinquante pour cent, à condition que le nombre de signaux fumigènes ne dépasse pas la moitié du nombre de signaux fumigènes prévu dans ces tableaux, si l'embarcation de plaisance est équipée de l'un des appareils suivants :

a) un système de communication radio bidirectionnelle;

b) une balise de localisation personnelle fonctionnant sur la fréquence de 406 MHz et faisant l'objet d'un certificat d'approbation technique délivré en vertu du sous-alinéa 5(1)a)iv) de la *Loi sur la radiocommunication*, portée par l'utilisateur de l'embarcation de plaisance;

c) une radiobalise de localisation de sinistre fonctionnant sur la fréquence de 406 MHz.

DORS/2018-102, art. 4.

Bailers and Manual Bilge Pumps

214 A bailer or manual bilge pump is not required to be carried on board a pleasure craft that cannot retain a sufficient quantity of water to make it capsize or whose compartments are sealed and are not readily accessible.

Écopes et pompes de cale manuelles

214 Il n'est pas exigé d'avoir d'écopes ou de pompes de cale manuelles à bord d'une embarcation de plaisance qui ne peut retenir suffisamment d'eau pour chavirer ou dont les compartiments sont scellés et ne sont pas facilement accessibles.

Magnetic Compass

215 A magnetic compass is not required to be carried on board a pleasure craft that is not more than 8 m in length and that navigates within sight of seamarks.

Compas magnétique

215 Il n'est pas exigé d'avoir de compas magnétique à bord d'une embarcation de plaisance d'au plus 8 m de longueur qui navigue en vue d'amers.

Racing Pleasure Craft

216 A racing pleasure craft, other than a canoe, kayak or rowing shell, that is engaged in formal training, in an official competition or in final preparation for an official competition, and that is operated under conditions of clear visibility and is attended by a safety craft, may carry on board the safety equipment that is required by the rules of the governing body instead of the safety equipment required by this Part.

Embarcations de plaisance de course

216 Toute embarcation de plaisance de course, autre qu'un canot, un kayak ou une yole, qui participe à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs de celle-ci et qui est utilisée par bonne visibilité et accompagnée d'un véhicule de secours peut avoir à bord, au lieu de l'équipement de sécurité exigé par la présente partie, celui exigé par les règles de l'organisme dirigeant.

SUBPART 4

Exceptions for Pleasure Craft Other than Human-Powered Pleasure Craft

Firefighting Equipment

217 A portable fire extinguisher of a particular classification is not required to be carried on board a pleasure craft other than a human-powered pleasure craft if two or more portable fire extinguishers are carried on board that meet the requirements of subsection 12(1) and that have a total capacity rating at least equal to the capacity rating of the required fire extinguisher.

Personal Watercraft

218 If every person on board a personal watercraft is wearing a personal flotation device or a lifejacket of an appropriate size, the personal watercraft is required to carry on board only the following safety equipment:

(a) a sound-signalling device;

(b) a watertight flashlight or three pyrotechnic distress signals, not more than one of which is a smoke signal;

(c) a magnetic compass, if the personal watercraft is navigated out of sight of seamarks; and

(d) navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*, if the personal watercraft is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility.

SOR/2018-102, s. 5.

Sailboards and Kiteboards

219 (1) If the operator of a sailboard or kiteboard is wearing a personal flotation device of an appropriate size, the sailboard or kiteboard is required to carry on board only the following safety equipment:

(a) a sound-signalling device; and

(b) a watertight flashlight, if the sailboard or kiteboard is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility.

(2) A sailboard or kiteboard is not required to carry on board the safety equipment required by this Part if it is

SOUS-PARTIE 4

Exceptions pour les embarcations de plaisance autres que celles à propulsion humaine

Matériel de lutte contre l'incendie

217 Des extincteurs portatifs d'une classification particulière ne sont pas exigés à bord des embarcations de plaisance autres que celles à propulsion humaine s'il y a à bord deux ou plusieurs extincteurs portatifs qui sont conformes aux exigences du paragraphe 12(1) et qui ont une capacité nominale totale au moins égale à la capacité nominale des extincteurs exigés.

Motomarines

218 La motomarine à bord de laquelle chaque personne porte un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille n'a à avoir à bord que l'équipement de sécurité suivant :

a) un dispositif de signalisation sonore;

b) une lampe de poche étanche à l'eau ou trois signaux de détresse pyrotechniques dont au plus un signal fumigène;

c) si elle ne navigue pas en vue d'amers, un compas magnétique;

d) si elle est utilisée après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*.

DORS/2018-102, art. 5.

Planches à voile et planches à cerf-volant

219 (1) La planche à voile ou planche à cerf-volant dont l'utilisateur porte un vêtement de flottaison individuel de la bonne taille n'a à avoir à bord que l'équipement de sécurité suivant :

a) un dispositif de signalisation sonore;

b) si elle est utilisée après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, une lampe de poche étanche à l'eau.

(2) Il n'est pas exigé d'avoir, à bord d'une planche à voile ou d'une planche à cerf-volant qui participent à une

engaged in an official competition at which a safety craft is in attendance and carrying on board a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size for the operator of the sailboard or kiteboard that can be donned in the water.

compétition officielle où il y a un véhicule de secours ayant à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage qui est de la bonne taille pour son utilisateur et qui peut être endossé dans l'eau, l'équipement de sécurité exigé par la présente partie.

SUBPART 5

Exceptions for Human-Powered Pleasure Craft

Paddleboats, Watercycles, Stand-Up Paddleboards and Sealed-Hull, Sit-on-Top Kayaks

220 If every person on board a paddleboat, a watercycle, a stand-up paddleboard or a sealed-hull, sit-on-top kayak is wearing a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size, the paddleboat, watercycle, paddleboard or kayak is required to carry on board only the following safety equipment:

(a) a sound-signalling device; and

(b) a watertight flashlight, if the paddleboat, watercycle, paddleboard or kayak is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility.

SOR/2018-102, s. 6.

Racing Canoes and Racing Kayaks

221 (1) A racing canoe or racing kayak that is engaged in formal training, in an official competition or in final preparation for an official competition that is governed by safety guidelines and procedures established by the governing body is not required to carry on board the safety equipment required by this Part if it is attended by a safety craft that is carrying on board a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size

(a) for each person on board the canoe or kayak, if the safety craft is attending only one pleasure craft; or

(b) for each person on board the canoe or kayak with the most persons on board, if the safety craft is attending more than one pleasure craft.

(2) However, if the canoe or kayak is not attended by a safety craft, it is required to carry on board the following safety equipment:

SOUS-PARTIE 5

Exceptions pour les embarcations de plaisance à propulsion humaine

Pédalos, vélos nautiques, planches à pagaie et kayaks à coque fermée et à habitacle ouvert

220 Le pédalo, le vélo nautique, la planche à pagaie ou le kayak à coque fermée et à habitacle ouvert à bord duquel chaque personne porte un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille n'a à avoir à bord que l'équipement de sécurité suivant :

a) un dispositif de signalisation sonore;

b) si le pédalo, le vélo nautique, la planche à pagaie ou le kayak est utilisé après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, une lampe de poche étanche à l'eau.

DORS/2018-102, art. 6.

Canots de course et kayaks de course

221 (1) Il n'est pas exigé d'avoir, à bord d'un canot de course ou d'un kayak de course qui participent à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs de celle-ci pour lesquels des lignes directrices et une procédure de sécurité sont établies par l'organisme dirigeant, l'équipement de sécurité exigé par la présente partie si celui-ci est accompagné d'un véhicule de secours ayant à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille :

a) pour chaque personne à bord du canot ou du kayak, dans le cas où le véhicule de secours n'accompagne qu'une seule embarcation de plaisance;

b) pour chaque personne à bord du canot ou du kayak ayant le plus de personnes à bord, dans le cas où le véhicule de secours accompagne plus d'une embarcation de plaisance.

(2) Toutefois, les canots et les kayaks qui ne sont pas accompagnés d'un véhicule de secours ont à bord l'équipement de sécurité suivant :

(a) a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size for each person on board;

(b) a sound-signalling device; and

(c) a watertight flashlight, if the canoe or kayak is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility.

Rowing Shells

222 (1) A rowing shell that is competing in a provincially, nationally or internationally sanctioned regatta or competition, or engaged in training at the venue at which the regatta or competition is taking place, is not required to carry on board the safety equipment required by this Part.

(2) A rowing shell that is engaged in activities governed by safety guidelines and procedures established by the governing body is not required to carry on board the safety equipment required by this Part if it is attended by a safety craft that is carrying on board a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size

(a) for each person on board the rowing shell, if the safety craft is attending only one rowing shell; or

(b) for each person on board the rowing shell with the most persons on board, if the safety craft is attending more than one rowing shell.

(3) However, if the rowing shell is not attended by a safety craft, it is required to carry on board only the following safety equipment:

(a) a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size for each person on board;

(b) a sound-signalling device; and

(c) a watertight flashlight, if the rowing shell is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility.

SOR/2013-235, s. 32(E).

a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord;

b) un dispositif de signalisation sonore;

c) s'ils sont utilisés après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, une lampe de poche étanche à l'eau.

Yoles

222 (1) Il n'est pas exigé d'avoir, à bord d'une yole qui participe à une régate ou à une compétition sanctionnées à l'échelle provinciale, nationale ou internationale, ou à l'entraînement sur les lieux où la régate ou la compétition est en cours, l'équipement de sécurité exigé par la présente partie.

(2) Il n'est pas exigé d'avoir, à bord d'une yole qui participe à des activités pour lesquelles des lignes directrices et une procédure de sécurité sont établies par l'organisme dirigeant, l'équipement de sécurité exigé par la présente partie si celle-ci est accompagnée d'un véhicule de secours ayant à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille :

a) pour chaque personne à bord de la yole, dans le cas où le véhicule de secours n'accompagne qu'une seule yole;

b) pour chaque personne à bord de la yole ayant le plus de personnes à bord, dans le cas où le véhicule de secours accompagne plus d'une yole.

(3) Toutefois, les yoles qui ne sont pas accompagnées d'un véhicule de secours ont à bord l'équipement de sécurité suivant :

a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord;

b) un dispositif de signalisation sonore;

c) si elles sont utilisées après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, une lampe de poche étanche à l'eau.

DORS/2013-235, art. 32(A).

PART 3

Human-Powered Vessels Other than Pleasure Craft

Interpretation

300 The following definitions apply in this Part.

class 3 or above waters means waters that have

(a) rapids with moderate and irregular waves; or

(b) rapids that are stronger, have more obstructions or are otherwise more difficult to navigate than rapids with moderate and irregular waves. (*eaux de classe 3 ou plus*)

guided excursion means a non-competitive outdoor recreational activity or excursion led by a person in charge of the activity or excursion during which the participants use a human-powered vessel. (*excursion guidée*)

helmet means a helmet that has a fastening system and that is designed to protect a person's head from injury from the mid-line of the forehead to the back of the crown of the head. (*casque protecteur*)

Application

301 This Part applies in respect of a human-powered vessel other than a pleasure craft.

Personal Flotation Devices and Lifejackets

302 If a personal flotation device or lifejacket that must be carried on board a human-powered vessel is to be worn by a person less than 16 years of age, it shall be inherently buoyant.

PARTIE 3

Bâtiments à propulsion humaine autres que les embarcations de plaisance

Définitions

300 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

casque protecteur Casque qui est muni d'un système d'attache et qui est conçu pour protéger la personne qui le porte contre les blessures à la partie de la tête qui est comprise entre la ligne du milieu du front et l'arrière du sommet de la tête. (*helmet*)

eaux de classe 3 ou plus Eaux comportant, selon le cas :

a) des rapides avec des vagues irrégulières et modérées;

b) des rapides qui sont plus puissants, dans lesquels se trouvent plus d'obstacles ou qui sont par ailleurs plus difficiles à naviguer que des rapides avec des vagues irrégulières et modérées. (*class 3 or above waters*)

excursion guidée Activité ou excursion récréative non compétitive tenue à l'extérieur et dirigée par une personne responsable au cours de laquelle les participants utilisent des bâtiments à propulsion humaine. (*guided excursion*)

Application

301 La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments à propulsion humaine autres que les embarcations de plaisance.

Vêtements de flottaison individuels et gilets de sauvetage

302 S'ils seront portés par une personne de moins de 16 ans, les vêtements de flottaison individuels ou les gilets de sauvetage qui sont exigés à bord d'un bâtiment à propulsion humaine sont d'un matériel insubmersible.

Guided Excursions

303 (1) A person responsible for an enterprise that conducts guided excursions and the leader of a guided excursion shall ensure that

(a) every participant in the excursion wears the following safety equipment:

(i) a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size, and

(ii) when on class 3 or above waters, a helmet of an appropriate size; and

(b) any equipment or material that is carried on board the vessel and that is not being used is secured in place when the vessel is moving.

(2) If the water temperature is less than 15ºC, a person responsible for an enterprise that conducts guided excursions and the leader of a guided excursion shall ensure that equipment is immediately available or that procedures are established to protect the participants from the effects of hypothermia or cold shock resulting from swamping, capsizing or falling overboard.

304 A person responsible for an enterprise that conducts guided excursions and the leader of a guided excursion shall, before the beginning of the excursion, ensure that all participants are briefed in either or both official languages, according to their needs, on the safety and emergency procedures relevant to the guided excursion.

305 (1) The leader of a guided excursion shall, before the beginning of the excursion, report the number of participants in the excursion to a person on shore who has been designated by the leader to be responsible for communicating with search and rescue authorities in case of an emergency.

(2) If the guided excursion takes place in a remote area and it is not possible to report the number of participants to a person on shore, the leader of the excursion shall leave a record of the number of participants and the area of operation in a known location on shore that is accessible to search and rescue authorities.

(3) If the guided excursion departs from a support vessel, the leader of the excursion may designate a person on board the support vessel to be responsible for communicating with search and rescue authorities in case of an emergency.

Excursions guidées

303 (1) Toute personne responsable d'une entreprise qui effectue des excursions guidées et le dirigeant d'une excursion guidée veillent à ce que les conditions suivantes soient respectées :

a) chaque participant à l'excursion guidée porte l'équipement de sécurité suivant :

(i) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille,

(ii) dans des eaux de classe 3 ou plus, un casque protecteur de la bonne taille;

b) l'équipement et le matériel qui sont à bord du bâtiment et qui ne sont pas utilisés sont arrimés de façon sécuritaire lorsque le bâtiment est en mouvement.

(2) Si la température de l'eau est inférieure à 15 °C, toute personne responsable d'une entreprise qui effectue des excursions guidées et le dirigeant d'une excursion guidée veillent à ce que de l'équipement soit disponible immédiatement ou que des mesures soient établies pour protéger les participants contre les effets de l'hypothermie ou du choc dû au froid en cas d'envahissement par le haut, de chavirement ou de chutes par-dessus bord.

304 Toute personne responsable d'une entreprise qui effectue des excursions guidées et le dirigeant d'une excursion guidée veillent, avant le début de l'excursion, à ce que soit donné aux participants, dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, compte tenu de leurs besoins, un exposé sur les mesures de sécurité et d'urgence approprié à l'excursion.

305 (1) Le dirigeant d'une excursion guidée communique, avant le début de celle-ci, le nombre de participants à une personne à terre qu'il a désignée à titre de responsable des communications avec les services de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

(2) Si l'excursion guidée a lieu dans une région éloignée et qu'il n'est pas possible de communiquer le nombre de participants à une personne à terre, le dirigeant de celle-ci laisse la mention de ce renseignement et du lieu de l'excursion à un endroit connu à terre qui est accessible aux services de recherche et de sauvetage.

(3) Si l'excursion guidée part d'un bâtiment d'attache, le dirigeant de celle-ci peut désigner une personne à bord de celui-ci à titre de responsable des communications avec les services de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

Human-Powered Passenger-Carrying Vessels

306 If the water temperature is less than 15°C, a person who operates or permits another person to operate a human-powered passenger-carrying vessel shall ensure that equipment is carried on board the vessel or that procedures are established to protect all persons on board from the effects of hypothermia or cold shock resulting from swamping, or falling overboard.

307 The operator of a human-powered passenger-carrying vessel shall, before departure, ensure that all passengers are briefed in either or both official languages, according to their needs, on the safety and emergency procedures relevant to the type of vessel and nature of the activity.

308 (1) The operator of a human-powered passenger-carrying vessel shall, before departure, report the number of persons on board to a person on shore who has been designated by the operator to be responsible for communicating with search and rescue authorities in the case of an emergency.

(2) If the human-powered passenger-carrying vessel is operated in a remote area and it is not possible to report the number of persons on board to a person on shore, the operator of the vessel shall leave a record of the number of persons on board and the area of operation in a known location on shore that is accessible to search and rescue authorities.

(3) If the human-powered passenger-carrying vessel is operated from a support vessel, the operator of the passenger-carrying vessel may designate a person on board the support vessel to be responsible for communicating with search and rescue authorities in case of an emergency.

Safety Equipment

First Aid Kit

309 A human-powered vessel shall carry on board a first aid kit.

Personal Life-Saving Appliances and Visual Signals

310 (1) A human-powered vessel shall carry on board

(a) a personal flotation device or lifejacket that is

Bâtiment à passagers à propulsion humaine

306 Si la température de l'eau est inférieure à 15 °C, toute personne qui utilise un bâtiment à passagers à propulsion humaine ou en permet l'utilisation veille à ce que de l'équipement soit à bord ou que des mesures soient établies pour protéger les personnes à bord contre les effets de l'hypothermie ou du choc dû au froid en cas d'envahissement par le haut, de chavirement ou de chutes par-dessus bord.

307 L'utilisateur d'un bâtiment à passagers à propulsion humaine veille, avant le départ, à ce que soit donné aux passagers, dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, compte tenu de leurs besoins, un exposé sur les mesures de sécurité et d'urgence approprié au type de bâtiment et à la nature de l'activité.

308 (1) L'utilisateur d'un bâtiment à passagers à propulsion humaine communique, avant le départ, le nombre de personnes à bord à une personne à terre qu'il a désignée à titre de responsable des communications avec les services de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

(2) Si le bâtiment à passagers à propulsion humaine est utilisé dans une région éloignée et qu'il n'est pas possible de communiquer le nombre de personnes à bord à une personne à terre, l'utilisateur de celui-ci laisse la mention de ce renseignement et de la zone d'utilisation à un endroit connu à terre qui est accessible aux services de recherche et de sauvetage.

(3) Si le bâtiment à passagers à propulsion humaine est utilisé à partir d'un bâtiment d'attache, l'utilisateur du bâtiment à passagers peut désigner une personne à bord du bâtiment d'attache à titre de responsable des communications avec les services de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

Équipement de sécurité

Trousse de premiers soins

309 Tout bâtiment à propulsion humaine a à bord une trousse de premiers soins.

Engins de sauvetage individuels et signaux visuels

310 (1) Tout bâtiment à propulsion humaine a à bord :

(i) of an appropriate size for each person on board, and

(ii) inherently buoyant, if the vessel is being used during whitewater paddling; and

(b) for the category of life-saving appliance set out in column 1 of the table to this subsection, the additional life-saving appliance set out in column 2 as indicated in that column.

TABLE

Item	Column 1 Category of Life-Saving Appliance	Column 2 Additional Life-Saving Appliance
1	personal life-saving appliance	**(a)** a reboarding device, unless the vertical height that must be climbed in order to reboard the vessel is not more than 0.5 m; and **(b)** a buoyant heaving line of not less than 15 m in length that is contained in a throw bag
2	visual signals	**(a)** if the human-powered vessel is not more than 6 m in length, a watertight flashlight or three pyrotechnic distress signals other than smoke signals; or **(b)** if the human-powered vessel is more than 6 m in length, a watertight flashlight and six pyrotechnic distress signals other than smoke signals

(2) Every person on board a human-powered vessel shall wear

(a) a personal flotation device or lifejacket; and

(b) when on class 3 or above waters, a helmet of an appropriate size.

Vessel Safety Equipment and Navigation Equipment

311 (1) A human-powered vessel shall carry on board, for the category of equipment set out in column 1 of the table to this subsection, the equipment set out in column 2 as indicated in that column.

a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage qui est, à la fois :

(i) de la bonne taille pour chaque personne à bord,

(ii) si le bâtiment est utilisé durant une excursion en eaux vives, d'un matériau insubmersible;

b) selon la catégorie d'engins de sauvetage figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, les engins de sauvetage additionnels figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégories d'engins de sauvetage	Colonne 2 Engins de sauvetage additionnels
1	Engins de sauvetage individuels	**a)** d'une part, un dispositif de remontée à bord, à moins que la hauteur verticale pour remonter à bord de l'embarcation de plaisance ne soit d'au plus 0,5 m; **b)** d'autre part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur contenue dans un sac de lancement.
2	Signaux visuels	**a)** si le bâtiment à propulsion humaine est d'au plus 6 m de longueur, une lampe de poche étanche à l'eau ou trois signaux de détresse pyrotechniques autres que des signaux fumigènes; **b)** si le bâtiment à propulsion humaine est de plus de 6 m de longueur, une lampe de poche étanche à l'eau et six signaux de détresse pyrotechniques autres que des signaux fumigènes.

(2) Toute personne qui est à bord d'un bâtiment à propulsion humaine doit porter :

a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage;

b) dans des eaux de classe 3 ou plus, un casque protecteur de la bonne taille.

Équipement de sécurité de bâtiment et équipement de navigation

311 (1) Tout bâtiment à propulsion humaine a à bord, selon la catégorie d'équipement figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, l'équipement figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABLE

Item	Column 1 Category of Equipment	Column 2 Equipment
1	vessel safety equipment	**(a)** a bailer; **(b)** a manual bilge pump; or **(c)** bilge-pumping arrangements
2	navigation equipment	**(a)** a sound-signalling appliance that meets the requirements of the *Collision Regulations*, or a sound-signalling device; **(b)** if the vessel is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility, navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*; and **(c)** a magnetic compass

(2) A magnetic compass is not required to be carried on board a human-powered vessel that is not more than 8 m in length and that navigates within sight of seamarks.

Exceptions for Certain Vessels

Racing Canoes and Racing Kayaks

312 (1) A racing canoe or racing kayak that is engaged in formal training, in an official competition or in final preparation for an official competition that is governed by safety guidelines and procedures established by the governing body is not required to carry on board the safety equipment required by this Part if it is attended by a safety craft that is carrying on board a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size

(a) for each person on board the canoe or kayak, if the safety craft is attending only one pleasure craft; or

(b) for each person on board the canoe or kayak with the most persons on board, if the safety craft is attending more than one pleasure craft.

(2) However, if the racing canoe or racing kayak is not attended by a safety craft, it is required to carry on board only the following safety equipment:

(a) a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size for each person on board;

(b) a sound-signalling device; and

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégories d'équipement	Colonne 2 Équipement
1	Équipement de sécurité de bâtiment	**a)** soit une écope; **b)** soit une pompe de cale manuelle; **c)** soit des installations d'épuisement de cale.
2	Équipement de navigation	L'équipement suivant : **a)** un appareil de signalisation sonore conforme aux exigences du *Règlement sur les abordages* ou un dispositif de signalisation sonore; **b)** si le bâtiment est utilisé après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **c)** un compas magnétique.

(2) Il n'est pas exigé d'avoir de compas magnétique à bord d'un bâtiment à propulsion humaine d'au plus 8 m de longueur qui navigue en vue d'amers.

Exceptions pour certains bâtiments

Canots de course et kayaks de course

312 (1) Il n'est pas exigé d'avoir, à bord d'un canot de course ou d'un kayak de course qui participent à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs de celle-ci pour lesquels des lignes directrices et une procédure de sécurité sont établies par l'organisme dirigeant, l'équipement de sécurité exigé par la présente partie si celui-ci est accompagné d'un véhicule de secours ayant à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille :

a) pour chaque personne bord du canot ou du kayak, dans le cas où le véhicule de secours n'accompagne qu'une seule embarcation de plaisance,

b) pour chaque personne à bord du canot ou du kayak ayant le plus de personnes à bord, dans le cas où le véhicule de secours accompagne plus d'une embarcation de plaisance.

(2) Toutefois, les canots et les kayaks qui ne sont pas accompagnés d'un véhicule de secours ont à bord l'équipement de sécurité suivant :

a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord;

(c) a watertight flashlight if the canoe or kayak is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility.

Rowing Shells

313 (1) A rowing shell that is competing in a provincially, nationally or internationally sanctioned regatta or competition, or engaged in training at the venue at which the regatta or competition is taking place, is not required to carry on board the safety equipment required by this Part.

(2) A rowing shell that is engaged in activities governed by safety guidelines and procedures established by the governing body is not required to carry on board the safety equipment required by this Part if it is attended by a safety craft that is carrying on board a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size

(a) for each person on board the rowing shell, if the safety craft is attending only one rowing shell; or

(b) for each person on board the rowing shell with the most persons on board, if the safety craft is attending more than one rowing shell.

(3) However, if the rowing shell is not attended by a safety craft, it is required to carry on board only the following safety equipment:

(a) a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size for each person on board;

(b) a sound-signalling device; and

(c) a watertight flashlight, if the canoe or kayak is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility.

Other Racing Vessels

314 A human-powered racing vessel, other than a canoe, kayak or rowing shell, that is engaged in formal training, in an official competition or in final preparation for an official competition, and that is operated under conditions of clear visibility and is attended by a safety craft, may carry on board the safety equipment that is required by the rules of the governing body instead of the safety equipment required under this Part.

b) un dispositif de signalisation sonore;

c) s'ils sont utilisés après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, une lampe de poche étanche à l'eau.

Yoles

313 (1) Il n'est pas exigé d'avoir, à bord d'une yole qui participe à une régate ou à une compétition sanctionnées à l'échelle provinciale, nationale ou internationale, ou à l'entraînement sur les lieux où la régate ou la compétition est en cours, l'équipement de sécurité exigé par la présente partie.

(2) Il n'est pas exigé d'avoir, à bord d'une yole qui participe à des activités pour lesquelles des lignes directrices et une procédure de sécurité sont établies par l'organisme dirigeant, l'équipement de sécurité exigé par la présente partie si celle-ci est accompagnée d'un véhicule de secours ayant à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille :

a) pour chaque personne à bord de la yole, dans le cas où le véhicule de secours n'accompagne qu'une seule yole;

b) pour chaque personne à bord de la yole ayant le plus de personnes à bord, dans le cas où le véhicule de secours accompagne plus d'une yole.

(3) Toutefois, les yoles qui ne sont pas accompagnées d'un véhicule de secours ont à bord l'équipement de sécurité suivant :

a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord;

b) un dispositif de signalisation sonore;

c) si elles sont utilisées après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, une lampe de poche étanche à l'eau.

Autres bâtiments de course

314 Tout bâtiment de course à propulsion humaine, autre qu'un canot, un kayak ou une yole, qui participe à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs de celle-ci et qui est utilisé par bonne visibilité et accompagné d'un véhicule de secours peut avoir à bord, au lieu de l'équipement de sécurité exigé par la présente partie, celui exigé par les règles de l'organisme dirigeant.

PART 4

Passenger-Carrying Vessels of Not More than 15 Gross Tonnage that Carry Not More than 12 Passengers

Application

400 (1) This Part applies in respect of a passenger-carrying vessel of not more than 15 gross tonnage that carries not more than 12 passengers and is not a human-powered vessel.

(2) Paragraph 404(3)(b) and sections 405 to 420 do not apply in respect of a passenger-carrying vessel that meets the safety equipment requirements of another country and that is

(a) registered in that country as having the right to fly the flag of that country; or

(b) licensed in that country and not principally maintained and operated in Canada.

General Requirements

401 (1) The operator of a passenger-carrying vessel shall, before the vessel leaves a place where passengers embark, ensure that all passengers are briefed in either or both official languages, according to their needs, on the safety and emergency procedures relevant to the type of vessel and its length, including

(a) the location of lifejackets and specifically the location of lifejackets for children;

(b) the location of survival craft;

(c) for passengers in each area of the vessel, the location of the lifejackets and survival craft that are closest to them;

(d) the location and use of personal life-saving appliances, visual signals and vessel safety equipment;

(e) the safety measures to be taken, including those relating to the protection of limbs, the avoidance of ropes and docking lines, and the effect of the movement and grouping of passengers on the stability of the vessel; and

(f) the prevention of fire and explosions.

PARTIE 4

Bâtiments à passagers d'une jauge brute d'au plus 15 qui transportent au plus 12 passagers

Application

400 (1) La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments à passagers d'une jauge brute d'au plus 15 qui transportent au plus 12 passagers et qui ne sont pas des bâtiments à propulsion humaine.

(2) L'alinéa 404(3)b) et les articles 405 à 420 ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments à passagers qui sont conformes aux exigences d'un autre pays en matière d'équipement de sécurité et qui, selon le cas :

a) sont immatriculés dans ce pays comme étant autorisés à battre le pavillon de celui-ci;

b) ont fait l'objet d'un permis de ce pays et ne sont pas principalement entretenus et utilisés au Canada.

Exigences générales

401 (1) L'utilisateur d'un bâtiment à passagers veille, avant que celui-ci quitte un endroit où des passagers montent à bord, à ce que soit donné aux passagers, dans l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux, compte tenu de leurs besoins, un exposé sur les mesures de sécurité et d'urgence approprié au type de bâtiment et à sa longueur, notamment sur les points suivants :

a) l'emplacement des gilets de sauvetage, en particulier celui des gilets de sauvetage pour enfants;

b) l'emplacement des bateaux de sauvetage;

c) à l'intention des passagers de chacun des secteurs du bâtiment, l'emplacement des gilets de sauvetage et des bateaux de sauvetage qui sont le plus près d'eux;

d) l'emplacement et l'utilisation des engins de sauvetage individuels, des signaux visuels et de l'équipement de sécurité de bâtiment;

e) les mesures de sécurité à prendre, y compris celles relatives à la protection des membres, à l'évitement des cordages et des amarres et aux effets du mouvement et du groupement des passagers sur la stabilité du bâtiment;

f) la prévention des incendies et des explosions.

(2) During the briefing, the operator of the vessel shall ensure that a demonstration is provided on the manner of donning each type of lifejacket.

(2) Au cours de l'exposé, l'utilisateur du bâtiment veille à ce qu'une démonstration soit faite sur la façon d'enfiler chaque type de gilet de sauvetage.

402 (1) The operator of a passenger-carrying vessel shall, before departure, report the number of persons on board to a person on shore who has been designated by the operator to be responsible for communicating with search and rescue authorities in case of an emergency.

402 (1) L'utilisateur d'un bâtiment à passagers communique, avant le départ, le nombre de personnes à bord à une personne à terre qu'il a désignée à titre de responsable des communications avec les services de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

(2) If the passenger-carrying vessel is operated in a remote area and it is not possible to report the number of persons on board to a person on shore, the operator of the vessel shall leave the information respecting each voyage in a location on shore that is known and readily available to search and rescue authorities.

(2) Si le bâtiment à passagers est utilisé dans une région éloignée et qu'il n'est pas possible de communiquer le nombre de personnes à bord à une personne à terre, l'utilisateur de celui-ci laisse la mention de ce renseignement à un endroit connu à terre qui est accessible aux services de recherche et de sauvetage.

(3) If the passenger-carrying vessel is operated from a support vessel, or if it is used to transfer persons from another vessel to shore, the operator of the passenger-carrying vessel may designate a person on board the support vessel or the other vessel to be responsible for communicating with search and rescue authorities in case of an emergency.

(3) L'utilisateur du bâtiment à passagers qui est utilisé à partir d'un bâtiment d'attache ou qui est utilisé pour transférer des personnes d'un autre bâtiment à la rive peut désigner une personne à bord du bâtiment d'attache ou de l'autre bâtiment à titre de responsable des communications avec les services de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

403 If the water temperature is less than 15°C, a person who operates or permits another person to operate a passenger-carrying vessel that does not carry on board a life raft shall ensure that equipment is carried on board the vessel or that procedures are established to protect all persons on board from the effects of hypothermia or cold shock resulting from swamping, capsizing or falling overboard.

403 Si la température de l'eau est inférieure à 15 °C, toute personne qui utilise un bâtiment à passagers n'ayant pas à bord un radeau de sauvetage ou en permet l'utilisation veille à ce que de l'équipement soit à bord ou que des mesures soient établies pour protéger les personnes à bord contre les effets de l'hypothermie ou du choc dû au froid en cas d'envahissement par le haut, de chavirement ou de chutes par-dessus bord.

404 (1) A passenger-carrying vessel shall be designed and equipped to operate safely in its area of operation.

404 (1) Tout bâtiment à passagers est conçu et équipé de manière à être utilisé sans risques dans sa zone d'utilisation.

(2) No person shall operate a passenger-carrying vessel under circumstances that exceed its design limitations, if any.

(2) Il est interdit d'utiliser un bâtiment à passagers dans des circonstances qui dépassent ses limites de conception, s'il y en a.

(3) Except in an emergency, the operator of a passenger-carrying vessel engaged in towing shall ensure that

(3) Sauf en cas d'urgence, l'utilisateur d'un bâtiment à passagers qui effectue du remorquage veille :

(a) there are no passengers on board the vessel or the tow; and

a) à ce qu'il n'y ait pas de passagers ni à bord du bâtiment ni à bord de l'objet ou du bâtiment remorqué;

(b) the vessel meets the requirements of section 521.

b) à ce que le bâtiment soit conforme aux exigences de l'article 521.

405 The owner of a passenger-carrying vessel shall not operate or permit another person to operate the vessel

405 Il est interdit au propriétaire d'un bâtiment à passagers d'utiliser celui-ci ou d'en permettre l'utilisation à moins que, avant la première mise en service de celui-ci,

unless, before it is first put in service, the owner has informed the Minister, in a form determined by the Minister, of

(a) the intention to operate the vessel or permit its operation;

(b) the physical characteristics of the vessel; and

(c) the nature of its operation.

406 The owner of a passenger-carrying vessel shall submit to the Minister, on request, information respecting the physical characteristics of the vessel and the nature of its operation.

Safety Equipment

First Aid Kit

407 A passenger-carrying vessel shall carry on board a first aid kit.

Life-Saving Appliances

Personal Life-Saving Appliances

408 If a lifejacket that must be carried on board a passenger-carrying vessel is to be worn by a person less than 16 years of age, it shall be inherently buoyant.

409 (1) A passenger-carrying vessel shall carry on board

(a) a lifejacket of an appropriate size for each person on board;

(b) a reboarding device, unless the vertical height that must be climbed in order to reboard the vessel is not more than 0.5 m; and

(c) for the length of vessel set out in column 1 of the table to this subsection, the additional personal life-saving appliances set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Length	Column 2 Additional Personal Life-Saving Appliances
1	not more than 6 m	a buoyant heaving line of not less than 15 m in length
2	more than 6 m but not more than 9 m	**(a)** a buoyant heaving line of not less than 15 m in length; or **(b)** a lifebuoy attached to a buoyant line of not less than 15 m in length

il n'ait avisé le ministre, en la forme fixée par lui, des renseignements suivants :

a) de son intention de l'utiliser ou d'en permettre l'utilisation;

b) des caractéristiques physiques de celui-ci;

c) de la nature de son utilisation.

406 Le propriétaire d'un bâtiment à passagers présente au ministre, à sa demande, des renseignements relatifs aux caractéristiques physiques de celui-ci et à la nature de son utilisation.

Équipement de sécurité

Trousse de premiers soins

407 Tout bâtiment à passagers a à bord une trousse de premiers soins.

Engins de sauvetage

Engins de sauvetage individuels

408 S'ils seront portés par une personne de moins de 16 ans, les gilets de sauvetage qui sont exigés à bord d'un bâtiment à passagers sont d'un matériel insubmersible.

409 (1) Tout bâtiment à passagers a à bord les engins de sauvetage individuels suivants :

a) un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord;

b) un dispositif de remontée à bord, à moins que la hauteur verticale pour remonter à bord du bâtiment ne soit d'au plus 0,5 m;

c) selon la longueur du bâtiment figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, les engins de sauvetage individuels additionnels figurant à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Longueur	Colonne 2 Engins de sauvetage individuels additionnels
1	D'au plus 6 m	Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur.
2	De plus de 6 m mais d'au plus 9 m	**a)** soit une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; **b)** soit une bouée de sauvetage attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.

Item	Column 1 Length	Column 2 Additional Personal Life-Saving Appliances
3	more than 9 m but not more than 12 m	**(a)** a buoyant heaving line of not less than 15 m in length; and **(b)** a lifebuoy attached to a buoyant line of not less than 15 m in length
4	more than 12 m	**(a)** a buoyant heaving line of not less than 15 m in length; and **(b)** a lifebuoy that is equipped with a self-igniting light or attached to a buoyant line of not less than 15 m in length

(2) The buoyant heaving line set out in the table to subsection (1) shall be fitted at one end with a buoyant mass that will assist in carrying out the end of the line when the line is thrown.

Visual Signals

410 A passenger-carrying vessel of a length set out in column 1 of the table to this section shall carry on board the visual signals set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Length	Column 2 Visual Signals
1	not more than 6 m	**(a)** a watertight flashlight; and **(b)** three pyrotechnic distress signals other than smoke signals
2	more than 6 m but not more than 9 m	**(a)** a watertight flashlight; and **(b)** six pyrotechnic distress signals other than smoke signals
3	more than 9 m	**(a)** a watertight flashlight; and **(b)** twelve pyrotechnic distress signals, not more than six of which are smoke signals

Life Rafts

411 (1) For the purposes of subsection (2), "river" does not include

(a) any waters seaward of a line drawn between the extremities of the shore at the river's mouth at high tide; or

(b) the St. Lawrence River east of 70°53′ west longitude.

Article	Colonne 1 Longueur	Colonne 2 Engins de sauvetage individuels additionnels
3	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	**a)** d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; **b)** d'autre part, une bouée de sauvetage attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
4	De plus de 12 m	**a)** d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; **b)** d'autre part, une bouée de sauvetage munie d'un appareil lumineux à allumage automatique ou attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.

(2) La ligne d'attrape flottante figurant au tableau du paragraphe (1) comporte une masse flottante à une extrémité qui appuie la portée de la ligne lorsqu'elle est lancée.

Signaux visuels

410 Tout bâtiment à passagers d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent article a à bord les signaux visuels figurant à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Longueur	Colonne 2 Signaux visuels
1	D'au plus 6 m	**a)** d'une part, une lampe de poche étanche à l'eau; **b)** d'autre part, trois signaux de détresse pyrotechniques autres que des signaux fumigènes.
2	De plus de 6 m mais d'au plus 9 m	**a)** d'une part, une lampe de poche étanche à l'eau; **b)** d'autre part, six signaux de détresse pyrotechniques autres que des signaux fumigènes.
3	De plus de 9 m	**a)** d'une part, une lampe de poche étanche à l'eau; **b)** d'autre part, douze signaux de détresse pyrotechniques, dont au plus six signaux fumigènes.

Radeaux de sauvetage

411 (1) Pour l'application du paragraphe (2), « fleuve » et « rivière » excluent :

a) les eaux vers la mer à partir d'une ligne tirée entre les extrémités de la rive à l'embouchure du fleuve ou de la rivière à marée haute;

b) le fleuve Saint-Laurent à l'est de 70°53′ de longitude ouest.

(2) A passenger-carrying vessel shall carry on board one or more life rafts with a total capacity sufficient to carry all persons on board, unless the vessel is

(a) not more than 8.5 m in length;

(b) engaged on a sheltered waters voyage; or

(c) at a distance of not more than two nautical miles from the shore of a river or lake, that distance being measured either from the mainland or from an island that can be used as a safe refuge from the weather.

(3) A passenger-carrying vessel that engages in voyages beyond the limits of a near coastal voyage, Class 2 shall not carry on board a coastal life raft unless it carried such a life raft on board before the day on which these Regulations came into force.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), ***near coastal voyage, Class 2*** and ***sheltered waters voyage*** have the same meaning as in the *Vessel Certificates Regulations*.

Vessel Safety Equipment

412 (1) A passenger-carrying vessel of a length set out in column 1 of the table to this subsection shall carry on board the vessel safety equipment set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Length	Column 2 Vessel Safety Equipment
1	not more than 9 m	**(a)** either **(i)** a manual propelling device, or **(ii)** an anchor, and not less than 15 m of cable, rope or chain or any combination of them; and **(b)** a bailer or manual bilge pump
2	more than 9 m but not more than 12 m	**(a)** an anchor, and not less than 30 m of cable, rope or chain or any combination of them; and **(b)** a manual bilge pump
3	more than 12 m	**(a)** an anchor, and not less than 50 m of cable, rope or chain or any combination of them; and **(b)** a manual bilge pump

(2) Tout bâtiment à passagers a à bord un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité totale suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord, sauf dans les cas suivants :

a) il est d'au plus 8,5 m de longueur;

b) il effectue un voyage en eaux abritées;

c) il se trouve à une distance d'au plus deux milles marins de la rive d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac, laquelle est mesurée à partir du continent ou à partir d'une île pouvant être utilisée comme refuge sécuritaire en cas d'intempéries.

(3) Les bâtiments à passagers qui effectuent des voyages au-delà des limites des voyages à proximité du littoral, classe 2 ne peuvent avoir à bord de radeaux de sauvetage côtiers, sauf s'ils en avaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(4) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), ***voyage à proximité du littoral, classe 2*** et ***voyage en eaux abritées*** s'entendent au sens du *Règlement sur les certificats des bâtiments*.

Équipement de sécurité de bâtiment

412 (1) Tout bâtiment à passagers d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe a à bord l'équipement de sécurité de bâtiment figurant à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Longueur	Colonne 2 Équipement de sécurité de bâtiment
1	D'au plus 9 m	L'équipement suivant : **a)** l'un des articles suivants : **(i)** un dispositif de propulsion manuelle, **(ii)** une ancre et un câble, un cordage ou une chaîne ou une combinaison de ceux-ci d'au moins 15 m de longueur; **b)** une écope ou une pompe de cale manuelle.
2	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	**a)** d'une part, une ancre et un câble, un cordage ou une chaîne ou une combinaison de ceux-ci d'au moins 30 m de longueur; **b)** d'autre part, une pompe de cale manuelle.

	Column 1	Column 2
Item	Length	Navigation Equipment
1	not more than 9 m	**(a)** a sound-signalling appliance that meets the requirements of the *Collision Regulations*, or a sound-signalling device; **(b)** if the vessel is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility, navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*; and **(c)** a magnetic compass that meets the requirements of the *Navigation Safety Regulations*
2	more than 9 m but not more than 12 m	**(a)** a sound-signalling appliance that meets the requirements of the *Collision Regulations*, or a sound-signalling device; **(b)** navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*; and **(c)** a magnetic compass that meets the requirements of the *Navigation Safety Regulations*
3	more than 12 m	**(a)** a sound-signalling appliance that meets the requirements of the *Collision Regulations*; **(b)** navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*; and **(c)** a magnetic compass that meets the requirements of the *Navigation Safety Regulations*

(2) A bailer or manual bilge pump is not required to be carried on board a passenger-carrying vessel that cannot retain a sufficient quantity of water to make it capsize or whose compartments are sealed and are not readily accessible.

Navigation Equipment

413 (1) A passenger-carrying vessel of a length set out in column 1 of the table to this subsection shall carry on board the navigation equipment set out in column 2 as indicated in that column.

TABLE

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur	Équipement de sécurité de bâtiment
3	De plus de 12 m	**a)** d'une part, une ancre et un câble, un cordage, une chaîne ou une combinaison de ceux-ci d'au moins 50 m de longueur; **b)** d'autre part, une pompe de cale manuelle.

(2) Il n'est pas exigé d'avoir d'écopes ou de pompes de cale manuelles à bord d'un bâtiment à passagers qui ne peut retenir suffisamment d'eau pour chavirer ou dont les compartiments sont scellés et ne sont pas facilement accessibles.

Équipement de navigation

413 (1) Tout bâtiment à passagers d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe a à bord l'équipement de navigation figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Longueur	Équipement de navigation
1	D'au plus 9 m	L'équipement suivant : **a)** un appareil de signalisation sonore conforme aux exigences du *Règlement sur les abordages* ou un dispositif de signalisation sonore; **b)** si le bâtiment est utilisé après le coucher du soleil et avant son lever ou par visibilité réduite, des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **c)** un compas magnétique conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité de la navigation*.
2	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	L'équipement suivant : **a)** un appareil de signalisation sonore conforme aux exigences du *Règlement sur les abordages* ou un dispositif de signalisation sonore; **b)** des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **c)** un compas magnétique conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité de la navigation*.
3	De plus de 12 m	L'équipement suivant : **a)** un appareil de signalisation sonore conforme aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **b)** des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **c)** un compas magnétique conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité de la navigation*.

(2) A magnetic compass is not required to be carried on board a passenger-carrying vessel that is not more than 8 m in length and that navigates within sight of seamarks.

Firefighting Equipment

414 (1) A passenger-carrying vessel of a length set out in column 1 of the table to this subsection shall carry on board the firefighting equipment set out in column 2 as indicated in that column.

TABLE

Item	Column 1 Length	Column 2 Firefighting Equipment
1	not more than 6 m	**(a)** a 1A:5B:C portable fire extinguisher; and **(b)** a 1A:5B:C portable fire extinguisher, if the vessel is equipped with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance
2	more than 6 m but not more than 9 m	**(a)** a 2A:10B:C portable fire extinguisher; **(b)** a 2A:10B:C portable fire extinguisher, if the vessel is equipped with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance; and **(c)** a 10B:C portable fire extinguisher at the entrance to the engine space
3	more than 9 m but not more than 12 m	**(a)** a 2A:10B:C portable fire extinguisher; **(b)** a 2A:10B:C portable fire extinguisher at each access to a space fitted with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance; **(c)** a 10B:C portable fire extinguisher at the entrance to the engine space; **(d)** a fire axe; and **(e)** a fire bucket
4	more than 12 m	**(a)** a 2A:20B:C portable fire extinguisher; **(b)** a 2A:20B:C portable fire extinguisher at the following locations: **(i)** at each access to a space fitted with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance, and **(ii)** at the entrance to each accommodation space; **(c)** a 20B:C portable fire extinguisher at the entrance to the engine space; **(d)** a manual or power-driven fire pump, located outside the engine space, that conforms to the construction standards; **(e)** a fire hose and nozzle from which a jet of water can be directed into any part of the vessel; **(f)** a fire axe; and **(g)** two fire buckets

(2) Il n'est pas exigé d'avoir de compas magnétique à bord d'un bâtiment à passagers d'au plus 8 m de longueur qui navigue en vue d'amers.

Matériel de lutte contre l'incendie

414 (1) Tout bâtiment à passagers d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe a à bord le matériel de lutte contre l'incendie figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Longueur	Colonne 2 Matériel de lutte contre l'incendie
1	D'au plus 6 m	**a)** d'une part, un extincteur portatif 1A :5B :C; **b)** d'autre part, un extincteur portatif 1A :5B :C, si le bâtiment est équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible.
2	De plus de 6 m mais d'au plus 9 m	Le matériel suivant : **a)** un extincteur portatif 2A :10B :C; **b)** un extincteur portatif 2A :10B :C, si le bâtiment est équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible; **c)** un extincteur portatif 10B :C à l'entrée du compartiment moteur.
3	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	Le matériel suivant : **a)** un extincteur portatif 2A :10B :C; **b)** un extincteur portatif 2A :10B :C à chaque accès à l'espace où est installé un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible; **c)** un extincteur portatif 10B :C à l'entrée du compartiment moteur; **d)** une hache d'incendie; **e)** un seau d'incendie.
4	De plus de 12 m	Le matériel suivant : **a)** un extincteur portatif 2A :20B :C; **b)** un extincteur portatif 2A :20B :C aux endroits suivants : **(i)** à chaque accès à l'espace où est installé un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible, **(ii)** à l'entrée de chaque local d'habitation; **c)** un extincteur portatif 20B :C à l'entrée du compartiment moteur; **d)** une pompe à incendie manuelle ou mécanique conforme aux normes de construction, placée à l'extérieur du compartiment moteur; **e)** une lance d'incendie et un ajutage permettant de diriger le jet d'eau dans toute partie du bâtiment; **f)** une hache d'incendie; **g)** deux seaux d'incendie.

(2) A passenger-carrying vessel that is not power-driven and is not equipped with an electrical system is not required to carry on board the portable fire extinguisher set out in paragraph (a) of items 1 to 4 of the table to subsection (1).

(3) The portable fire extinguishers set out in the table to subsection (1) shall be mounted with a clamp or bracket that provides a quick and positive release.

(4) A portable fire extinguisher intended for use in an accommodation space, or stored in an accommodation space, shall not contain a gas extinguishing agent.

415 (1) A passenger-carrying vessel that is not more than 6 m in length and that has an enclosed engine space shall have provision for discharging a portable fire extinguisher directly into the engine space without the need to open the primary access to that space.

(2) The provision for direct discharge shall be marked in accordance with the construction standards to clearly indicate its firefighting purpose.

(3) The provision for direct discharge shall be capable of accommodating the discharge nozzle of the fire extinguisher and shall be arranged so that the fire extinguisher may be discharged in accordance with the manufacturer's instructions.

(4) If the passenger-carrying vessel is fitted with a fixed fire extinguishing system in accordance with section 741, a provision for direct discharge is not required.

416 A portable fire extinguisher that is intended to be discharged directly into an enclosed engine space shall

(a) contain 1.2 kg of carbon dioxide per cubic metre of gross enclosed engine space volume or, if it does not contain carbon dioxide, contain a sufficient quantity of a clean agent to provide the same protection as carbon dioxide;

(b) if it contains carbon dioxide, be able to be completely discharged in not more than 60 seconds and if it contains a clean agent, in not more than 10 seconds; and

(c) be in addition to the portable fire extinguishers required by section 414.

SOR/2013-235, s. 33(E).

(2) Les bâtiments à passagers qui ne sont ni à propulsion mécanique ni dotés d'un système électrique n'ont pas à avoir à bord l'extincteur portatif figurant à l'alinéa a) des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe (1).

(3) Les extincteurs portatifs figurant au tableau du paragraphe (1) sont montés au moyen d'un collier de serrage ou d'un support solide permettant un dégagement rapide et efficace.

(4) Les extincteurs portatifs contenant un agent extincteur à gaz ne peuvent être ni rangés dans les locaux d'habitation ni destinés à y être utilisés.

415 (1) Tout bâtiment à passagers d'au plus 6 m de longueur ayant un compartiment moteur fermé est doté d'un moyen pour décharger un extincteur portatif directement dans ce compartiment sans qu'il soit nécessaire d'en ouvrir l'accès principal.

(2) Le moyen direct de déchargement est marqué, conformément aux normes de construction, de manière à indiquer clairement qu'il sert en cas d'incendie.

(3) Le moyen direct de déchargement peut accommoder l'embout de décharge de l'extincteur portatif et est disposé de manière qu'il puisse être déchargé conformément aux instructions du fabricant.

(4) Le bâtiment à passagers qui est pourvu d'un système fixe d'extinction d'incendie conformément à l'article 741 n'a pas à être doté d'un moyen direct de déchargement.

416 L'extincteur portatif destiné à être déchargé directement dans le compartiment moteur fermé :

a) contient 1,2 kg de dioxyde de carbone par mètre cube de volume brut du compartiment moteur fermé ou, s'il n'en contient pas, contient une quantité suffisante d'un agent propre pour fournir la même protection que le dioxyde de carbone;

b) s'il contient du dioxyde de carbone, peut être déchargé complètement en 60 secondes ou moins, et s'il contient un agent propre, en 10 secondes ou moins;

c) s'ajoute aux extincteurs portatifs qui sont exigés à bord par l'article 414.

DORS/2013-235, art. 33(A).

417 A passenger-carrying vessel that is more than 6 m in length and that has provision for discharging a portable fire extinguisher directly into the engine space in accordance with paragraph 741(1)(b), instead of being fitted with a fixed fire extinguishing system in accordance with paragraph 741(1)(a), shall carry on board the portable fire extinguisher referred to in section 416.

418 (1) A passenger-carrying vessel that is not more than 6 m in length shall be fitted with

(a) in each engine space, a heat detector that

(i) is hard-wired to a red visual alarm and to an audible alarm of at least 84 dB, both of which are to be located at the operating position,

(ii) has a green light indicating power at the detector, and

(iii) is powered by the vessel's electrical system; and

(b) in each accommodation and service space, other than in low risk spaces such as washrooms and void spaces, a fire detector that

(i) is certified by a product certification body,

(ii) has a built-in audible alarm of at least 84 dB, and

(iii) may be powered with an internal battery.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a vessel in which the engine is enclosed in such a manner that a fire would be immediately apparent to a person at the operating position.

Equipment Stowage

419 The equipment required by this Part shall be protected from damage and securely stowed and, if stowed in a locker or container, the outside of the locker or container shall be clearly marked to indicate its contents.

Emergency Procedures

420 The owner and the operator of a passenger-carrying vessel shall ensure that

417 Tout bâtiment à passagers d'une longueur de plus de 6 m qui est doté d'un moyen pour décharger un extincteur portatif directement dans le compartiment moteur conformément à l'alinéa 741(1)b) a à bord l'extincteur portatif visé à l'article 416, au lieu d'être pourvu d'un système fixe d'extinction d'incendie conformément à l'alinéa 741(1)a).

418 (1) Tout bâtiment à passagers d'au plus 6 m de longueur est doté de l'équipement suivant :

a) dans chaque compartiment moteur, un détecteur de chaleur qui est, à la fois :

(i) relié par fil électrique à une alarme visuelle rouge et à une alarme sonore d'au moins 84 dB placées dans le poste de commande,

(ii) muni d'un voyant lumineux vert qui s'allume lorsque le détecteur est alimenté en électricité,

(iii) alimenté par le système électrique du bâtiment;

b) dans chaque local d'habitation et chaque local de service, sauf les locaux à faible risque tels que les toilettes et les espaces morts, un détecteur d'incendie qui, à la fois :

(i) est certifié par un organisme de certification de produits,

(ii) est muni d'une alarme sonore intégrée d'au moins 84 dB,

(iii) peut être alimenté par une batterie interne.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'égard du bâtiment dont le moteur est renfermé de manière que la personne au poste de commande puisse immédiatement y détecter un incendie.

Rangement de l'équipement

419 L'équipement exigé par la présente partie est protégé contre tout dommage et rangé de façon sécuritaire et, s'il est rangé dans une case ou un contenant, l'extérieur de ceux-ci porte une inscription bien distincte pour indiquer leur contenu.

Mesures en cas d'urgence

420 Le propriétaire et l'utilisateur d'un bâtiment à passagers veillent :

(a) procedures are established for the use of the vessel's life-saving appliances and fire extinguishing equipment in case of an emergency; and

(b) the crew practises the procedures so as to be at all times proficient in carrying them out.

a) à ce que des mesures soient établies pour l'utilisation des engins de sauvetage et du matériel de lutte contre l'incendie du bâtiment en cas d'urgence;

b) à ce que l'équipage effectue des exercices portant sur les mesures pour être capable en tout temps de les exécuter.

PART 5

Workboats of Not More than 15 Gross Tonnage

Application

500 (1) This Part applies in respect of a workboat of not more than 15 gross tonnage.

(2) Sections 502 to 521 do not apply in respect of a workboat that meets the safety equipment requirements of another country and that is

(a) registered in that country as having the right to fly the flag of that country; or

(b) licensed in that country and not principally maintained and operated in Canada.

General Requirements

501 (1) A workboat shall be designed and equipped to operate safely in its area of operation.

(2) No person shall operate a workboat under circumstances that exceed its design limitations, if any.

502 The owner of a workboat shall not operate or permit another person to operate the workboat unless, before it is first put into service, the owner has informed the Minister, in a form determined by the Minister, of

(a) the intention to operate the workboat or permit its operation;

(b) the physical characteristics of the workboat; and

(c) the nature of its operation.

503 The owner of a workboat shall submit to the Minister, on request, information respecting the physical

PARTIE 5

Bateaux de travail d'une jauge brute d'au plus 15

Application

500 (1) La présente partie s'applique à l'égard des bateaux de travail d'une jauge brute d'au plus 15.

(2) Les articles 502 à 521 ne s'appliquent pas à l'égard des bateaux de travail qui sont conformes aux exigences d'un autre pays en matière d'équipement de sécurité et qui, selon le cas :

a) sont immatriculés dans ce pays comme étant autorisés à battre le pavillon de celui-ci;

b) ont fait l'objet d'un permis de ce pays et ne sont pas principalement entretenus et utilisés au Canada.

Exigences générales

501 (1) Tout bateau de travail est conçu et équipé de manière à être utilisé sans risques dans sa zone d'utilisation.

(2) Il est interdit d'utiliser un bateau de travail dans des circonstances qui dépassent ses limites de conception, s'il y en a.

502 Il est interdit au propriétaire d'un bateau de travail d'utiliser celui-ci ou d'en permettre l'utilisation à moins que, avant la première mise en service de celui-ci, il n'ait avisé le ministre, en la forme fixée par lui, des renseignements suivants :

a) de son intention de l'utiliser ou d'en permettre l'utilisation;

b) des caractéristiques physiques de celui-ci;

c) de la nature de son utilisation.

503 Le propriétaire d'un bateau de travail présente au ministre, à sa demande, des renseignements relatifs aux

characteristics of the workboat and the nature of its operation.

Safety Equipment

First Aid Kit

504 A workboat shall carry on board a first aid kit.

Life-Saving Appliances

Personal Life-Saving Appliances

505 If a lifejacket that must be carried on board a workboat is to be worn by a person less than 16 years of age, it shall be inherently buoyant.

506 (1) A workboat shall carry on board

(a) a lifejacket of an appropriate size for each person on board;

(b) a reboarding device, unless the vertical height that must be climbed in order to reboard the workboat is not more than 0.5 m; and

(c) for the length of workboat set out in column 1 of the table to this subsection, the additional personal life-saving appliances set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Length	Column 2 Additional Personal Life-Saving Appliances
1	not more than 6 m	a buoyant heaving line of not less than 15 m in length
2	more than 6 m but not more than 9 m	**(a)** a buoyant heaving line of not less than 15 m in length; or **(b)** a lifebuoy attached to a buoyant line of not less than 15 m in length
3	more than 9 m but not more than 12 m	**(a)** a buoyant heaving line of not less than 15 m in length; and **(b)** a lifebuoy attached to a buoyant line of not less than 15 m in length
4	more than 12 m	**(a)** a buoyant heaving line of not less than 15 m in length; and **(b)** a lifebuoy that is equipped with a self-igniting light or attached to a buoyant line of not less than 15 m in length

Équipement de sécurité

Trousse de premiers soins

504 Tout bateau de travail a à bord une trousse de premiers soins.

Engins de sauvetage

Engins de sauvetage individuels

505 S'ils seront portés par une personne de moins de 16 ans, les gilets de sauvetage qui sont exigés à bord d'un bâtiment de travail sont d'un matériel insubmersible.

506 (1) Tout bateau de travail a à bord les engins de sauvetage individuels suivants :

a) un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord;

b) un dispositif de remontée à bord, à moins que la hauteur verticale pour remonter à bord du bateau ne soit d'au plus 0,5 m;

c) selon la longueur du bateau de travail figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, les engins de sauvetage individuels additionnels figurant à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Longueur	Colonne 2 Engins de sauvetage individuels additionnels
1	D'au plus 6 m	Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur.
2	De plus de 6 m mais d'au plus 9 m	**a)** soit une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; **b)** soit une bouée de sauvetage attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
3	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	**a)** d'une part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; **b)** d'autre part, une bouée de sauvetage attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.
4	De plus de 12 m	Le matériel suivant : **a)** une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur; **b)** une bouée de sauvetage munie d'un appareil lumineux à allumage automatique ou attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur.

(2) The buoyant heaving line set out in the table to subsection (1) shall be fitted at one end with a buoyant mass that will assist in carrying out the end of the line when the line is thrown.

Visual Signals

507 (1) A workboat of a length set out in column 1 of the table to this subsection shall carry on board the visual signals set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Length	Column 2 Visual Signals
1	not more than 6 m	**(a)** a watertight flashlight; and **(b)** three pyrotechnic distress signals other than smoke signals
2	more than 6 m but not more than 9 m	**(a)** a watertight flashlight; and **(b)** six pyrotechnic distress signals other than smoke signals
3	more than 9 m	**(a)** a watertight flashlight; and **(b)** twelve pyrotechnic distress signals, not more than six of which are smoke signals

(2) When operating within a recognized log booming ground, a tug that is not more than 6 m in length is not required to carry on board the visual signals set out in the table to subsection (1).

Life Rafts

508 (1) A workboat that is more than 12 m in length shall carry on board one or more life rafts with a total capacity sufficient to carry all persons on board the vessel.

(2) If the water temperature is more than 15°C, the vessel may carry on board a buoyant apparatus instead of a life raft.

(3) A buoyant apparatus shall be of a type that has been approved by the United States Coast Guard and the information contained in the nameplate shall be in English and French.

Life-Saving Appliances — Additional Requirements for Tugs

509 (1) If there are two or more persons on board a tug that is more than 8.5 m in length, it shall carry on board

(2) La ligne d'attrape flottante figurant au tableau du paragraphe (1) comporte une masse flottante à une extrémité qui appuie la portée de la ligne lorsqu'elle est lancée.

Signaux visuels

507 (1) Tout bateau de travail d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe a à bord les signaux visuels figurant à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Longueur	Colonne 2 Signaux visuels
1	D'au plus 6 m	**a)** d'une part, une lampe de poche étanche à l'eau; **b)** d'autre part, trois signaux de détresse pyrotechniques autres que des signaux fumigènes.
2	De plus de 6 m mais d'au plus 9 m	**a)** d'une part, une lampe de poche étanche à l'eau; **b)** d'autre part, six signaux de détresse pyrotechniques autres que des signaux fumigènes.
3	De plus de 9 m	**a)** d'une part, une lampe de poche étanche à l'eau; **b)** d'autre part, douze signaux de détresse pyrotechniques, dont au plus six signaux fumigènes.

(2) Lorsqu'ils sont utilisés dans des zones d'estacades flottantes reconnues, les remorqueurs d'au plus 6 m de longueur n'ont pas à avoir à bord les signaux visuels figurant au tableau du paragraphe (1).

Radeaux de sauvetage

508 (1) Tout bateau de travail de plus de 12 m de longueur a à bord un ou plusieurs radeaux de sauvetage d'une capacité totale suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord du bâtiment.

(2) Si la température de l'eau est supérieure à 15 °C, le bateau peut avoir à bord un engin flottant au lieu du radeau de sauvetage.

(3) L'engin flottant est d'un type approuvé par la United States Coast Guard et les renseignements qui se trouvent sur la plaque signalétique sont en français et en anglais.

Engins de sauvetage — exigences supplémentaires pour les remorqueurs

509 (1) Tout remorqueur de plus de 8,5 m de longueur qui a au moins deux personnes à bord a à bord au moins

one or more life rafts with a total capacity sufficient to carry all the persons on board.

(2) A tug that engages in voyages beyond the limits of a near coastal voyage, Class 2 shall not carry on board a coastal life raft unless it carried such a life raft on board before the day on which these Regulations came into force.

(3) For the purposes of subsection (2), ***near coastal voyage, Class 2*** has the same meaning as in the *Vessel Certificates Regulations*.

Vessel Safety Equipment

510 (1) A workboat of a length set out in column 1 of the table to this subsection shall carry on board the vessel safety equipment set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Length	Column 2 Vessel Safety Equipment
1	not more than 9 m	**(a)** either **(i)** a manual propelling device, or **(ii)** an anchor, and not less than 15 m of cable, rope or chain or any combination of them; and **(b)** a bailer or manual bilge pump
2	more than 9 m but not more than 12 m	**(a)** an anchor, and not less than 30 m of cable, rope or chain or any combination of them; and **(b)** a manual bilge pump
3	more than 12 m	**(a)** an anchor, and not less than 50 m of cable, rope or chain or any combination of them; and **(b)** a manual bilge pump

(2) A bailer or manual bilge pump is not required to be carried on board a workboat that cannot retain a sufficient quantity of water to make it capsize or whose compartments are sealed and are not readily accessible.

(3) When operating within a recognized log booming ground, a tug that is not more than 6 m in length is not required to carry on board the manual propelling device or anchor set out in the table to subsection (1).

un radeau de sauvetage d'une capacité totale suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord.

(2) Les remorqueurs qui effectuent des voyages au-delà des limites des voyages à proximité du littoral, classe 2 ne peuvent avoir à bord de radeaux de sauvetage côtiers, sauf s'ils en avaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), ***voyage à proximité du littoral, classe 2*** s'entend au sens du *Règlement sur les certificats des bâtiments*.

Équipement de sécurité de bâtiment

510 (1) Tout bateau de travail d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe a à bord l'équipement de sécurité de bâtiment figurant à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Longueur	Colonne 2 Équipement de sécurité de bâtiment
1	D'au plus 9 m	L'équipement suivant : **a)** l'un des articles suivants : **(i)** un dispositif de propulsion manuelle, **(ii)** une ancre et un câble, un cordage, une chaîne ou une combinaison de ceux-ci d'au moins 15 m de longueur; **b)** une écope ou une pompe de cale manuelle.
2	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	**a)** d'une part, une ancre et un câble, un cordage, une chaîne ou une combinaison de ceux-ci d'au moins 30 m de longueur; **b)** d'autre part, une pompe de cale manuelle.
3	De plus de 12 m	**a)** d'une part, une ancre et un câble, un cordage, une chaîne ou une combinaison de ceux-ci d'au moins 50 m de longueur; **b)** d'autre part, une pompe de cale manuelle.

(2) Il n'est pas exigé d'avoir d'écopes ou de pompes de cale manuelles à bord d'un bateau de travail qui ne peut retenir suffisamment d'eau pour chavirer ou dont les compartiments sont scellés et ne sont pas facilement accessibles.

(3) Lorsqu'ils sont utilisés dans des zones d'estacades flottantes reconnues, les remorqueurs d'au plus 6 m de longueur n'ont pas à avoir à bord le dispositif de propulsion manuelle ou l'ancre figurant au tableau du paragraphe (1).

Navigation Equipment

511 (1) A workboat of a length set out in column 1 of the table to this subsection shall carry on board the navigation equipment set out in column 2 as indicated in that column.

TABLE

Item	Column 1 Length	Column 2 Navigation Equipment
1	not more than 9 m	**(a)** a sound-signalling appliance that meets the requirements of the *Collision Regulations*, or a sound-signalling device; **(b)** if the vessel is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility, navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*; and **(c)** a magnetic compass that meets the requirements of the *Navigation Safety Regulations*
2	more than 9 m but not more than 12 m	**(a)** a sound-signalling appliance that meets the requirements of the *Collision Regulations*, or a sound-signalling device; **(b)** navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*; and **(c)** a magnetic compass that meets the requirements of the *Navigation Safety Regulations*
3	more than 12 m	**(a)** a sound-signalling appliance that meets the requirements of the *Collision Regulations*; **(b)** navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*; and **(c)** a magnetic compass that meets the requirements of the *Navigation Safety Regulations*

(2) A magnetic compass is not required to be carried on board a workboat that is not more than 8 m in length and that navigates within sight of seamarks.

Firefighting Equipment

512 (1) A workboat of a length set out in column 1 of the table to this subsection shall carry on board the firefighting equipment set out in column 2 as indicated in that column.

Équipement de navigation

511 (1) Tout bateau de travail d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe a à bord l'équipement de navigation figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Longueur	Colonne 2 Équipement de navigation
1	D'au plus 9 m	L'équipement suivant : **a)** un appareil de signalisation sonore conforme aux exigences du *Règlement sur les abordages* ou un dispositif de signalisation sonore; **b)** si le bâtiment est utilisé après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **c)** un compas magnétique conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité de la navigation*.
2	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	L'équipement suivant : **a)** un appareil de signalisation sonore conforme aux exigences du *Règlement sur les abordages* ou un dispositif de signalisation sonore; **b)** des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **c)** un compas magnétique conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité de la navigation*.
3	De plus de 12 m	L'équipement suivant : **a)** un appareil de signalisation sonore conforme aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **b)** des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; **c)** un compas magnétique conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité de la navigation*.

(2) Il n'est pas exigé d'avoir de compas magnétique à bord d'un bateau de travail d'au plus 8 m de longueur qui navigue en vue d'amers.

Matériel de lutte contre l'incendie

512 (1) Tout bateau de travail d'une longueur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe a à bord le matériel de lutte contre l'incendie figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABLE

Item	Column 1 Length	Column 2 Firefighting Equipment
1	not more than 6 m	**(a)** a 1A:5B:C portable fire extinguisher; and **(b)** a 1A:5B:C portable fire extinguisher, if the vessel is equipped with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance
2	more than 6 m but not more than 9 m	**(a)** a 2A:10B:C portable fire extinguisher; **(b)** a 2A:10B:C portable fire extinguisher, if the vessel is equipped with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance; and **(c)** a 10B:C portable fire extinguisher at the entrance to the engine space
3	more than 9 m but not more than 12 m	**(a)** a 2A:10B:C portable fire extinguisher; **(b)** a 2A:10B:C portable fire extinguisher at each access to a space fitted with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance; **(c)** a 10B:C portable fire extinguisher at the entrance to the engine space; **(d)** a fire axe; and **(e)** a fire bucket
4	more than 12 m	**(a)** a 2A:20B:C portable fire extinguisher; **(b)** a 2A:20B:C portable fire extinguisher at the following locations: **(i)** at each access to a space fitted with a fuel-burning cooking, heating or refrigerating appliance, and **(ii)** at the entrance to each accommodation space; **(c)** a 20B:C portable fire extinguisher at the entrance to the engine space; **(d)** a manual or power-driven fire pump, located outside the engine space, that conforms to the construction standards; **(e)** a fire hose and nozzle from which a jet of water can be directed into any part of the vessel; **(f)** a fire axe; and **(g)** two fire buckets

TABLEAU

Article	Colonne 1 Longueur	Colonne 2 Matériel de lutte contre l'incendie
1	D'au plus 6 m	**a)** d'une part, un extincteur portatif 1A :5B :C; **b)** d'autre part, un extincteur portatif 1A :5B :C, si le bâtiment est équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible.
2	De plus de 6 m mais d'au plus 9 m	Le matériel suivant : **a)** un extincteur portatif 2A :10B :C; **b)** un extincteur portatif 2A :10B :C, si le bâtiment est équipé d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible; **c)** un extincteur portatif 10B :C à l'entrée du compartiment moteur.
3	De plus de 9 m mais d'au plus 12 m	Le matériel suivant : **a)** un extincteur portatif 2A :10B :C; **b)** un extincteur portatif 2A :10B :C à chaque accès à l'espace où est installé un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible; **c)** un extincteur portatif 10B :C à l'entrée du compartiment moteur; **d)** une hache d'incendie; **e)** un seau d'incendie.
4	De plus de 12 m	Le matériel suivant : **a)** un extincteur portatif 2A :20B :C; **b)** un extincteur portatif 2A :20B :C aux endroits suivants : **(i)** à chaque accès à l'espace où est installé un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au combustible, **(ii)** à l'entrée de chaque local d'habitation; **c)** un extincteur portatif 20B :C à l'entrée du compartiment moteur; **d)** une pompe à incendie manuelle ou mécanique conforme aux normes de construction, placée à l'extérieur du compartiment moteur; **e)** une lance d'incendie et un ajutage permettant de diriger le jet d'eau dans toute partie du bâtiment; **f)** une hache d'incendie; **g)** deux seaux d'incendie.

(2) A workboat that is not power-driven and is not equipped with an electrical system is not required to carry on board the portable fire extinguisher set out in paragraph (a) of items 1 to 4 of the table to subsection (1).

(3) The portable fire extinguishers set out in the table to subsection (1) shall be mounted with a clamp or bracket that provides a quick and positive release.

(2) Il n'est pas exigé d'avoir, à bord d'un bateau de travail qui n'est ni à propulsion mécanique ni doté d'un système électrique, l'extincteur portatif figurant à l'alinéa a) des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe (1).

(3) Les extincteurs portatifs figurant au tableau du paragraphe (1) sont montés au moyen d'un collier de serrage ou d'un support solide permettant un dégagement rapide et efficace.

(4) A portable fire extinguisher intended for use in an accommodation space, or stored in an accommodation space, shall not contain a gas extinguishing agent.

513 (1) A workboat that is not more than 6 m in length and that has an enclosed engine space shall have provision for discharging a portable fire extinguisher directly into the engine space without the need to open the primary access to that space.

(2) The provision for direct discharge shall be marked in accordance with the construction standards to clearly indicate its firefighting purpose.

(3) The provision for direct discharge shall be capable of accommodating the discharge nozzle of the fire extinguisher and shall be arranged so that the fire extinguisher may be discharged in accordance with the manufacturer's instructions.

(4) If the workboat is fitted with a fixed fire extinguishing system in accordance with section 741, a provision for direct discharge is not required.

514 A portable fire extinguisher that is intended to be discharged directly into an enclosed engine space shall

(a) contain 1.2 kg of carbon dioxide per cubic metre of gross enclosed engine space volume or, if it does not contain carbon dioxide, contain a sufficient quantity of a clean agent to provide the same protection as carbon dioxide;

(b) if it contains carbon dioxide, be able to be completely discharged in not more than 60 seconds, and if it contains a clean agent, in not more than 10 seconds; and

(c) be in addition to the portable fire extinguishers required by section 512.

515 A workboat that is more than 6 m in length and that has provision for discharging a portable fire extinguisher directly into the engine space in accordance with paragraph 741(1)(b), instead of being fitted with a fixed fire extinguishing system in accordance with paragraph 741(1)(a), shall carry on board the portable fire extinguisher referred to in section 514.

516 (1) A workboat that is not more than 6 m in length shall be fitted with

(a) in each engine space, a heat detector that

(i) is hard-wired to a red visual alarm and to an audible alarm of at least 84 dB, both of which are to be located at the operating position,

(4) Les extincteurs portatifs contenant un agent extincteur à gaz ne peuvent être ni rangés dans les locaux d'habitation ni destinés à y être utilisés.

513 (1) Tout bateau de travail d'au plus 6 m de longueur ayant un compartiment moteur fermé est doté d'un moyen pour décharger un extincteur portatif directement dans ce compartiment sans qu'il soit nécessaire d'en ouvrir l'accès principal.

(2) Le moyen direct de déchargement est marqué, conformément aux normes de construction, de manière à indiquer clairement qu'il sert en cas d'incendie.

(3) Le moyen direct de déchargement peut accommoder l'embout de décharge de l'extincteur portatif et est disposé de manière qu'il puisse être déchargé conformément aux instructions du fabricant.

(4) Le bateau de travail qui est pourvu d'un système fixe d'extinction d'incendie conformément à l'article 741 n'a pas à être doté d'un moyen direct de déchargement.

514 L'extincteur portatif destiné à être déchargé directement dans le compartiment moteur fermé :

a) contient 1,2 kg de dioxyde de carbone par mètre cube de volume brut du compartiment moteur fermé ou, s'il n'en contient pas, contient une quantité suffisante d'un agent propre pour fournir la même protection que le dioxyde de carbone;

b) s'il contient du dioxyde de carbone, peut être déchargé complètement en 60 secondes ou moins, et s'il contient un agent propre, en 10 secondes ou moins;

c) s'ajoute aux extincteurs portatifs qui sont exigés à bord par l'article 512.

515 Tout bateau de travail de plus de 6 m de longueur qui est doté d'un moyen pour décharger un extincteur portatif directement dans le compartiment moteur conformément à l'alinéa 741(1)b) a à bord l'extincteur portatif visé à l'article 514, au lieu d'un système fixe d'extinction d'incendie conformément à l'alinéa 741(1)a).

516 (1) Tout bateau de travail d'au plus 6 m de longueur est doté de l'équipement suivant :

a) dans chaque compartiment moteur, un détecteur de chaleur qui est, à la fois :

(ii) has a green light indicating power at the detector, and

(iii) is powered by the vessel's electrical system; and

(b) in each accommodation and service space, other than in low-risk spaces such as washrooms and void spaces, a fire detector that

(i) is certified by a product certification body,

(ii) has a built-in audible alarm of at least 84 dB, and

(iii) may be powered with an internal battery.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a vessel in which the engine is enclosed in such a manner that a fire would be immediately apparent to a person at the operating position.

Exception for Personal Watercraft

517 If every person on board a personal watercraft is wearing a personal flotation device or a lifejacket of an appropriate size, the personal watercraft is required to carry on board only the following safety equipment:

(a) a sound-signalling device;

(b) a watertight flashlight or three pyrotechnic distress signals other than smoke signals;

(c) a magnetic compass, if the personal watercraft is navigated out of sight of seamarks;

(d) navigation lights that meet the requirements of the *Collision Regulations*, if the personal watercraft is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility; and

(e) a first aid kit.

Alternative Safety Equipment for Racing

518 A racing workboat that is engaged in formal training, in an official competition or in final preparation for

(i) relié par fil électrique à une alarme visuelle rouge et à une alarme sonore d'au moins 84 dB placées dans le poste de commande,

(ii) muni d'un voyant lumineux vert qui s'allume lorsque le détecteur est alimenté en électricité,

(iii) alimenté par le système électrique du bâtiment;

b) dans chaque local d'habitation et chaque local de service, sauf les locaux à faible risque tels que les toilettes et les espaces morts, un détecteur d'incendie qui, à la fois :

(i) est certifié par un organisme de certification de produits,

(ii) est muni d'une alarme sonore intégrée d'au moins 84 dB,

(iii) peut être alimenté par une batterie interne.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'égard du bâtiment dont le moteur est renfermé de manière que la personne au poste de commande puisse immédiatement y détecter un incendie.

Exception pour les motomarines

517 La motomarine à bord de laquelle chaque personne porte un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille n'a à avoir à bord que l'équipement de sécurité suivant :

a) un dispositif de signalisation sonore;

b) une lampe de poche étanche à l'eau ou trois signaux de détresse pyrotechniques autres que des signaux fumigènes;

c) si elle ne navigue pas en vue d'amers, un compas magnétique;

d) si elle est utilisée après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, des feux de navigation conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*;

e) une trousse de premiers soins.

Équipement de sécurité de substitution pour les courses

518 Tout bateau de travail de course qui participe à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux

an official competition, and that is operated under conditions of clear visibility and is attended by a safety craft, may carry on board the safety equipment that is required by the rules of the governing body instead of the safety equipment required by this Part.

Equipment Stowage

519 The equipment required by this Part shall be protected from damage and securely stowed and, if stowed in a locker or container, the outside of the locker or container shall be clearly marked to indicate its contents.

Emergency Procedures

520 The owner and the operator of a workboat shall ensure that

(a) procedures are established for the use of the workboat's life-saving appliances and fire extinguishing equipment in case of an emergency; and

(b) the crew practises the procedures so as to be at all times proficient in carrying them out.

Towing Operations — Additional Requirements

521 A workboat that engages in towing operations shall

(a) keep two lifejackets in the wheelhouse and two others in the engine space if that space is normally occupied;

(b) have means readily available for immediately releasing or cutting the tow line in case of an emergency;

(c) have two means of escape from the wheelhouse directly to the outside, located so that one means of escape is available in the event of a heel;

(d) be clear of obstructions aft of the towing point to allow the tow line to swing freely;

(e) if it is a decked vessel,

(i) be watertight aft of the towing point or the engine space, whichever is further forward, and

(ii) be capable of draining any accumulated water rapidly overboard; and

derniers préparatifs de celle-ci et qui est utilisé par bonne visibilité et accompagné d'un véhicule de secours peut avoir à bord, au lieu de l'équipement de sécurité exigé par la présente partie, celui exigé par les règles de l'organisme dirigeant.

Rangement de l'équipement

519 L'équipement exigé par la présente partie est protégé contre tout dommage et rangé de façon sécuritaire et, s'il est rangé dans une case ou un contenant, l'extérieur de ceux-ci porte une inscription bien distincte pour indiquer leur contenu.

Mesures en cas d'urgence

520 Le propriétaire et l'utilisateur d'un bateau de travail veillent :

a) à ce que des mesures soient établies pour l'utilisation des engins de sauvetage et du matériel de lutte contre l'incendie du bateau de travail en cas d'urgence;

b) à ce que l'équipage effectue des exercices portant sur les mesures pour être capable en tout temps de les exécuter.

Opérations de remorquage — exigences supplémentaires

521 Tout bateau de travail qui effectue des opérations de remorquage :

a) a deux gilets de sauvetage dans la timonerie et, s'il est normalement occupé, deux autres dans le compartiment moteur;

b) est pourvu de moyens à la portée de la main pour larguer ou couper immédiatement le câble de remorque en cas d'urgence;

c) est pourvu dans la timonerie de deux moyens d'évacuation qui donnent directement sur l'extérieur et qui sont situés de manière que l'un d'eux soit utilisable en cas de gîte du bateau;

d) est exempt de toute obstruction à l'arrière du point de remorquage pour que le câble de remorque puisse se déplacer librement;

e) s'il est ponté :

(i) d'une part, est étanche à l'arrière du point de remorquage ou du compartiment moteur, selon l'endroit qui est situé le plus en avant,

(f) if it is not a decked vessel, have positive buoyancy when swamped, or a gunwale of adequate height to resist swamping as a result of an emergency with the tow.

(ii) d'autre part, peut drainer rapidement toute accumulation d'eau par-dessus bord;

f) s'il n'est pas ponté, a une flottabilité positive en cas d'envahissement par le haut ou un plat-bord d'une hauteur suffisante pour éviter l'envahissement par le haut par suite d'une urgence avec le bâtiment ou l'objet remorqué.

PART 6

Critical Safety Requirements

Application

600 (1) This Part applies in respect of a vessel that is operated, repaired or maintained in Canada and that is not a vessel to which Part 7 applies.

(2) This Part does not apply in respect of an antique wooden pleasure craft that is repaired and maintained to conserve its original state.

General Requirements

601 (1) A person who operates or permits another person to operate a vessel, or who repairs or maintains a vessel, shall ensure that the vessel meets the requirements of this Part.

(2) The owner and the operator of a vessel other than a pleasure craft shall ensure that the vessel has adequate stability and structural strength to safely carry out its intended operations.

Watertight Closures

602 (1) Every vessel shall have the means for positively shutting off underwater penetrations, with the exception of wet exhaust systems, and, if the means of shut-off are located in an area where there is a risk of fire, the means shall be made of material that is not susceptible to fire damage.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that meets the requirements for level flotation set out in the construction standards and that is provided with other means for stopping the admission of water in the event of failure of pipes, tubing or hose lines penetrating the hull below the waterline.

PARTIE 6

Exigences essentielles en matière de sécurité

Application

600 (1) La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments qui sont utilisés, réparés ou entretenus au Canada et qui ne sont pas des bâtiments auxquels s'applique la partie 7.

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des embarcations de plaisance antiques en bois qui sont réparées ou entretenues pour conserver leur état original.

Exigences générales

601 (1) Toute personne qui utilise un bâtiment ou en permet l'utilisation, ou qui le répare ou l'entretient, veille à ce que celui-ci soit conforme aux exigences de la présente partie.

(2) Le propriétaire et l'utilisateur d'un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, veillent à ce que la stabilité et la résistance structurale de celui-ci soient suffisantes pour que son utilisation prévue soit sécuritaire.

Obturation des ouvertures

602 (1) Tout bâtiment est pourvu de moyens pour assurer l'obturation parfaite des ouvertures sous le niveau de l'eau, à l'exception des systèmes d'échappement refroidis à l'eau et, si les moyens d'obturation se trouvent dans une zone où il y a risque d'incendie, ceux-ci sont faits d'un matériau résistant au feu.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des bâtiments qui sont conformes aux normes de construction relatives à la flottaison à fleur d'eau et qui sont pourvus de moyens pour arrêter l'infiltration d'eau en cas de défaillance des tuyaux, des tubes ou des boyaux pénétrant la coque sous la ligne de flottaison.

Ventilation

603 In order to remove any combustible vapours from an enclosed gasoline engine space on a vessel other than a personal watercraft, the ventilation system for the space shall be supplemented by powered ventilation.

Fuel Systems

604 (1) No person shall install a fuel-burning appliance or system on a vessel unless the appliance or system and its installation conform to the recommended practices and standards.

(2) No person shall install on a passenger-carrying vessel a fuel-burning appliance or system that uses gaseous fuel, liquefied petroleum gas, compressed natural gas or naphtha.

(3) No person shall install a fuel-burning appliance or system that uses gaseous fuel, liquefied petroleum gas, compressed natural gas or naphtha on a vessel in a manner that permits or is likely to permit ingress or trapping of the fuel or vapours below deck.

605 No person shall install or maintain a fuel tank or a fuel system on a vessel in a manner that permits or is likely to permit leakage of fuel or spillage of fuel.

606 A fixed fuel tank on a vessel shall have a means for the overboard ventilation of combustible vapours.

607 No person shall install below deck or enclose by boxing, on a vessel, an inboard engine that uses gasoline as a fuel unless the carburetor or throttle body fuel injector, if any, is fitted with a flame arrestor.

Electrical Systems

608 (1) An electrical component shall be certified by a product certification body or a testing laboratory as being ignition-protected in accordance with

(a) Society of Automotive Engineers Recommended Practice SAE J1171, *External Ignition Protection of Marine Electrical Devices*; or

(b) Underwriters Laboratories, Inc. Standard UL 1500, *Ignition-Protection Test for Marine Products*.

Ventilation

603 Pour évacuer les vapeurs inflammables du compartiment du moteur à essence fermé d'un bâtiment autre qu'une motomarine, le système de ventilation de ce compartiment est complété par une ventilation mécanique.

Systèmes d'alimentation en combustible

604 (1) Il est interdit d'installer, à bord d'un bâtiment, tout appareil ou système à combustion à moins que celui-ci et son installation ne soient conformes aux normes et pratiques recommandées.

(2) Il est interdit d'installer, à bord d'un bâtiment à passagers, tout appareil ou système à combustion fonctionnant au combustible gazeux, au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel comprimé ou au naphte.

(3) Il est interdit d'installer, à bord d'un bâtiment, tout appareil ou système à combustion fonctionnant au combustible gazeux, au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel comprimé ou au naphte de manière à permettre, effectivement ou probablement, au combustible ou aux vapeurs de pénétrer sous le pont ou d'y être emprisonnés.

605 Il est interdit, à bord d'un bâtiment, d'installer, tout réservoir à combustible ou système d'alimentation en combustible, ou de l'entretenir, de manière à permettre, effectivement ou probablement, des fuites ou des déversements de combustible.

606 Tout réservoir fixe à combustible dans un bâtiment est doté d'un moyen de ventiler les vapeurs inflammables par-dessus bord.

607 Il est interdit, à bord d'un bâtiment, d'installer, au-dessous du pont, ou de renfermer dans un encaissement, un moteur à-bord qui utilise de l'essence comme carburant, à moins que le carburateur ou l'injecteur monopoint, s'il y en a un, ne soit muni d'un pare-flammes.

Systèmes électriques

608 (1) Les composants électriques sont certifiés par un organisme de certification de produits ou un laboratoire d'essai comme étant protégés contre l'inflammabilité conformément à l'un des documents suivants :

a) la pratique recommandée SAE J1171 de la Society of Automotive Engineers, intitulée *External Ignition Protection of Marine Electrical Devices*;

(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the vessel uses diesel as its only fuel source;

(b) the electrical component is isolated, in accordance with the specifications set out in the construction standards, from fuel sources such as

(i) engines and cooking appliances,

(ii) valves, connections or other fittings on vent lines, fill lines or distribution lines, and

(iii) fuel tanks; or

(c) the electrical component is located in a compartment where the only source of flammable vapour is from liquified-petroleum-gas or compressed-natural-gas appliances, cylinders, fittings, valves or regulators, and the compartment

(i) has, for every cubic metre of net internal volume, at least 0.34 m^2 of open area exposed to the atmosphere outside the vessel, or

(ii) is an accommodation space.

b) la norme UL 1500 des Underwriters Laboratories, Inc., intitulée *Ignition-Protection Test for Marine Products*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le bâtiment utilise du diesel comme seule source de combustible;

b) le composant électrique est isolé, conformément aux spécifications prévues aux normes de construction, des sources de combustible telles que :

(i) les moteurs et les appareils de cuisson,

(ii) les soupapes, les raccords ou les autres dispositifs sur les conduites d'évacuation, les conduites de remplissage ou les lignes d'alimentation,

(iii) les réservoirs à combustible;

c) le composant électrique est situé dans un compartiment où la seule source de vapeurs inflammables provient d'appareils, de bouteilles, d'accessoires, de robinets ou de régulateurs fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel comprimé et qui, selon le cas :

(i) pour chaque mètre cube de volume interne net, a une surface ouverte qui est d'au moins 0,34 m^2 et qui est exposée à l'atmosphère extérieure au bâtiment,

(ii) est un local d'habitation.

Pumping and Bailing

609 A watertight compartment on a vessel shall be provided with a means of pumping or with access for bailing when the vessel is in any operating condition, unless the vessel cannot retain a sufficient quantity of water to make it capsize or the compartment is sealed and is not readily accessible.

Pompage et écopage

609 Les compartiments étanches à l'eau dans un bâtiment sont dotés de moyens de pompage ou d'accès pour l'écopage lorsque celui-ci est dans toute condition d'utilisation, sauf s'il ne peut retenir suffisamment d'eau pour chavirer ou si les compartiments sont scellés et ne sont pas facilement accessibles.

PART 7

Construction Requirements

PARTIE 7

Exigences de construction

Application

700 (1) This Part applies in respect of a vessel that is constructed, manufactured or rebuilt in, or imported into, Canada in order to be sold or operated in Canada and that is

Application

700 (1) La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments qui sont construits, fabriqués, reconstruits ou importés au Canada pour y être vendus ou utilisés et qui sont, selon le cas :

(a) propelled or designed to be propelled by an engine;

(b) permanently fitted with an auxiliary engine; or

(c) fitted with a fuel-burning appliance or system that uses gaseous fuel, liquefied petroleum gas, compressed natural gas or naphtha.

(2) Only sections 701, 703 and 704 apply in respect of a pleasure craft that is 24 m or more in length.

(3) If a personal watercraft is constructed, manufactured or rebuilt in accordance with ISO 13590, then only sections 701, 702, 704 to 709 and 711 apply in respect of the personal watercraft.

(4) This Part does not apply in respect of

(a) a vessel that is registered in another country as having the right to fly the flag of that country;

(b) a vessel that is principally maintained and operated in another country and that is not licensed or registered in Canada; or

(c) a tug.

General Requirement

701 Unless otherwise indicated in these Regulations, the builder, manufacturer, rebuilder, importer and owner of a vessel shall ensure that the vessel meets the requirements of this Part.

Pleasure Craft

702 A pleasure craft shall meet

(a) the construction requirements of this Part; or

(b) if its date of construction, manufacture or rebuilding or its date of importation is before the day on which these Regulations come into force, the construction requirements in force on that date.

703 A pleasure craft that is 24 m or more in length shall be constructed, manufactured or rebuilt in accordance with the applicable recommended practices and standards in force on its date of construction, manufacture or rebuilding.

a) propulsés par un moteur ou conçus pour l'être;

b) équipés d'un moteur auxiliaire permanent;

c) équipés d'un appareil ou d'un système à combustion fonctionnant au combustible gazeux, au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel comprimé ou au naphte.

(2) Seuls les articles 701, 703 et 704 s'appliquent à l'égard des embarcations de plaisance de 24 m ou plus de longueur.

(3) Dans le cas des motomarines construites, fabriquées ou reconstruites conformément à l'ISO 13590, seuls les articles 701, 702, 704 à 709 et 711 s'appliquent à l'égard de celles-ci.

(4) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

a) les bâtiments qui sont immatriculés dans un autre pays comme étant autorisés à battre le pavillon de ce pays;

b) les bâtiments qui sont principalement entretenus et utilisés dans un autre pays et qui n'ont fait l'objet ni d'un permis ni d'une immatriculation au Canada;

c) les remorqueurs.

Exigence générale

701 Sauf disposition contraire du présent règlement, le constructeur, le fabricant, le reconstructeur, l'importateur et le propriétaire d'un bâtiment veillent à ce que celui-ci soit conforme aux exigences de la présente partie.

Embarcation de plaisance

702 Les embarcations de plaisance sont conformes :

a) aux exigences de construction de la présente partie;

b) aux exigences de construction qui étaient en vigueur à la date de leur construction, de leur fabrication ou de leur reconstruction, ou la date de leur importation, si l'une de ces dates est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

703 Les embarcations de plaisance de 24 m ou plus de longueur sont construites, fabriquées ou reconstruites conformément aux normes et pratiques recommandées applicables en vigueur à la date de leur construction, de leur fabrication ou de leur reconstruction.

Safety Notice

704 Every safety notice required under this Part shall

(a) meet the requirements of American Boat and Yacht Council Standard T-5, *Safety Signs and Labels*;

(b) be in English and French; and

(c) be placed in a plainly visible location near the hazard.

Avis de sécurité

704 Tout avis de sécurité exigé par la présente partie :

a) est conforme aux exigences de la norme T-5 de l'American Boat and Yacht Council, intitulée *Safety Signs and Labels*;

b) est en français et en anglais;

c) se trouve à un endroit bien en vue à proximité du danger.

Personal Watercraft

705 (1) Every personal watercraft shall display a safety notice that indicates the precautions that must be taken in order to minimize the risk of fire and explosion, including the information set out in the construction standards.

(2) Every personal watercraft that is constructed, manufactured or rebuilt in accordance with ISO 13590 shall display, in English and French, a builder's plate that meets the requirements of that standard.

Motomarines

705 (1) Les motomarines portent un avis de sécurité qui indique les précautions à prendre en vue de minimiser le risque d'incendie et d'explosion, y compris les renseignements prévus dans les normes de construction.

(2) Les motomarines construites, fabriquées ou reconstruites conformément à l'ISO 13590 portent, en français et en anglais, une plaque constructeur qui est conforme aux exigences de cette norme.

Obligations of an Owner of a Vessel Other than a Pleasure Craft

706 The owner of a vessel other than a pleasure craft shall, before operating or permitting another person to operate the vessel, ensure that it meets the requirements of sections 707 and 708.

707 (1) A vessel, other than a pleasure craft, whose date of construction, manufacture, rebuilding, importation or change of use, whichever occurs later, is on or after the day on which these Regulations come into force shall meet the construction requirements of this Part.

(2) A vessel, other than a pleasure craft, whose date of construction, manufacture, rebuilding, importation or change of use, whichever occurs later, is within the period beginning on April 1, 2005 and ending on the day before the day on which these Regulations come into force shall conform to the 2004 edition of the construction standards.

708 (1) A vessel, other than a pleasure craft, whose date of construction, manufacture, rebuilding, importation or

Obligations du propriétaire d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance

706 Le propriétaire d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance veille, avant d'utiliser celui-ci ou d'en permettre l'utilisation, à ce que celui-ci soit conforme aux exigences des articles 707 et 708.

707 (1) Les bâtiments, autres que les embarcations de plaisance, dont la date de construction, de fabrication, de reconstruction, d'importation ou de changement d'utilisation, selon la plus tardive de ces dates, est celle de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou une date postérieure à celle-ci sont conformes aux exigences de construction de la présente partie.

(2) Les bâtiments, autres que les embarcations de plaisance, dont la date de construction, de fabrication, de reconstruction, d'importation ou de changement d'utilisation, selon la plus tardive de ces dates, se situe dans la période commençant le 1er avril 2005 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conformes aux normes de construction dans leur version de 2004.

708 (1) Les bâtiments, autres que les embarcations de plaisance, dont la date de construction, de fabrication, de

change of use, whichever occurs later, is before April 1, 2005 shall conform to the 2004 edition of the construction standards, or to the recommended practices and standards that provide a level of safety at least equivalent to that provided by the 2004 edition of the construction standards.

reconstruction, d'importation ou de changement d'utilisation, selon la plus tardive de ces dates, se situe avant le 1er avril 2005 sont conformes aux normes de construction dans leur version de 2004 ou aux normes et pratiques recommandées qui permettent d'obtenir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui offert par les normes de construction dans leur version de 2004.

(2) A critical safety element of a vessel is not required to conform to the 2004 edition of the construction standards or to the recommended practices and standards if the owner of the vessel demonstrates to the satisfaction of the Minister that the element provides a level of safety at least equivalent to that provided by the 2004 edition of the construction standards.

(2) Les éléments essentiels de sécurité du bâtiment peuvent ne pas être conformes aux normes de construction dans leur version de 2004 ou aux normes et pratiques recommandées si le propriétaire du bâtiment convainc le ministre que ces éléments offriront un niveau de sécurité au moins équivalent à celui offert par les normes de construction dans leur version de 2004.

(3) A non-critical safety element of a vessel is not required to conform to the 2004 edition of the construction standards or to the recommended practices and standards if

(a) the owner of the vessel demonstrates to the satisfaction of the Minister that the element provides a level of safety at least equivalent to that provided by the 2004 edition of the construction standards; or

(b) the owner of the vessel demonstrates to the satisfaction of the Minister that the modifications required to bring the element into conformity with the 2004 edition of the construction standards are so extensive that they would render it unreasonable or impractical to modify the element and would not significantly improve the safety of the vessel.

(3) Les éléments non essentiels de sécurité du bâtiment peuvent ne pas être conformes aux normes de construction dans leur version de 2004 ou aux normes et pratiques recommandées si, selon le cas :

a) le propriétaire du bâtiment convainc le ministre que ces éléments offriront un niveau de sécurité au moins équivalent à celui offert par les normes de construction dans leur version de 2004;

b) le propriétaire du bâtiment convainc le ministre que les modifications exigées pour rendre les éléments conformes aux normes de construction dans leur version de 2004 sont d'une importance telle qu'il est déraisonnable ou impossible de les modifier et qu'elles n'amélioreraient pas sensiblement la sécurité du bâtiment.

(4) Subject to subsection (5), if the Minister is satisfied by the demonstration referred to in paragraph (3)(b), the Minister shall take one or more of the following measures:

(a) allow the owner of the vessel three years to bring the element into conformity with the 2004 edition of the construction standards or the recommended practices and standards;

(b) restrict the operation of the vessel to match the limitations resulting from the non-conformity; or

(c) require the vessel to carry on board additional safety equipment.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), s'il est convaincu par la démonstration visée à l'alinéa (3)b), le ministre prend l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) accorder trois ans au propriétaire pour rendre les éléments conformes aux normes de construction dans leur version de 2004 ou aux normes et pratiques recommandées;

b) restreindre l'utilisation du bâtiment pour qu'elle corresponde aux limites dues à la non-conformité des éléments;

c) exiger que le bâtiment ait à bord de l'équipement de sécurité supplémentaire.

(5) The Minister is not required to take any measures if the modifications required to bring a non-critical safety element into conformity would result in a negligible increase in the level of safety of the vessel.

(5) Le ministre n'a pas à prendre de mesures si les modifications exigées pour rendre conformes les éléments non essentiels de sécurité n'entraînaient qu'une augmentation négligeable du niveau de sécurité du bâtiment.

(6) If the Minister takes any measures, the owner of a vessel shall not operate or permit another person to operate the vessel unless it is in compliance with the measures.

(7) An element provides a level of safety at least equivalent to that provided by the 2004 edition of the construction standards if

(a) it has been used on a vessel of a similar type operated for a similar purpose in the past five years without a marine occurrence or other event related to a deficiency in its construction or maintenance in an area where the wind and wave conditions are no less severe than those likely to be encountered in the vessel's intended area of operation;

(b) it conforms to the recommended practices and standards that are appropriate for the vessel and its operation; or

(c) it meets the safety objectives of the 2004 edition of the construction standards.

(8) The critical safety elements of the 2004 edition of the construction standards are those in respect of

(a) watertight and weathertight integrity of the hull, decks and superstructure;

(b) structural strength;

(c) underwater penetration of the hull;

(d) buoyancy and stability;

(e) water-freeing arrangements;

(f) means of protecting persons from falls;

(g) installation and maintenance of fuel systems;

(h) ventilation of combustible vapours;

(i) fuel-burning, cooking and heating installations;

(j) ignition-protected electrical components;

(k) bilge-pumping arrangements; and

(l) fire safety.

(6) Si le ministre prend des mesures, le propriétaire d'un bâtiment ne peut utiliser celui-ci ou en permettre l'utilisation sauf en conformité avec celles-ci.

(7) Les éléments offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui des normes de construction dans leur version de 2004 si, selon le cas :

a) ils ont été employés pour des bâtiments d'un type similaire utilisés dans un but similaire au cours des cinq dernières années sans événement maritime ou autre événement lié à des lacunes dans leur construction ou à leur manque d'entretien dans une région où les conditions des vents et des vagues sont aussi rigoureuses que celles susceptibles d'être rencontrées dans la région d'utilisation prévue du bâtiment;

b) ils sont conformes aux normes et pratiques recommandées, lesquelles sont appropriées au bâtiment et à son utilisation;

c) ils répondent aux objectifs de sécurité des normes de construction dans leur version de 2004.

(8) Les éléments essentiels de sécurité des normes de construction dans leur version de 2004 sont les suivants :

a) l'étanchéité à l'eau et aux intempéries de la coque, des ponts et de la superstructure;

b) la résistance structurale;

c) les pénétrations de la coque sous le niveau de l'eau;

d) la flottabilité et la stabilité;

e) les dispositifs d'évacuation d'eau;

f) les moyens pour protéger les personnes contre les chutes;

g) l'installation et l'entretien des systèmes d'alimentation en combustible;

h) la ventilation des vapeurs combustibles;

i) les installations de combustion, de cuisson et de chauffage;

j) les composants électriques protégés contre l'inflammabilité;

k) les dispositifs de pompage de cale;

l) la sécurité incendie.

Particular Design — Vessel

709 If the design of a type of vessel or of a system or component of a vessel would render it unsafe, unsuitable or impracticable to construct, manufacture or rebuild the vessel in accordance with the construction requirements, the vessel may be constructed, manufactured or rebuilt according to the recommended practices and standards that provide a level of safety at least equivalent to that provided by the construction requirements and that are applicable to the construction, manufacture or rebuilding of a vessel of that design, for example,

(a) a dynamically supported craft;

(b) a submarine;

(c) a wing-in-ground-effect vessel; and

(d) a hydroplane or other high-powered, low-volume vessel that is used exclusively for racing.

Conception particulière — bâtiments

709 Si la conception d'un type de bâtiment ou d'un système ou élément de celui-ci faisait en sorte qu'il serait dangereux, non convenable ou impossible de le construire, de le fabriquer ou de le reconstruire en conformité avec les exigences de construction, le bâtiment peut être construit, fabriqué ou reconstruit conformément aux normes et pratiques recommandées qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui des exigences de construction et qui conviennent à la construction, à la fabrication ou à la reconstruction d'un bâtiment de cette conception, par exemple, les bâtiments suivants :

a) les engins à portance dynamique;

b) les sous-marins;

c) les bâtiments à aile à effet de sol;

d) les hydroglisseurs et les autres bâtiments à puissance élevée et à faible volume qui sont utilisés exclusivement pour les courses.

Major Modifications

710 (1) The owner of a vessel and every person who is responsible for making a major modification to the vessel shall ensure that the major modification is in accordance with the construction requirements as they read on the day on which the modification was started.

(2) If a major modification is made to a vessel other than a pleasure craft, the owner of the vessel shall inform the Minister of the modification and, if requested by the Minister, shall provide the Minister with the technical data necessary to determine the vessel's compliance with the construction requirements.

(3) In this section, ***major modification*** means a modification or repair or a series of modifications or repairs that substantially changes the capacity or size of a vessel or the nature of a system on board a vessel, that affects its watertight integrity or its stability, or, except in the case of the restoration of an antique wooden pleasure craft, that substantially increases its service life.

Modifications importantes

710 (1) Le propriétaire d'un bâtiment et toute personne responsable d'apporter des modifications importantes à celui-ci veillent à ce que celles-ci soient conformes aux exigences de construction dans leur version à la date du début de celles-ci.

(2) Si des modifications importantes sont apportées à un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance, le propriétaire de celui-ci en avise le ministre et lui fournit, à sa demande, les données techniques nécessaires pour déterminer la conformité du bâtiment aux exigences de construction.

(3) Dans le présent article, ***modifications importantes*** s'entend d'une modification ou d'une réparation, ou d'une série de modifications ou de réparations, qui change considérablement la capacité ou les dimensions d'un bâtiment ou la nature d'un système à bord de celui-ci, qui a une incidence sur l'étanchéité à l'eau ou la stabilité de celui-ci ou, à l'exception de la restauration d'une embarcation de plaisance antique en bois, qui en accroît considérablement la durée de vie utile.

Plans

711 (1) If it is necessary, because of the type or design of a vessel other than a pleasure craft, to obtain information in order to establish the vessel's compliance with the

Plans

711 (1) S'il est nécessaire, en raison du type ou de la conception d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance, d'obtenir des renseignements pour établir la

construction requirements, the builder, manufacturer, rebuilder, importer or owner of the vessel shall submit to the Minister, on request, the following documents:

(a) the general arrangement of the vessel;

(b) a diagram of the propulsion system;

(c) the general arrangement and identification of the machinery, including a description of the bilge pumping systems, fuel systems and firefighting systems;

(d) a one-line electrical diagram.

(2) If a vessel, other than a pleasure craft, was constructed, manufactured or rebuilt before the day on which these Regulations came into force, the owner of the vessel may submit photographs and technical data instead of the documents referred to in subsection (1).

Protection from Falling

712 (1) A vessel, other than a pleasure craft, that is more than 6 m in length shall, in accordance with the construction standards, have means of protecting persons from falls or from falling overboard.

(2) A vessel, other than a pleasure craft, that is not more than 6 m in length and every pleasure craft shall be equipped with handhold devices and guard rails in accordance with sections H41.5 and H41.6 of American Boat and Yacht Council Standard H41, *Reboarding Means, Ladders, Handholds, Rails, and Lifelines*.

Structural Strength and Seaworthiness

713 (1) A vessel's structural strength shall conform to the construction standards.

(2) A vessel's structural strength and watertight integrity shall be adequate for its intended use, taking into account the maximum anticipated loads. The vessel's strength and integrity are adequate if

(a) the vessel is constructed, manufactured or rebuilt in accordance with the recommended practices and standards for the type of vessel;

conformité de celui-ci aux exigences de construction, le constructeur, le fabricant, le reconstructeur ou le propriétaire de celui-ci présente au ministre, à sa demande, les documents suivants :

a) le plan d'ensemble du bâtiment;

b) le diagramme du système de propulsion;

c) la disposition générale et l'identification des machines, y compris la description des installations de pompage de cale, des systèmes d'alimentation en combustible et des systèmes de lutte contre l'incendie;

d) le diagramme électrique unifilaire.

(2) S'il s'agit d'un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, qui a été construit, fabriqué ou reconstruit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, son propriétaire peut présenter des photographies et des données techniques au lieu des documents visés au paragraphe (1).

Protection contre les chutes

712 (1) Tout bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, de plus de 6 m de longueur, est doté, conformément aux normes de construction, de moyens pour protéger les personnes contre les chutes ou les passages par-dessus bord.

(2) Tout bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, d'au plus 6 m de longueur et toute embarcation de plaisance sont pourvus de dispositifs de prises de main et de garde-corps conformément aux sections H41.5 et H41.6 de la norme H-41 de l'American Boat and Yacht Council, intitulée *Dispositifs de remontée à bord, échelles, prises de main, garde-corps et filières*.

Résistance structurale et navigabilité

713 (1) La résistance structurale d'un bâtiment est conforme aux normes de construction.

(2) La résistance structurale et l'étanchéité à l'eau d'un bâtiment conviennent à son utilisation prévue, compte tenu des charges maximales prévues. Elles conviennent si, selon le cas :

a) sa construction, sa fabrication et sa reconstruction sont conformes aux normes et pratiques recommandées pour ce type de bâtiment;

(b) the vessel's design has been used for a vessel of the same type that was operated for at least five years without a marine occurrence or other event related to a deficiency in its construction or maintenance in an area where the wind and wave conditions are no less severe than those likely to be encountered in the vessel's intended area of operation;

(c) the vessel's design is supported by calculations or test documents proving that the design achieves the required structural strength; or

(d) in the case of an open vessel, the structural strength and watertight integrity are achieved by following traditional construction methods that have proven to be effective and reliable over time.

(3) The materials and equipment used in the construction, manufacture or rebuilding of a vessel shall be suited to the operating and environmental conditions that the vessel may encounter.

(4) The owner of a vessel shall ensure that the structural strength and watertight integrity of the vessel continue to be adequate for its intended use.

(5) The hull of a vessel other than a pleasure craft shall be strengthened if the vessel is intended for operation in waters where the presence of ice requires the vessel to make extraordinary manoeuvres in order to avoid hull damage.

(6) On the request of the Minister, the builder, manufacturer, rebuilder, importer or owner of a vessel shall demonstrate that the vessel meets the requirements of this section.

Watertight Integrity

714 The design of a vessel's superstructure, hull and fittings shall provide, in accordance with the construction standards, for the maintenance of watertight integrity and the prevention of downflooding.

Hull Design

715 The design of the hull of a pleasure craft that is not more than 6 m in length shall conform to the construction standards for buoyancy, flotation and stability.

716 (1) The stability of a vessel other than a pleasure craft shall be adequate to safely carry out its intended operations.

b) sa conception est celle qui a été employée pour des bâtiments du même type qui ont été utilisés pendant au moins cinq ans sans événement maritime ou autre événement lié à des lacunes dans leur construction ou à leur manque d'entretien dans une région où les conditions des vents et des vagues sont aussi rigoureuses que celles susceptibles d'être rencontrées dans la région d'utilisation prévue du bâtiment;

c) sa conception s'appuie sur des calculs ou documents d'essais prouvant qu'elle permet d'obtenir la résistance structurale exigée;

d) s'il s'agit d'un bâtiment ouvert, sa résistance structurale et son étanchéité à l'eau sont obtenues en suivant des méthodes de construction traditionnelles qui se sont révélées être efficaces et fiables au fil des ans.

(3) Les matériaux et l'équipement utilisés pour la construction, la fabrication ou la reconstruction d'un bâtiment conviennent aux conditions d'utilisation et aux conditions environnementales qu'il peut rencontrer.

(4) Le propriétaire d'un bâtiment veille à ce que sa résistance structurale et son étanchéité à l'eau continuent de convenir à son utilisation prévue.

(5) La coque d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance est renforcée s'il est prévu d'utiliser celui-ci dans des eaux où la présence de glace nécessite, de la part du bâtiment, des manœuvres exceptionnelles pour éviter qu'elle soit endommagée.

(6) Sur demande du ministre, le constructeur, le fabricant, le reconstructeur, l'importateur ou le propriétaire d'un bâtiment démontre que celui-ci est conforme aux exigences prévues au présent article.

Étanchéité à l'eau

714 La conception de la superstructure, de la coque et de l'accastillage d'un bâtiment prévoient, conformément aux normes de construction, le maintien de l'étanchéité à l'eau et la prévention de l'envahissement par les hauts.

Conception de la coque

715 La conception de la coque d'une embarcation de plaisance d'au plus 6 m de longueur est conforme aux normes de construction relatives à la flottaison, à la flottabilité et à la stabilité.

716 (1) La stabilité d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance est suffisante pour que son utilisation prévue soit sécuritaire.

(2) The owner of a vessel shall demonstrate, on the request of the Minister, that the vessel has adequate stability to safely carry out its intended operations.

717 (1) This section applies in respect of a vessel, other than a pleasure craft,

(a) whose date of construction, manufacture, rebuilding, importation or change of use, whichever occurs later, is on or after April 1, 2005; and

(b) whose date of construction, manufacture, rebuilding, importation or change of use, whichever occurs later, was before April 1, 2005, if the type of operation or the area of operation of the vessel changed on or after April 1, 2005.

(2) The buoyancy, flotation and stability of a vessel that is not more than 6 m in length shall conform to the construction standards.

(3) The stability of a vessel that is more than 6 m in length shall conform to

(a) the construction standards; or

(b) the recommended practices and standards for the type of vessel, other than a monohull vessel.

(4) The builder, manufacturer, rebuilder or importer of the vessel shall provide the end user or reseller with a document setting out the design limitations of the vessel, if any, including capacity, power and environmental limitations.

Ventilation

718 (1) On a vessel, an enclosed space that contains a source of gasoline vapour shall have, in accordance with the construction standards, a natural ventilation system designed to remove any accumulation of combustible vapours.

(2) A compartment that, in accordance with the construction standards, has the characteristics of an open space is not required to have a natural ventilation system.

(3) On a vessel that is propelled by an outboard engine, any space that is under an engine well or that does not have the characteristics of an open space, and that is capable of accommodating a 23 L portable gasoline tank but is not designed to do so, shall display a safety notice

(2) Le propriétaire d'un bâtiment démontre, à la demande du ministre, que la stabilité du bâtiment est suffisante pour que son utilisation prévue soit sécuritaire.

717 (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance :

a) dont la date de construction, de fabrication, de reconstruction, d'importation ou de changement d'utilisation, selon la plus tardive de ces dates, est le 1er avril 2005 ou après cette date;

b) dont la date de construction, de fabrication, de reconstruction, d'importation ou de changement d'utilisation, selon la plus tardive de ces dates, est antérieure au 1er avril 2005, si la zone d'utilisation du bâtiment ou son type d'exploitation a changé le 1er avril 2005 ou après cette date.

(2) La flottaison, la flottabilité et la stabilité des bâtiments d'au plus 6 m de longueur sont conformes aux normes de construction.

(3) La stabilité des bâtiments de plus de 6 m de longueur est conforme :

a) soit aux normes de construction;

b) soit aux normes et pratiques recommandées pour le type de bâtiment, sauf les bâtiments monocoques.

(4) Le constructeur, le fabricant, le reconstructeur ou l'importateur d'un bâtiment fournit à l'utilisateur final ou au revendeur un document précisant, le cas échéant, les limites de conception du bâtiment, y compris les limites de capacité et de puissance et les limites environnementales.

Ventilation

718 (1) Dans les bâtiments, les compartiments fermés contenant une source de vapeur d'essence sont pourvus, conformément aux normes de construction, d'un système de ventilation naturelle conçu pour évacuer toute accumulation de vapeurs inflammables.

(2) Les compartiments qui, conformément aux normes de construction, ont les caractéristiques d'un espace ouvert n'ont pas à être pourvus du système de ventilation naturelle.

(3) Dans les bâtiments propulsés par un moteur hors-bord, tout espace qui se trouve sous le puits du moteur ou qui n'a pas les caractéristiques d'un espace ouvert et qui peut recevoir un réservoir d'essence portatif de 23 L mais qui n'est pas conçu à cet effet porte un avis de

to indicate that the space is not to be used for gasoline tank storage.

(4) No supply or exhaust ducting that forms part of the ventilation system shall open into any accommodation space.

719 On a vessel other than a personal watercraft, an enclosed space that contains a gasoline engine shall meet the following conditions:

(a) its ventilation system shall be supplemented by powered ventilation in accordance with the construction standards; and

(b) at each engine ignition switch, a safety notice shall be displayed indicating that the blower is to be operated for four minutes before the engine is started and containing the information set out in the construction standards.

720 On a vessel, a space that contains a combustion engine shall be ventilated to ensure a sufficient supply of air for combustion and cooling.

Fuel Systems

721 (1) No person shall install a fuel-burning appliance or system on a vessel unless the appliance or system and its installation conform to the recommended practices and standards.

(2) No person shall install on a passenger-carrying vessel a fuel-burning appliance or system that uses gaseous fuel, liquefied petroleum gas, compressed natural gas or naphtha.

(3) No person shall install a fuel-burning appliance or system that uses gaseous fuel, liquefied petroleum gas, compressed natural gas or naphtha on a vessel in a manner that permits or is likely to permit ingress or trapping of the fuel or vapours below deck.

722 No person shall install below deck or enclose by boxing, on a vessel, an inboard engine that uses gasoline as a fuel unless the design of the carburetor or throttle body fuel injector, if any, is in accordance with the construction standards and the carburetor is fitted with a flame arrestor that meets those standards.

sécurité pour indiquer qu'il ne peut être utilisé pour y entreposer un tel réservoir.

(4) Les conduites d'arrivée ou de sortie d'air qui font partie du système de ventilation ne peuvent donner dans les locaux d'habitation.

719 Dans les bâtiments, autres que les motomarines, les compartiments fermés qui contiennent un moteur à essence répondent aux conditions suivantes :

a) leurs systèmes de ventilation sont complétés par une ventilation mécanique conformément aux normes de construction;

b) à chaque contact d'allumage du moteur, un avis de sécurité est placé qui indique de faire fonctionner le ventilateur quatre minutes avant de mettre en marche le moteur et qui contient les renseignements prévus dans les normes de construction.

720 Dans les bâtiments, les compartiments contenant un moteur à combustion sont ventilés pour assurer une alimentation suffisante en air de combustion et de refroidissement.

Systèmes d'alimentation en combustible

721 (1) Il est interdit d'installer, à bord d'un bâtiment, tout appareil ou système à combustion à moins que celui-ci et son installation ne soient conformes aux normes et pratiques recommandées.

(2) Il est interdit d'installer, à bord d'un bâtiment à passagers, tout appareil ou système à combustion fonctionnant au combustible gazeux, au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel comprimé ou au naphte.

(3) Il est interdit d'installer, à bord d'un bâtiment, tout appareil ou système à combustion fonctionnant au combustible gazeux, au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel comprimé ou au naphte de manière à permettre, effectivement ou probablement, au combustible ou aux vapeurs de pénétrer sous le pont ou d'y être emprisonnés.

722 Il est interdit, à bord d'un bâtiment, d'installer, au-dessous du pont, ou de renfermer dans un encaissement, un moteur à-bord qui utilise de l'essence comme carburant à moins que la conception du carburateur, ou de l'injecteur monopoint, s'il y en a un, ne soit conforme aux normes de construction et que celui-ci ne soit muni d'un pare-flammes qui est conforme à ces normes.

723 No person shall install or maintain a fuel tank or a fuel system on a vessel in a manner that permits or is likely to permit leakage of fuel or spillage of fuel.

723 Il est interdit, à bord d'un bâtiment, d'installer, tout réservoir à combustible ou système d'alimentation en combustible, ou de l'entretenir, de manière à permettre, effectivement ou probablement, des fuites ou des déversements de combustible.

724 (1) A fuel system on a vessel shall be installed, tested and maintained in accordance with the construction standards.

(2) A fitting, joint or connection on a fuel system shall be accessible.

(3) A component of a fuel system shall be liquid-tight and vapour-tight to the hull interior in accordance with the construction standards.

(4) On a vessel other than a personal watercraft, a fuel tank, fuel filter or fuel-line fitting shall not be installed over a source of ignition.

724 (1) Les systèmes d'alimentation en combustible d'un bâtiment sont installés, mis à l'essai et entretenus conformément aux normes de construction.

(2) Les accessoires, les joints et les raccords d'un système d'alimentation en combustible sont accessibles.

(3) Les éléments d'un système d'alimentation en combustible sont étanches aux liquides et aux vapeurs à l'intérieur de la coque conformément aux normes de construction.

(4) À bord d'un bâtiment autre qu'une motomarine, les réservoirs à combustible, les filtres à carburant et les accessoires de conduite de carburant ne peuvent être installés au-dessus d'une source inflammable.

725 (1) A fixed fuel tank shall be

(a) manufactured and tested in accordance with the construction standards or with the recommended practices and standards that provide a level of safety at least equivalent to that provided by the construction standards; and

(b) installed in accordance with the construction standards.

725 (1) Les réservoirs à combustible fixes :

a) sont fabriqués et mis à l'essai conformément aux normes de construction ou aux normes et pratiques recommandées qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui des normes de construction;

b) sont installés conformément aux normes de construction.

(2) A fixed fuel tank shall be fitted with filling and venting arrangements in accordance with the construction standards.

(2) Les réservoirs à combustible fixes sont pourvus de dispositifs de remplissage et de ventilation conformément aux normes de construction.

726 A fuel system on a vessel shall display, at a point of frequent servicing of the vessel, one or more permanently attached safety notices indicating the precautions that must be taken to minimize the risk of fire, explosion and any other hazard, and containing the information set out in the construction standards.

726 Les systèmes d'alimentation en combustible d'un bâtiment portent de façon permanente à un endroit où s'effectue fréquemment l'entretien courant du bâtiment un ou plusieurs avis de sécurité qui indiquent les précautions à prendre en vue de minimiser le risque d'incendie et d'explosion et tout autre danger, y compris les renseignements prévus dans les normes de construction.

727 (1) A flexible hose in the fuel system shall be marked or tagged in accordance with the construction standards.

(2) The point of fuelling shall be marked in accordance with the construction standards to indicate the type of fuel to be used.

(3) A valve in the fuel system shall be marked to indicate its function and the meaning of each valve position.

727 (1) Les conduites flexibles du système d'alimentation en combustible sont marquées ou étiquetées conformément aux normes de construction.

(2) Le point de remplissage est marqué, conformément aux normes de construction, pour indiquer le type de combustible à utiliser.

(3) Les robinets du système d'alimentation en combustible sont marqués pour indiquer leur fonction et la signification de chacune de leurs positions.

(4) A fuel tank shall be permanently marked to indicate the information set out in the construction standards.

Electrical Systems

Standards

728 (1) The electrical systems on a vessel shall meet the following requirements:

(a) in the case of an electrical system of 50 v or less,

(i) the requirements of the construction standards, or

(ii) the requirements of American Boat and Yacht Council Standards E-10, *Storage Batteries*, and E-11, *AC and DC Electrical Systems on Boats*, with, for a safety notice, the Canadian modification set out in the construction standards; or

(b) in the case of an electrical system of more than 50 v,

(i) the requirements of American Boat and Yacht Council Standard E-11, *AC and DC Electrical Systems on Boats*, with, for a safety notice, the Canadian modification set out in the construction standards, or

(ii) the requirements of the recommended practices and standards that are appropriate for the system voltage and that provide a level of safety at least equivalent to that provided by Standard E-11.

(2) Every component of the electrical system shall be accessible and shall be marked with the information and specifications set out in the construction standards.

Batteries and Means of Charging

729 (1) A battery shall

(a) be installed and secured in accordance with the construction standards and meet the specifications set out in those standards;

(b) be accessible; and

(c) if it is an engine starting battery, be provided with an automatic means of charging.

(2) A means of charging a battery shall prevent overcharging.

(4) Les réservoirs à combustible sont marqués de façon permanente pour indiquer les renseignements prévus dans les normes de construction.

Systèmes électriques

Normes

728 (1) À bord de tout bâtiment, les systèmes électriques sont conformes aux exigences suivantes :

a) dans le cas d'un système électrique de 50 V ou moins :

(i) soit celles des normes de construction,

(ii) soit celles des normes E-10 et E-11 de l'American Boat and Yacht Council, intitulées *Storage Batteries* et *AC and DC Electrical Systems on Boats* et, pour les avis de sécurité, celles des modifications canadiennes qui figurent dans les normes de construction;

b) dans le cas d'un système électrique de plus de 50 V :

(i) soit celles de la norme E-11 de l'American Boat and Yacht Council, intitulée *AC and DC Electrical Systems on Boats* et, pour les avis de sécurité, celles des modifications canadiennes qui figurent dans les normes de construction;

(ii) soit celles des normes et pratiques recommandées qui sont appropriées à la tension du système et qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qu'offre la norme E-11.

(2) Les composants des systèmes électriques sont accessibles et marqués des renseignements et des spécifications prévus dans les normes de construction.

Batteries et moyens de recharge

729 (1) Les batteries :

a) sont installées et fixées conformément aux normes de construction et sont conformes aux spécifications de celles-ci;

b) sont accessibles;

c) si elles servent au démarrage du moteur, sont pourvues d'un moyen automatique de recharge.

(2) Les moyens de recharge des batteries empêchent la surcharge.

730 The location in which a battery is installed shall be dry, well-ventilated and above bilge water level.

Ignition Protection

731 (1) An electrical component shall be certified by a product certification body or a testing laboratory as being ignition-protected in accordance with

(a) Society of Automotive Engineers Recommended Practice SAE J1171, *External Ignition Protection of Marine Electrical Devices*; or

(b) Underwriters Laboratories, Inc. Standard UL 1500, *Ignition-Protection Test for Marine Products*.

(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the vessel uses diesel as its only fuel source;

(b) the electrical component is isolated, in accordance with the specifications set out in the construction standards, from fuel sources such as

(i) engines and cooking appliances,

(ii) valves, connections or other fittings on vent lines, fill lines or distribution lines, and

(iii) fuel tanks; or

(c) the electrical component is located in a compartment where the only source of flammable vapour is from liquified-petroleum-gas or compressed-natural-gas appliances, cylinders, fittings, valves or regulators, and the compartment

(i) has, for every cubic metre of net internal volume, at least 0.34 m^2 of open area exposed to the atmosphere outside the vessel, or

(ii) is an accommodation space.

Emergency Lighting

732 Every vessel, other than a pleasure craft, that is more than 6 m in length shall have emergency lighting installed in accordance with the construction standards

730 L'endroit où les batteries sont installées est sec, bien ventilé et au-dessus du niveau de l'eau qui peut s'accumuler au fond du bâtiment.

Protection contre l'inflammabilité

731 (1) Les composants électriques sont certifiés par un organisme de certification de produits ou un laboratoire d'essai comme étant protégés contre l'inflammabilité conformément à l'un des documents suivants :

a) la pratique recommandée SAE J1171 de la Society of Automotive Engineers, intitulée *External Ignition Protection of Marine Electrical Devices*;

b) la norme UL 1500 des Underwriters Laboratories, Inc., intitulée *Ignition-Protection Test for Marine Products*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le bâtiment utilise du diesel comme seule source de combustible;

b) le composant électrique est isolé, conformément aux spécifications prévues aux normes de construction, des sources de combustible telles que :

(i) les moteurs et les appareils de cuisson,

(ii) les soupapes, les raccords ou les autres dispositifs sur les conduites d'évacuation, les conduites de remplissage ou les lignes d'alimentation,

(iii) les réservoirs à combustible;

c) le composant électrique est situé dans un compartiment où la seule source de vapeurs inflammables provient d'appareils, de bouteilles, d'accessoires, de robinets ou de régulateurs fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel comprimé et qui, selon le cas :

(i) pour chaque mètre cube de volume interne net, a une surface ouverte qui est d'au moins 0,34 m^2 et qui est exposée à l'atmosphère extérieure au bâtiment,

(ii) est un local d'habitation.

Éclairage d'urgence

732 Tout bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, de plus de 6 m de longueur a un éclairage d'urgence installé conformément aux normes de construction

to allow passengers and crew to exit from any area of the vessel in case of an emergency.

pour permettre aux passagers et à l'équipage de sortir de toute partie du bâtiment en cas d'urgence.

Machinery Systems

Exhaust Systems

733 Every exhaust system and muffler on a vessel equipped with an inboard or stern-drive engine or a permanently installed auxiliary engine shall prevent the leakage of exhaust gases and shall conform to the construction standards.

Auxiliary Machinery

734 Sections 735 to 739 apply in respect of a vessel, other than a pleasure craft, that is more than 6 m in length.

735 (1) Every machinery system on a vessel shall conform to the construction standards.

(2) Guards shall be installed on a vessel to protect persons from injury where persons may come into contact with moving parts of machinery systems on the vessel.

(3) Every operating position on a vessel shall be fitted with the instruments and controls set out in the construction standards.

736 (1) A watertight compartment on a vessel shall be provided with a means of pumping or with access for bailing when the vessel is in any operating condition, unless the vessel cannot retain a sufficient quantity of water to make it capsize or the compartment is sealed and is not readily accessible.

(2) If the bilge space on a vessel is not easily visible from the operating position, the space shall, in accordance with the construction standards, be fitted with

(a) an automatic high bilge-water alarm; and

(b) a bilge pumping system or, in the case of a vessel that is not more than 12 m in length, a permanently installed automatic bilge pump that is connected to an indicator showing when the pump is running and to an overriding manual switch, both of which are to be located at the operating position.

(3) An automatic bilge pump or a bilge pumping system shall have a minimum capacity of 0.91 L/s.

Systèmes mécaniques

Systèmes d'échappement

733 Les systèmes d'échappement et les silencieux d'un bâtiment équipé de moteurs à bord ou semi-hors-bord, ou de moteurs auxiliaires fixés à demeure, préviennent les fuites de gaz d'échappement et sont conformes aux normes de construction.

Machineries auxiliaires

734 Les articles 735 à 739 s'appliquent à l'égard d'un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, de plus de 6 m de longueur.

735 (1) Les systèmes mécaniques à bord d'un bâtiment sont conformes aux normes de construction.

(2) À bord d'un bâtiment, des gardes de protection sont installés pour empêcher les personnes de se blesser aux endroits où elles peuvent être en contact avec des pièces mobiles des systèmes mécaniques du bâtiment.

(3) Dans un bâtiment, les postes de commande sont dotés des instruments et des commandes figurant dans les normes de construction.

736 (1) Les compartiments étanches à l'eau dans un bâtiment sont dotés de moyens de pompage ou d'accès pour l'écopage lorsque celui-ci est dans toute condition d'utilisation, sauf s'il ne peut retenir suffisamment d'eau pour chavirer ou si les compartiments sont scellés et ne sont pas facilement accessibles.

(2) Si elle n'est pas facile à voir du poste de commande, la cale d'un bâtiment est pourvue, conformément aux normes de construction, :

a) d'une alarme automatique de niveau d'eau de cale élevé;

b) d'une installation de pompage de cale ou, dans le cas d'un bâtiment de 12 m ou moins de longueur, d'une pompe de cale automatique fixée à demeure et reliée à un indicateur de fonctionnement et à un interrupteur de dérogation manuel qui sont situés au poste de commande.

(3) L'installation de pompage de cale ou les pompes de cale automatiques sont d'une capacité d'au moins 0,91 L/s chacune.

737 (1) A vessel shall be fitted with a safe and reliable main steering gear that is operable from the operating position and capable of manoeuvring the vessel under normal operating conditions.

(2) The main steering gear shall be protected from obstructions, excessive heat and mechanical wear.

(3) A vessel shall be fitted with a means of emergency steering in accordance with the construction standards if

(a) the vessel is operated in remote areas or areas where help is not readily available; or

(b) the main steering gear is fitted with a remote control.

(4) A means of emergency steering is not required if the vessel is fitted with a main steering arrangement that is

(a) a rudder and hand tiller; or

(b) an outboard engine or stern-drive.

738 A person installing a combustion engine on a vessel for propulsion or auxiliary purposes shall ensure that the engine is designed for marine use.

739 The materials and dimensions of shafting and propellers shall be determined in accordance with the manufacturer's specifications or with the recommended practices and standards.

Fire Safety

740 A vessel, other than a pleasure craft, that is more than 6 m in length shall be fitted, in accordance with the construction standards, with

(a) a fire alarm panel;

(b) a dual action rate-of-rise and fixed temperature detector in each engine space; and

(c) a fire detector in each accommodation and service space, other than in low-risk spaces such as washrooms and void spaces.

741 (1) Every vessel, other than a pleasure craft, that is more than 6 m in length and that has an enclosed engine space shall

737 (1) Tout bâtiment est pourvu d'un appareil à gouverner principal sûr et fiable qui peut être actionné depuis le poste de commande et qui permet de manœuvrer le bâtiment dans des conditions d'utilisation normales.

(2) L'appareil à gouverner est protégé contre les obstructions, la chaleur excessive et l'usure mécanique.

(3) Tout bâtiment est pourvu d'un moyen de gouverne d'urgence conformément aux normes de construction, dans les cas suivants :

a) le bâtiment est utilisé dans des zones éloignées ou dans des zones où il est difficile d'obtenir de l'aide;

b) l'appareil à gouverner est muni d'une commande à distance.

(4) Le dispositif de gouverne d'urgence n'est pas exigé si le bâtiment est doté d'un dispositif de gouverne principal qui consiste en :

a) soit un gouvernail et une barre franche manuelle;

b) soit un moteur hors-bord ou semi-hors-bord.

738 Toute personne qui installe à bord d'un bâtiment un moteur à combustion pour la propulsion ou des fins auxiliaires veille à ce que celui-ci soit conçu pour usage maritime.

739 Les matériaux et les dimensions des lignes d'arbres et des hélices sont déterminés conformément aux spécifications du fabricant de ceux-ci ou aux normes et pratiques recommandées.

Sécurité incendie

740 Tout bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, de plus de 6 m de longueur est doté, conformément aux normes de construction, de l'équipement suivant :

a) un panneau d'alarme d'incendie;

b) un détecteur de température à action double, à gradient et à seuil fixe, dans chaque compartiment moteur;

c) un détecteur d'incendie dans chaque local d'habitation et chaque local de service, sauf les locaux à faible risque tels que les toilettes et les espaces morts.

741 (1) Tout bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, de plus de 6 m de longueur ayant un compartiment moteur fermé est pourvu :

(a) be fitted with a fixed fire extinguishing system having a sufficient quantity of fire extinguishing agent for the protection of the space in accordance with the construction standards; or

(b) have provision for discharging a portable fire extinguisher that meets the requirements of section 416 or 514 directly into the engine space without the need to open the primary access to that space.

(2) A gas, other than carbon dioxide, that is used as a fire extinguishing agent shall provide protection at least equivalent to that provided by carbon dioxide.

(3) A fixed fire extinguishing system shall be certified for marine use by a product certification body or a classification society and installed in accordance with the manufacturer's instructions.

742 (1) A vessel, other than a pleasure craft, that is more than 6 m in length shall be provided with a minimum of two means of escape in each accommodation, service and engine space, in accordance with the construction standards.

(2) Only one means of escape is required in an accommodation, service or engine space if

(a) the space is not normally occupied;

(b) the dimensions of the space do not permit more than one means of escape; or

(c) the deck area is not more than 28 m^2.

a) soit d'un système fixe d'extinction d'incendie ayant une quantité suffisante d'agent extincteur pour couvrir l'espace conformément aux normes de construction;

b) soit d'un moyen pour décharger, directement dans le compartiment moteur, un extincteur portatif conforme aux articles 416 ou 514, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir l'accès principal de ce compartiment.

(2) Tout gaz, autre que le dioxyde de carbone, qui est utilisé comme agent extincteur offre une protection au moins équivalente à celle du dioxyde de carbone.

(3) Les systèmes d'extinction d'incendie fixes sont certifiés pour usage maritime par un organisme de certification de produits ou par une société de classification et installés conformément aux instructions du fabricant.

742 (1) Tout bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, de plus de 6 m de longueur a, conformément aux normes de construction, au moins deux moyens d'évacuation dans chaque local d'habitation, local de service et compartiment moteur.

(2) Un seul moyen d'évacuation est exigé dans chaque local d'habitation, local de service ou compartiment moteur, dans les cas suivants :

a) ils ne sont pas normalement occupés;

b) les dimensions de ceux-ci ne permettent pas d'y prévoir plus d'un moyen;

c) l'aire de surface du pont ne dépasse pas 28 m^2.

PART 8

Compliance Notices

Application

800 (1) This Part applies in respect of a vessel that is propelled or designed to be propelled by an engine and that is constructed, manufactured or rebuilt in, or imported into, Canada to be sold or operated in Canada.

(2) This Part does not apply in respect of

(a) a vessel that is registered in another country as having the right to fly the flag of that country;

(b) a vessel that is principally maintained and operated in another country and that is not licensed or registered in Canada;

PARTIE 8

Avis de conformité

Application

800 (1) La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments qui sont propulsés par un moteur ou conçus pour l'être et qui sont construits, fabriqués, reconstruits ou importés au Canada pour y être vendus ou utilisés.

(2) La présente partie ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

a) les bâtiments qui sont immatriculés dans un autre pays comme étant autorisés à battre le pavillon de ce pays;

(c) a pleasure craft that is 24 m or more in length;

(d) a tug; or

(e) a high-powered, low-volume vessel that is used exclusively for racing.

b) les bâtiments qui sont principalement entretenus et utilisés dans un autre pays et qui n'ont fait l'objet ni d'un permis ni d'une immatriculation au Canada;

c) les embarcations de plaisance de 24 m ou plus de longueur;

d) les remorqueurs;

e) les bâtiments de faible volume qui sont propulsés par un moteur de grande puissance et qui sont utilisés exclusivement pour des courses.

Builder, Manufacturer, Rebuilder and Importer

Compliance Notice

801 (1) The builder, manufacturer, rebuilder or importer of a vessel shall ensure that, before the initial transfer of ownership of the vessel to the reseller or end user, the vessel is fitted with a compliance notice permanently attached to the inside of the vessel, in a conspicuous location plainly visible from the operating position.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel

(a) that is constructed, rebuilt or imported by an individual for their personal use; or

(b) that meets the following criteria:

(i) it is of open construction,

(ii) it is not mass-produced,

(iii) it is not propelled or designed to be propelled by an inboard engine or stern-drive, and

(iv) it has been constructed following traditional methods that have proven to be effective and reliable over time using wood or other traditional materials or, in the case of a canoe, using glass-reinforced plastic.

(3) In the case of a personal watercraft that is constructed, manufactured or rebuilt in accordance with ISO 13590, the builder, manufacturer, rebuilder or importer shall ensure that the personal watercraft is fitted not only with a compliance notice, but also with the builder's plate set out in that standard.

(4) In the case of a vessel that has been the subject of an initial transfer of ownership,

Constructeur, fabricant, reconstructeur et importateur

Avis de conformité

801 (1) Le constructeur, le fabricant, le reconstructeur ou l'importateur d'un bâtiment veille à ce que, avant le transfert initial du droit de propriété du bâtiment à l'utilisateur final ou à un revendeur, celui-ci porte un avis de conformité fixé en permanence à l'intérieur, à un endroit bien en vue et clairement visible du poste de commande.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment qui, selon le cas :

a) est construit, reconstruit ou importé par un individu pour son utilisation personnelle;

b) répond aux critères suivants :

(i) il est non ponté,

(ii) il n'est pas produit en série,

(iii) il n'est ni propulsé ni conçu pour être propulsé par un moteur en-bord ou semi-hors-bord,

(iv) il a été construit selon des méthodes traditionnelles, avec du bois ou d'autres matériaux traditionnels, lesquelles se sont révélées être efficaces et fiables au fil des ans, ou, s'il s'agit d'un canot, il a été construit avec un composite verre-résine.

(3) Dans le cas d'une motomarine qui est construite, fabriquée ou reconstruite conformément à l'ISO 13590, son constructeur, fabricant, reconstructeur ou importateur veille à ce qu'elle porte, en plus d'un avis de conformité, la plaque constructeur visée par cette norme.

(4) Dans le cas d'un bâtiment qui a fait l'objet d'un transfert initial du droit de propriété :

(a) if the vessel has not been fitted with a compliance notice, the builder, manufacturer, rebuilder or importer shall provide the owner with a compliance notice; or

(b) if the vessel has been fitted with a compliance notice that is inaccurate, the builder, manufacturer, rebuilder or importer shall first inform the Minister and then provide the owner with an accurate compliance notice.

(5) Subsection (4) does not apply in respect of a pleasure craft that was the subject of an initial transfer of ownership in Canada before the day on which these Regulations came into force.

(6) A compliance notice shall

(a) be in English and French;

(b) contain the information set out in section 802;

(c) be in the format set out in the examples provided in the construction standards;

(d) be in the form of a plate or label;

(e) be capable of withstanding — without loss of legibility — wear, environmental conditions (including salt water spray), and hydrocarbons and all other chemicals to which the vessel may be exposed during normal operation and maintenance; and

(f) be made in such a manner that any attempt to remove it or to alter its content will result in the destruction of the notice or in a clearly visible sign of the attempt to remove or alter it.

(7) Subsections (1) to (5) do not apply in respect of a vessel, other than a pleasure craft, whose date of construction, manufacture, rebuilding or importation is on or before the day on which these Regulations come into force or within one year after that day.

802 (1) A compliance notice shall contain at least the following information:

(a) the model of the vessel;

(b) the name of the builder, manufacturer, rebuilder or importer and the manufacturer's identification code;

(c) in the case of a vessel that is not more than 6 m in length, a statement declaring that the vessel met the construction requirements as they read on the date of

a) si celui-ci ne porte pas d'avis de conformité, son constructeur, fabricant, reconstructeur ou importateur en fournit un au propriétaire;

b) si celui-ci porte un avis de conformité inexact, son constructeur, fabricant, reconstructeur ou importateur en avise d'abord le ministre et en fournit au propriétaire un qui est exact.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'une embarcation de plaisance qui a fait l'objet d'un transfert initial du droit de propriété au Canada avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(6) L'avis de conformité :

a) est en français et en anglais;

b) contient les renseignements prévus à l'article 802;

c) est conforme au format des exemples figurant dans les normes de construction;

d) prend la forme d'une plaque ou d'une étiquette;

e) peut résister –– sans perte de lisibilité –– à l'usure, aux conditions environnementales, y compris les embruns d'eau salée, et aux hydrocarbures et à toutes autres substances chimiques auxquelles le bâtiment peut être exposé durant son utilisation ou son entretien normal;

f) est fabriqué de façon que toute tentative de l'enlever ou d'en modifier le contenu entraîne sa destruction ou laisse des traces clairement visibles.

(7) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, dont la date de construction, de fabrication, de reconstruction ou d'importation est celle de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou avant celle-ci ou dans l'année suivant celle-ci.

802 (1) L'avis de conformité contient, à tout le moins, les renseignements suivants :

a) le modèle du bâtiment;

b) le nom du constructeur, du fabricant, du reconstructeur ou de l'importateur et le code d'identification du fabricant;

c) dans le cas d'un bâtiment d'au plus 6 m de longueur, une déclaration attestant qu'il était conforme aux exigences de construction, dans leur version à la

construction, manufacture, rebuilding or importation of the vessel;

(d) in the case of a vessel that is more than 6 m in length, a statement declaring that the vessel met the construction requirements for pleasure craft as they read on the date of construction, manufacture, rebuilding or importation of the vessel;

(e) in the case of a vessel that is more than 6 m in length and that meets the construction requirements for a vessel other than a pleasure craft, instead of the statement set out in paragraph (d), a statement declaring that the vessel met the construction requirements for vessels other than pleasure craft as they read on the date of construction, manufacture, rebuilding or importation of the vessel;

(f) the design limitations of the vessel, if any;

(g) in the case of a vessel that is not more than 6 m in length, other than a personal watercraft that is constructed, manufactured or rebuilt in accordance with ISO 13590, the following recommended maximum safe limits and the circumstances in which the recommendations do not apply:

(i) the maximum gross load capacity for the vessel and the details of the capacity that are set out in the construction standards,

(ii) the maximum number of persons that the vessel may carry, and

(iii) if the vessel is designed to be fitted with an outboard engine, the maximum power of the engine.

(2) The recommended maximum safe limits of the vessel shall be calculated in accordance with the applicable methods set out in the construction standards. However, alternative methods may be used if

(a) the alternative methods are more accurate; or

(b) the alternative methods are more suited to the vessel, owing to its unique nature, and the methods set out in the construction standards would result in recommended maximum safe limits that are less safe or less suitable for the vessel.

Declaration of Conformity

803 (1) The builder, manufacturer, rebuilder or importer of a vessel shall prepare a declaration of conformity that

date de construction, de fabrication, de reconstruction ou d'importation;

d) dans le cas d'un bâtiment de plus de 6 m de longueur, une déclaration attestant qu'il était conforme aux exigences de construction relatives aux embarcations de plaisance, dans leur version à la date de construction, de fabrication, de reconstruction ou d'importation;

e) dans le cas d'un bâtiment de plus de 6 m de longueur qui est conforme aux exigences de construction d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance, au lieu de la déclaration prévue à l'alinéa d), une déclaration attestant qu'il était conforme aux exigences de construction relatives aux bâtiments autres que les embarcations de plaisance, dans leur version à la date de construction, de fabrication, de reconstruction ou d'importation;

f) les limites de conception du bâtiment, s'il y en a;

g) dans le cas d'un bâtiment d'au plus 6 m de longueur, autre qu'une motomarine qui est construite, fabriquée ou reconstruite conformément à l'ISO 13590, les limites maximales de sécurité recommandées ci-après et les circonstances où elles ne s'appliquent pas :

(i) la charge brute maximale pour le bâtiment et les détails de celle-ci qui figurent dans les normes de construction,

(ii) le nombre maximal de personnes qu'il peut transporter,

(iii) s'il est conçu pour être équipé d'un moteur hors-bord, la puissance maximale de celui-ci.

(2) Les limites maximales de sécurité recommandées du bâtiment sont calculées selon les méthodes applicables prévues dans les normes de construction. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans les cas suivants :

a) elles sont plus précises;

b) elles conviennent davantage au bâtiment en raison de sa nature unique et l'utilisation des méthodes prévues dans les normes de construction entraînerait des limites maximales de sécurité recommandées moins sécuritaires pour le bâtiment.

Déclaration de conformité

803 (1) Le constructeur, le fabricant, le reconstructeur ou l'importateur d'un bâtiment établit une déclaration de conformité qui, à la fois :

(a) is submitted in the form established by the Minister;

(b) contains the principal dimensions and specifications of the vessel, the details of the vessel's compliance with the construction requirements and the information appearing in the compliance notice;

(c) is signed by the person who prepares the declaration, if that person is a Canadian resident, or, in any other case, by a representative of that person who is a Canadian resident; and

(d) is witnessed by a person authorized to administer oaths under the laws of Canada or a province.

(2) The builder, manufacturer, rebuilder or importer who prepares the declaration of conformity shall provide a copy of it to the reseller or end user at the time of the initial transfer of ownership of the vessel and to the Minister at or before that time.

(3) In the case of a series of vessels of a single model, the builder, manufacturer, rebuilder or importer shall, not later than March 31 in a calendar year, provide to the Minister, instead of a declaration of conformity for each vessel, a single declaration of conformity for each model of vessel and a report indicating the number of vessels of that model constructed, manufactured, rebuilt or imported during the previous calendar year.

(4) The reseller of a vessel shall provide the declaration of conformity to another reseller at the time of the transfer of ownership of the vessel or to the end user at the time of the initial transfer of ownership of the vessel.

Records

804 (1) Before attaching a compliance notice to a vessel, the builder, manufacturer, rebuilder or importer of the vessel shall establish, in respect of the vessel or model of vessel, the following records:

(a) the technical documentation or information used — including the tests or calculations performed — to ensure compliance with the construction requirements; and

(b) a copy of the declaration of conformity.

(2) The builder, manufacturer, rebuilder or importer of the vessel shall keep the records for a period of seven years after the day on which they are established and shall, on request, provide the records to any person or organization authorized under the Act to carry out inspections.

a) est présentée en la forme établie par le ministre;

b) contient les dimensions et spécifications principales du bâtiment, les détails de la conformité de celui-ci avec les exigences de construction et les renseignements qui figurent sur l'avis de conformité;

c) est signée par celui qui l'a établie, s'il s'agit d'un résident canadien, ou, dans les autres cas, par son représentant qui est un résident canadien;

d) est signée par un témoin qui est une personne autorisée à faire prêter serment en vertu des lois du Canada ou d'une province.

(2) Il fournit une copie de la déclaration de conformité à l'utilisateur final ou au revendeur au moment du transfert initial du droit de propriété du bâtiment et au ministre au même moment ou avant celui-ci.

(3) Dans le cas d'une série de bâtiments construits selon un modèle unique, au lieu d'une déclaration de conformité pour chaque bâtiment, il fournit au ministre, au plus tard le 31 mars d'une année civile, une seule déclaration de conformité pour chaque modèle de bâtiment et un rapport indiquant le nombre de bâtiments construits, fabriqués, reconstruits ou importés selon ce modèle au cours de l'année civile précédente.

(4) Le revendeur d'un bâtiment fournit la déclaration de conformité à un autre revendeur au moment du transfert du droit de propriété du bâtiment ou à l'utilisateur final au moment du transfert initial du droit de propriété du bâtiment.

Dossiers

804 (1) Avant de fixer un avis de conformité sur un bâtiment, son constructeur, fabricant, reconstructeur ou importateur établit pour ce bâtiment ou ce modèle de bâtiment les dossiers suivants :

a) les documents ou renseignements techniques, y compris les essais ou les calculs effectués, qui ont été utilisés pour répondre aux exigences de construction;

b) une copie de la déclaration de conformité.

(2) Il les conserve pendant une période de sept ans suivant la date à laquelle ils sont établis et les fournit, sur demande, à toute personne ou organisation autorisée à effectuer des inspections en vertu de la Loi.

Owner of a Vessel Other than a Pleasure Craft

Compliance Notice — Required

805 (1) Before operating or permitting another person to operate a vessel, other than a pleasure craft, that is not more than 6 m in length, the owner of the vessel shall ensure that the vessel is fitted with a compliance notice attesting that the vessel is in compliance with the construction requirements, and that the notice is permanently attached in a conspicuous location plainly visible from the operating position.

(2) Before operating or permitting another person to operate a vessel, other than a pleasure craft, that is more than 6 m in length, the owner of the vessel shall ensure that the vessel is fitted with a compliance notice attesting that the vessel is in compliance with the construction requirements for vessels other than pleasure craft, and that the notice is permanently attached in a conspicuous location plainly visible from the operating position.

(3) If a vessel other than a pleasure craft is not fitted with a compliance notice at the time of the initial transfer of ownership, the owner of the vessel shall request a compliance notice from the builder, manufacturer, rebuilder or importer of the vessel.

806 (1) Before operating or permitting another person to operate a vessel, other than a pleasure craft, that is not more than 6 m in length and that has undergone a change of use, the owner of the vessel shall ensure that the vessel is fitted with a compliance notice attesting that the vessel is in compliance with the construction requirements in force on the date of the change of use, and that the notice is permanently attached in a conspicuous location plainly visible from the operating position.

(2) Before operating or permitting another person to operate a vessel, other than a pleasure craft, that is more than 6 m in length and that has undergone a change of use, the owner of the vessel shall ensure that the vessel is fitted with a compliance notice attesting that the vessel is in compliance with the construction requirements for a vessel other than a pleasure craft in force on the date of the change of use, and that the notice is permanently attached in a conspicuous location plainly visible from the operating position.

Compliance Notice — Not Required

807 A compliance notice is not required for a vessel other than a pleasure craft in the following cases:

Propriétaire d'un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance

Avis de conformité — exigé

805 (1) Avant d'utiliser un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, d'au plus 6 m de longueur ou d'en permettre l'utilisation, son propriétaire veille à ce que celui-ci porte un avis de conformité qui est fixé en permanence à un endroit bien en vue et clairement visible du poste de commande et qui atteste que ce bâtiment est conforme aux exigences de construction.

(2) Avant d'utiliser un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, de plus de 6 m de longueur ou d'en permettre l'utilisation, son propriétaire veille à ce que celui-ci porte un avis de conformité qui est fixé en permanence à un endroit bien en vue et clairement visible de la barre et qui atteste que ce bâtiment est conforme aux exigences de construction relatives aux bâtiments autres que les embarcations de plaisance.

(3) Il incombe au propriétaire d'un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, qui ne porte pas d'avis de conformité au moment du transfert initial du droit de propriété d'en demander un au constructeur, au fabricant, au reconstructeur ou à l'importateur du bâtiment.

806 (1) Avant d'utiliser un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, d'au plus 6 m de longueur qui a fait l'objet d'un changement d'utilisation ou d'en permettre l'utilisation, son propriétaire veille à ce que celui-ci porte un avis de conformité qui est fixé en permanence à un endroit bien en vue et clairement visible du poste de commande et qui atteste que ce bâtiment est conforme aux exigences de construction en vigueur à la date du changement d'utilisation.

(2) Avant d'utiliser un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, de plus de 6 m de longueur qui a fait l'objet d'un changement d'utilisation ou d'en permettre l'utilisation, son propriétaire veille à ce que celui-ci porte un avis de conformité qui est fixé en permanence à un endroit bien en vue et clairement visible de la barre et qui atteste que ce bâtiment est conforme aux exigences de construction relatives aux bâtiments autres que les embarcations de plaisance en vigueur à la date du changement d'utilisation.

Avis de conformité — non exigé

807 L'avis de conformité n'est pas exigé pour un bâtiment autre qu'une embarcation de plaisance dans les cas suivants :

(a) the vessel's construction or reconstruction starts, or its importation or change of use occurs, within one year after the day on which these Regulations come into force;

(b) the vessel's construction or reconstruction starts, or its importation or change of use occurs, more than one year after the day on which these Regulations come into force, and

(i) the owner of the vessel has made reasonable efforts to obtain a compliance notice but has been unable to obtain one because of circumstances beyond the owner's control, and the document referred to in subparagraph (iii) is carried on board,

(ii) the builder, manufacturer, rebuilder or importer of the vessel has informed the owner that the compliance notice has been prepared but the owner has not yet received it, or

(iii) the vessel has been inspected by a person or an organization authorized under the Act to carry out inspections, or the owner of the vessel is participating in a compliance program authorized by the Minister in respect of that vessel, and a document indicating that the vessel has been inspected or that the owner is participating in the program is carried on board.

a) sa construction ou sa reconstruction commence, ou son importation ou son changement d'utilisation a lieu, dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) sa construction ou sa reconstruction commence, ou son importation ou son changement d'utilisation a lieu, plus d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et, selon le cas :

(i) son propriétaire a fait des efforts raisonnables pour obtenir un avis de conformité, mais n'a pu l'obtenir en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, et le document visé au sous-alinéa (iii) est à bord,

(ii) son constructeur, fabricant, reconstructeur ou importateur a informé le propriétaire que l'avis de conformité a été établi mais ce dernier ne l'a pas encore reçu,

(iii) le bâtiment a été inspecté par une personne ou organisation autorisée à effectuer des inspections en vertu de la Loi, ou le propriétaire du bâtiment participe à un programme de conformité autorisé par le ministre relativement à ce bâtiment, et un document indiquant qu'il a été inspecté ou que le propriétaire participe dans le programme est à bord.

Obtaining a Compliance Notice — Temporary Procedure

Application

808 (1) For a period of one year beginning on the day on which these Regulations come into force, the builder, manufacturer, rebuilder or importer of a vessel may obtain a compliance notice by submitting an application in writing to the Minister in the form established by the Minister.

(2) In the case of a vessel that is not more than 6 m in length, other than a personal watercraft that is constructed, manufactured or rebuilt in accordance with ISO 13590, the application shall contain the information set out in the construction standards that is necessary to enable the Minister to calculate the recommended maximum safe limits for that vessel.

Issuance

809 If the information provided with an application for a compliance notice is accurate, the Minister shall issue a compliance notice.

Obtention d'un avis de conformité — marche à suivre temporaire

Demande

808 (1) Pour un période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le constructeur, le fabricant, le reconstructeur ou l'importateur d'un bâtiment peut obtenir un avis de conformité en présentant par écrit, au ministre, une demande en la forme établie par celui-ci.

(2) Dans le cas d'un bâtiment d'au plus 6 m de longueur, autre qu'une motomarine construite, fabriquée ou reconstruite conformément à l'ISO 13590, la demande contient les renseignements figurant dans les normes de construction qui sont nécessaires pour permettre au ministre de calculer les limites maximales de sécurité recommandées pour ce bâtiment.

Délivrance

809 Si les renseignements fournis avec la demande d'avis de conformité sont exacts, le ministre en délivre un.

Prohibitions

810 No person shall

(a) remove or alter a compliance notice on a vessel, or a builder's plate on a personal watercraft, except in accordance with section 811;

(b) deface a compliance notice;

(c) attach to a vessel, except in accordance with this Part, any form of notice, plate or label indicating that the vessel meets the construction requirements;

(d) attach to a vessel a compliance notice that contains untrue information;

(e) submit an application required under this Part that contains untrue information; or

(f) establish a document or record required under this Part that contains untrue information.

SOR/2013-235, s. 34.

Interdictions

810 Il est interdit :

a) d'enlever ou de modifier l'avis de conformité sur un bâtiment ou la plaque du constructeur sur une motomarine, sauf en conformité avec l'article 811;

b) de détériorer un avis de conformité;

c) de fixer sur un bâtiment, sauf en conformité avec la présente partie, toute forme d'avis, de plaque ou d'étiquette indiquant que celui-ci est conforme aux exigences de construction;

d) de fixer sur un bâtiment un avis de conformité qui contient de faux renseignements;

e) de présenter une demande qui est exigée par la présente partie et qui contient de faux renseignements;

f) d'établir tout document ou dossier qui est exigé par la présente partie et qui contient de faux renseignements.

DORS/2013-235, art. 34.

Replacement of a Compliance Notice

811 (1) A person may remove a compliance notice in order to attach a new compliance notice provided by the builder, manufacturer, rebuilder or importer to correct the information contained on a compliance notice.

(2) The owner of a vessel may, on informing the Minister, remove a compliance notice if the notice becomes illegible, or if its removal is necessary in order to conduct repairs, and replace it with a new one reproducing the same information. The owner shall retain the original compliance notice, or photographs or documents containing the information that appeared on the notice.

812 A person who obtains a new compliance notice for a vessel shall

(a) if the vessel has been fitted with a compliance notice in the form of a label, attach the new compliance notice over the existing compliance notice; or

(b) if the vessel has been fitted with a compliance notice in the form of a plate, remove and retain the plate before attaching the new compliance notice.

Remplacement d'un avis de conformité

811 (1) Toute personne peut enlever un avis de conformité afin de fixer le nouvel avis de conformité qui est fourni par le constructeur, le fabricant, le reconstructeur ou l'importateur et qui corrige les renseignements contenus dans un avis de conformité.

(2) Le propriétaire d'un bâtiment qui en avise le ministre peut enlever un avis de conformité si celui-ci est devenu illisible ou s'il est nécessaire de l'enlever pour effectuer des réparations et le remplacer par un nouveau reproduisant les mêmes renseignements. Il conserve l'avis original, ou des photos ou documents contenant les renseignements qui figuraient sur cet avis.

812 Toute personne qui obtient un nouvel avis de conformité pour un bâtiment :

a) si celui-ci porte un avis de conformité sous forme d'étiquette, fixe le nouvel avis de conformité sur l'avis de conformité existant;

b) si celui-ci porte un avis de conformité sous forme de plaque, enlève et conserve la plaque avant de fixer le nouvel avis de conformité.

PART 9

Hull Serial Numbers

900 (1) This Part applies in respect of a vessel that is constructed, manufactured, rebuilt or imported in order to be sold or operated in Canada.

(2) Section 902 applies in respect of all vessels in Canada.

(3) This Part, except section 902, does not apply in respect of

(a) a vessel that is registered in another country as having the right to fly the flag of that country;

(b) a vessel that is registered under the Act, other than a vessel registered in the small vessel register;

(c) a vessel that is not licensed or registered under the Act and that is principally maintained and operated in another country;

(d) a tug; or

(e) a floating object that is less than 2 m in length and that is not designed to be propelled by an engine.

(4) Section 903 does not apply in respect of a vessel, other than a pleasure craft, whose date of construction, manufacture, rebuilding or importation is on or before the day on which these Regulations come into force or within one year after that day.

901 A person who operates or permits another person to operate a vessel shall ensure that the vessel is marked with a hull serial number in accordance with the requirements of this Part.

902 (1) No person shall alter, deface or remove a hull serial number.

(2) The builder, manufacturer or rebuilder of a vessel may alter a hull serial number in order to correct any error or omission that may have occurred when the number was first marked on the hull of the vessel.

(3) A hull serial number may be temporarily removed from a vessel if it is necessary to do so in order to repair or rebuild the vessel and if the number is replaced before the vessel is operated.

PARTIE 9

Numéros de série de la coque

900 (1) La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments qui sont construits, fabriqués, reconstruits ou importés au Canada pour y être vendus ou utilisés.

(2) L'article 902 s'applique à l'égard de tous les bâtiments au Canada.

(3) La présente partie, sauf l'article 902, ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

a) un bâtiment qui est immatriculé dans un autre pays comme étant autorisé à battre le pavillon de ce pays;

b) un bâtiment qui est immatriculé en vertu de la Loi, sauf s'il s'agit d'un bâtiment inscrit dans la partie du registre sur les petits bâtiments;

c) un bâtiment qui n'a fait l'objet ni d'un permis ni d'une immatriculation en vertu de la Loi et est principalement entretenu et utilisé dans un autre pays;

d) un remorqueur;

e) un objet flottant de moins de 2 m de longueur qui n'est pas conçu pour être propulsé par un moteur.

(4) L'article 903 ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment, autre qu'une embarcation de plaisance, dont la date de construction, de fabrication, de reconstruction ou d'importation est celle de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou avant celle-ci ou dans l'année suivant celle-ci.

901 Toute personne qui utilise un bâtiment ou en permet l'utilisation veille à ce que celui-ci soit marqué d'un numéro de série de la coque conformément aux exigences de la présente partie.

902 (1) Il est interdit de modifier, de détériorer ou d'enlever le numéro de série de la coque.

(2) Le constructeur, le fabricant ou le reconstructeur d'un bâtiment peut modifier le numéro de série de la coque pour corriger toute erreur ou omission qui a pu survenir lorsque le numéro a été marqué pour la première fois sur la coque du bâtiment.

(3) Le numéro de série de la coque peut être enlevé temporairement d'un bâtiment si cela est nécessaire pour le réparer ou le reconstruire et si le numéro est remis en place avant de l'utiliser.

(4) A hull serial number may be removed by a rebuilder if it is replaced with a new hull serial number.

903 (1) The builder, manufacturer, rebuilder or importer of a vessel shall obtain a manufacturer's identification code from the Minister.

(2) The builder, manufacturer or rebuilder of a vessel shall permanently mark a hull serial number on the hull of the vessel before its first sale to a reseller or an end user.

(3) The importer of a vessel shall ensure that a hull serial number is permanently marked on the hull of the vessel before its first sale to a reseller or an end user.

(4) The builder, manufacturer or rebuilder of a vessel shall permanently mark the hull serial number in a second location on the hull, that is either beneath a fitting or an item of hardware or that is on the interior of the vessel and unexposed, or, in the case of an imported vessel, the importer of the vessel shall ensure that the hull serial number is permanently marked in such a location.

(5) The builder, manufacturer, rebuilder or importer of a vessel shall keep a record of the second location of the hull serial number and shall, on request, provide the information to any person or organization authorized under the Act to carry out inspections.

(6) If a vessel is imported from a country with which Canada does not have an agreement regarding the sharing of information respecting a manufacturer's identification code, the importer shall ensure that the country's alpha-2 code published by the Maintenance Agency for ISO 3166 is added to the hull serial number.

(7) A person who is engaged in the business of assembling kit vessels that have a hull serial number shall, before the initial transfer of ownership of the vessel to a reseller or an end user, add a suffix provided by the Minister to the hull serial number in a manner specified by the Minister.

(8) If the rebuilder of a vessel does not replace the hull serial number, the rebuilder shall, before the initial transfer of ownership of the vessel to a reseller or an end user, add a suffix provided by the Minister to the hull serial number in a manner specified by the Minister.

(9) The hull serial number shall be in the format set out in the construction standards and be located where it is clearly visible when the vessel is in the water, namely,

(4) Le numéro de série de la coque peut être enlevé par le reconstructeur s'il est remplacé par un nouveau numéro.

903 (1) Le constructeur, le fabricant, le reconstructeur ou l'importateur d'un bâtiment obtient du ministre un code d'identification du fabricant.

(2) Le constructeur, le fabricant ou le reconstructeur d'un bâtiment marque le numéro de série de la coque de façon permanente sur la coque de celui-ci avant que celui-ci soit vendu pour la première fois à un revendeur ou à un utilisateur final.

(3) L'importateur d'un bâtiment veille à ce que le numéro de série de la coque soit marqué de façon permanente sur la coque de celui-ci avant que celui-ci soit vendu pour la première fois à un revendeur ou à un utilisateur final.

(4) Le constructeur, le fabricant ou le reconstructeur d'un bâtiment marque de façon permanente le numéro de série de la coque à un second endroit sur la coque qui est sous un accessoire d'accastillage ou une pièce de quincaillerie, ou qui est non exposé à l'intérieur du bâtiment, ou, dans le cas d'un bâtiment importé, l'importateur veille à ce qu'il soit marqué de cette manière.

(5) Le constructeur, le fabricant, le reconstructeur ou l'importateur d'un bâtiment inscrit dans un dossier le second endroit où est marqué le numéro de série de la coque et fournit ce renseignement, sur demande, à toute personne ou organisation autorisée à effectuer des inspections en vertu de la Loi.

(6) Si un bâtiment est importé d'un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu d'accord de partage de renseignements concernant les codes d'identification du fabricant, son importateur veille à ce que soit ajouté au numéro de série de la coque le code alpha-2 de ce pays publié par l'autorité de mise à jour de l'ISO 3166.

(7) La personne qui se livre à l'assemblage de bâtiments prêts-à-monter ayant un numéro de série de la coque ajoute, avant le transfert initial du droit de propriété du bâtiment à un revendeur ou à un utilisateur final, un suffixe obtenu du ministre au numéro de la manière que celui-ci précise.

(8) S'il ne remplace pas le numéro de série de la coque, le reconstructeur d'un bâtiment ajoute, avant le transfert initial du droit de propriété du bâtiment à un revendeur ou à un utilisateur final, un suffixe obtenu du ministre au numéro de la manière que celui-ci précise.

(9) Le numéro de série de la coque est dans le format qui figure dans les normes de construction et se trouve à un endroit bien en vue lorsque le bâtiment est dans l'eau :

(a) on the upper starboard quarter of the outside surface of the transom; or

(b) if the vessel has no transom, on the uppermost starboard side at the aft end of the hull.

(10) If a vessel is not marked with a hull serial number, the owner of the vessel shall make a request for such a number to the builder, manufacturer, rebuilder or importer of the vessel.

(11) On receipt of a request for a hull serial number, the builder, manufacturer, rebuilder or importer of the vessel shall provide the applicant with a hull serial number on a plate or label, or shall permanently mark the hull serial number on the vessel if the applicant brings the vessel to them.

(12) On receipt of a plate or label, the applicant shall permanently attach it to the vessel.

(13) The builder, manufacturer or rebuilder of a vessel shall not use the same hull serial number on more than one vessel.

904 A vessel is not required to be marked with a hull serial number if

(a) despite reasonable efforts, the owner of the vessel is unable to obtain a hull serial number from the builder, manufacturer, rebuilder or importer of the vessel; or

(b) the vessel is constructed, manufactured, rebuilt or imported by an individual for personal use.

a) soit sur le quadrant supérieur tribord de la surface extérieure du tableau;

b) soit, si le bâtiment n'a pas de tableau, à tribord à l'extrémité arrière supérieure de la coque.

(10) Si un bâtiment n'est pas marqué d'un numéro de série de la coque, son propriétaire présente une demande au constructeur, au fabricant, au reconstructeur ou à l'importateur de celui-ci afin d'en obtenir un.

(11) Sur réception d'une demande de numéro de série de la coque, le constructeur, le fabricant, le reconstructeur ou l'importateur du bâtiment fournit au demandeur un numéro de série de la coque sur une plaque ou une étiquette ou, si le demandeur lui apporte le bâtiment, le marque de façon permanente sur celui-ci.

(12) Sur réception de la plaque ou de l'étiquette, le demandeur la fixe sur le bâtiment de façon permanente.

(13) Il est interdit au constructeur, au fabricant ou au reconstructeur d'un bâtiment d'utiliser le même numéro de série de la coque sur plus d'un bâtiment.

904 Un bâtiment n'a pas à être marqué d'un numéro de série de la coque dans les cas suivants :

a) malgré des efforts raisonnables, le propriétaire du bâtiment ne peut obtenir un numéro de série de la coque de son constructeur, fabricant, reconstructeur ou importateur;

b) le bâtiment est construit, fabriqué, reconstruit ou importé par un individu pour son utilisation personnelle.

PART 10

Safety Precautions and Operational Requirements

Mufflers

1000 (1) No person shall operate or permit another person to operate a power-driven vessel unless it is equipped with a muffler that is in good working order.

(2) No person shall operate or permit another person to operate a vessel equipped with a muffler cut-out or by-pass unless the muffler cut-out or by-pass is visibly disconnected in a manner that ensures it cannot be easily reconnected while the vessel is in operation.

PARTIE 10

Mesures de sécurité et exigences d'utilisation

Silencieux

1000 (1) Il est interdit d'utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou d'en permettre l'utilisation à moins que celui-ci ne soit pourvu d'un silencieux qui est en bon état de fonctionnement.

(2) Il est interdit d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, un bâtiment dont le silencieux est muni d'un clapet d'échappement ou d'un dispositif de dérivation à moins que ceux-ci ne soient visiblement déconnectés de façon que,

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a vessel that

(a) was constructed or manufactured before January 1, 1960;

(b) is engaged in formal training, in an official competition or in final preparation for an official competition;

(c) is propelled by an outboard engine or a stern-drive, if the exhaust gases are directed under water through the propeller hub or below the cavitation plate;

(d) is operated at five or more nautical miles from shore; or

(e) is propelled by gas turbines or by an aircraft-type propeller operating in air.

Engine Start-up

1001 No person shall start a gasoline-powered vessel before the engine space blower has been operated for a period of not less than four minutes immediately before the engine is started.

Fuel

1002 (1) No person shall permit leakage of fuel within or from a vessel.

(2) No person shall permit fuel or oil to be discharged from a vessel except in accordance with the provisions relating to discharges of oil or oily mixtures in the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*.

(3) No person shall fuel a vessel that is at dockside or beached unless

(a) if the vessel is equipped with a portable fuel tank, the tank is first removed from it; or

(b) if the vessel is equipped with a fixed fuel tank, the person fuelling it is the only person on board.

(4) No person shall fuel a vessel that is equipped with a fixed fuel tank unless all electrical equipment is switched off, all doors, windows and ports are closed, all engines

lorsque ce bâtiment est utilisé, ils ne puissent être facilement reconnectés.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments qui, selon le cas :

a) ont été construits ou fabriqués avant le 1er janvier 1960;

b) participent à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs de celle-ci;

c) sont propulsés par un moteur hors-bord ou semi-hors-bord, si les gaz d'échappement sont rejetés dans l'eau par le moyeu de l'hélice ou sous la plaque de cavitation;

d) sont utilisés à cinq milles marins ou plus de la rive;

e) sont propulsés par des turbines à gaz ou une hélice de type aéronef fonctionnant dans l'air.

Démarrage du moteur

1001 Il est interdit de démarrer le moteur d'un bâtiment propulsé par un moteur à essence avant que le ventilateur du compartiment moteur n'ait fonctionné au moins quatre minutes immédiatement avant le démarrage.

Combustible

1002 (1) Il est interdit de permettre les fuites de combustible à l'intérieur ou à partir d'un bâtiment.

(2) Il est interdit de permettre le rejet de combustible ou d'hydrocarbures à partir d'un bâtiment, sauf en conformité avec les dispositions relatives aux rejets d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures du *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*.

(3) Il est interdit de ravitailler un bâtiment qui est à quai ou qui est échoué à moins que :

a) s'il est pourvu d'un réservoir à combustible portatif, celui-ci n'en ait d'abord été retiré;

b) s'il est pourvu d'un réservoir à combustible fixe, seule la personne qui procède au ravitaillement ne se trouve à bord.

(4) Il est interdit de ravitailler un bâtiment pourvu d'un réservoir à combustible fixe à moins que l'équipement électrique ne soit éteint, que les portes, les hublots et les

are shut off and all open flames, including pilot lights, are extinguished.

(5) No person shall carry gaseous fuel, naphtha, liquefied petroleum gas or compressed natural gas on board a vessel that is carrying passengers. However, liquefied petroleum gas may be carried on board the vessel if

(a) the quantity of liquefied petroleum gas does not exceed 30 kg;

(b) the gas cylinders are well secured and are protected from damage and from the effects of excessive variations in temperature;

(c) the gas cylinders are stored in an open space or in a well-ventilated location; and

(d) in a decked vessel, the gas cylinders are stored on an open deck in a manner that will not permit the ingress or accumulation of the gas below deck.

(6) No person shall carry fuel on board a vessel in a portable container that has not been designed to carry fuel.

SOR/2016-163, s. 44.

1003 Any portable fuel-burning equipment or appliance used on a vessel shall be

(a) used only in a well-ventilated location in an open space or on an open deck;

(b) well secured to prevent its movement while in use; and

(c) when not in use, stored in a well-ventilated location that can be isolated from heat sources and ignition sources.

1004 The owner or operator of a vessel, or the person responsible for its maintenance, shall ensure that the fuel system on the vessel is operated within the temperature and pressure parameters set out in the manufacturer's recommendations and instructions.

Water Sports

1005 (1) No person shall operate or permit another person to operate a vessel for the purposes of towing a person on the water or in the air

sabords ne soient fermés, que les moteurs ne soient coupés et que les flammes nues, y compris les veilleuses, ne soient éteintes.

(5) Il est interdit de transporter, à bord d'un bâtiment qui transporte des passagers, un combustible gazeux, du gaz de pétrole liquéfié, du gaz naturel comprimé ou du naphte. Toutefois, du gaz de pétrole liquéfié peut être transporté à bord si les conditions suivantes sont réunies :

a) la quantité maximale de gaz est de 30 kg;

b) les bouteilles de gaz sont bien fixées et sont protégées contre les dommages et les effets des variations excessives de température;

c) elles sont rangées dans des espaces ouverts ou dans des endroits bien ventilés;

d) si le bâtiment est ponté, elles sont rangées sur un pont ouvert de manière à empêcher le gaz de pénétrer sous le pont ou de s'y accumuler.

(6) Il est interdit de transporter à bord d'un bâtiment du combustible dans un récipient portatif qui n'a pas été conçu pour le transporter.

DORS/2016-163, art. 44.

1003 Tout équipement ou appareil portatif qui utilise du combustible et qui est utilisé à bord d'un bâtiment répond aux conditions suivantes :

a) il n'est utilisé que dans des endroits bien ventilés se trouvant dans des espaces ou ponts ouverts;

b) il est bien fixé pour en empêcher son déplacement pendant l'utilisation;

c) s'il n'est pas utilisé, il est rangé dans un endroit bien ventilé qui peut être isolé des sources de chaleur et d'ignition.

1004 Le propriétaire d'un bâtiment, l'utilisateur de celui-ci ou la personne responsable de son entretien veille à ce que le système de combustion à bord soit utilisé conformément aux paramètres relatifs à la température et à la pression qui sont précisés dans les instructions et les recommandations du fabricant.

Sports nautiques

1005 (1) Il est interdit d'utiliser un bâtiment ou d'en permettre l'utilisation pour remorquer une personne sur l'eau ou dans les airs, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

(a) unless a person on board other than the operator is keeping watch on every person being towed and is communicating with the operator of the vessel;

(b) unless there is seating space on the vessel to accommodate every person being towed;

(c) unless every person being towed is wearing a personal flotation device or lifejacket or the vessel carries on board the personal flotation device or lifejacket that would be required under Parts 2, 4 or 5 if the person was on board; or

(d) during periods of restricted visibility or in the period beginning one hour after sunset and ending at sunrise.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that is operated during formal training, in an official competition or in a skill demonstration if the vessel meets the safety requirements of a governing body respecting that training, competition or demonstration.

Remote-controlled Vessels and Propeller-driven Surfboards

1006 No person shall

(a) tow themselves using a vessel that is operated by remote control; or

(b) operate a propeller-driven surfboard-type vessel.

Prohibition Against Careless Operation

1007 No person shall operate a vessel in a careless manner, without due care and attention or without reasonable consideration for other persons.

PART 11

Pleasure Craft Accident Reporting

1100 (1) This section applies in a province whose government has reached an agreement with the Minister in

a) une personne à bord, autre que l'utilisateur, surveille chacune des personnes remorquées et communique avec l'utilisateur du bâtiment;

b) il y a une place assise à bord du bâtiment pour chacune des personnes remorquées;

c) chacune des personnes remorquées porte un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage, ou le bâtiment a à bord le vêtement de flottaison individuel ou le gilet de sauvetage qui serait exigé par les parties 2, 4 ou 5 si la personne s'y trouvait;

d) le bâtiment n'est pas utilisé lorsque la visibilité est réduite ou au cours de la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant avec son lever.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment utilisé au cours d'un entraînement officiel, d'une compétition officielle ou d'une démonstration de compétences s'il est conforme aux exigences d'un organisme dirigeant en matière de sécurité pour ces entraînements, ces compétitions ou ces démonstrations.

Bâtiments télécommandés et planches de surf propulsées par un moteur à hélices

1006 Il est interdit à quiconque :

a) de se remorquer au moyen d'un bâtiment télécommandé;

b) d'utiliser un bâtiment de type planche de surf qui est propulsé par un moteur à hélices.

Interdiction relative à la conduite imprudente

1007 Il est interdit d'utiliser un bâtiment de manière imprudente, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires ou sans faire preuve de considération raisonnable pour autrui.

PARTIE 11

Rapports d'accidents d'embarcations de plaisance

1100 (1) Le présent article s'applique dans toute province dont le gouvernement a conclu avec le ministre un

respect of pleasure craft accident reporting procedures, if a notice confirming that agreement has been published in the *Canada Gazette*.

accord concernant la marche à suivre relative aux rapports d'accidents d'embarcations de plaisance si un avis confirmant celui-ci a été publié dans la *Gazette du Canada*.

(2) If a pleasure craft is involved in an accident that results in injury to a person who requires medical treatment beyond first aid but not admittance to a hospital or that causes property damage estimated at more than $2,500, the operator of the pleasure craft shall complete an accident report and submit it to the Minister within 14 days after the day of the accident.

(2) Si une embarcation de plaisance est mise en cause dans un accident qui entraîne des blessures à une personne, laquelle a besoin de soins médicaux au-delà des premiers soins, mais sans que son hospitalisation soit nécessaire, ou qui a causé des dommages matériels évalués à plus de 2 500 $, son utilisateur remplit un rapport d'accident et le présente au ministre dans les quatorze jours suivant la date de l'accident.

(3) If a pleasure craft is involved in an accident that results in a fatality, injury to a person who requires admittance to a hospital, or property damage estimated at more than $5,000, following a fire, an explosion or a collision with another vessel or other floating or fixed structure, the operator of the pleasure craft shall report the accident to the local police as soon as possible.

(3) Si une embarcation de plaisance est mise en cause dans un accident qui entraîne un décès, des blessures nécessitant l'hospitalisation ou des dommages matériels évalués à plus de 5 000 $, à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'une collision avec un autre bâtiment ou un autre ouvrage fixe ou flottant, son utilisateur signale l'accident à la police locale le plus tôt possible.

PART 12

Repeal and Coming into Force

Repeal

1200 [Repeal]

Coming into Force

1201 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

PARTIE 12

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

1200 [Abrogation]

Entrée en vigueur

1201 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Subsection 6(1))

Safety Equipment Standards and Tests

Life Rafts

1 The standards and tests for a SOLAS life raft are those for a life raft that are set out in sections 1.2, 4.1, 4.2 and 4.3 of the LSA Code, in section 5 of Part 1 of IMO Resolution MSC.81(70), and in the Canadian modifications set out in TP 14475.

2 The standards and tests for a reduced capacity life raft are those for a SOLAS life raft set out in sections 1.2, 4.1 (except paragraph 4.1.2.1), 4.2 (except paragraph 4.2.6.3.4) and 4.3 of the LSA Code, in section 5 of Part 1 of IMO Resolution MSC.81(70), and in the Canadian modifications set out in TP 14475.

3 The standards and tests for a coastal life raft are those set out in TP 14475.

Lifejackets

4 The standards and tests for a small vessel lifejacket are those set out in Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.7-M88, *Lifejackets, Inherently Buoyant Type*.

5 The standards and tests for a standard lifejacket are those set out in Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65-GP-14M, *Life Jackets, Inherently Buoyant, Standard Type*.

6 The standards and tests for a Class 1 or Class 2 lifejacket are those set out in Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.7-2007, *Life Jackets*.

7 The standards and tests for a SOLAS lifejacket are those set out in sections 1.2 and 2.2 of the LSA Code, in section 2 of Part 1 of IMO Resolution MSC.81(70), and in the Canadian modifications set out in TP 14475.

Personal Flotation Devices

8 The standards and tests for a personal flotation device are those set out in

ANNEXE

(paragraphe 6(1))

Normes et essais relatifs à l'équipement de sécurité

Radeaux de sauvetage

1 Les normes et les essais visant les radeaux de sauvetage SOLAS sont celles relatives aux radeaux de sauvetage qui figurent dans les sections 1.2, 4.1, 4.2 et 4.3 du recueil LSA, dans la section 5 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI et dans les modifications canadiennes qui figurent dans la TP 14475.

2 Les normes et les essais visant les radeaux de sauvetage à capacité réduite sont celles relatives aux radeaux de sauvetage SOLAS qui figurent dans les sections 1.2, 4.1 (à l'exception du paragraphe 4.1.2.1), 4.2 (à l'exception du paragraphe 4.2.6.3.4) et 4.3 du recueil LSA, dans la section 5 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI et dans les modifications canadiennes qui figurent dans la TP 14475.

3 Les normes et les essais visant les radeaux de sauvetage côtiers sont celles qui figurent dans la TP 14475.

Gilets de sauvetage

4 Les normes et les essais visant les gilets de sauvetage des petits bâtiments sont celles qui figurent dans la norme CAN/CGSB-65.7-M88 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible*.

5 Les normes et les essais visant les gilets de sauvetage normalisés sont celles qui figurent dans la norme CAN/CGSB-65-GP-14M de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Gilets de sauvetage à matériau insubmersible, type normalisé*.

6 Les normes et les essais visant les gilets de sauvetage de classe 1 ou de classe 2 sont celles qui figurent dans la norme CAN/CGSB-65.7-2007 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Gilets de sauvetage*.

7 Les normes et les essais visant les gilets de sauvetage SOLAS sont celles qui figurent dans les sections 1.2 et 2.2 du recueil LSA, dans la section 2 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI et dans les modifications canadiennes qui figurent dans la TP 14475.

Vêtements de flottaison individuels

8 Les normes et les essais visant les vêtements de flottaison individuels sont celles qui figurent :

(a) Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.11-M88, *Personal Flotation Devices*; or

(b) Underwriters Laboratories, Inc. Standard UL 1180, *Fully Inflatable Recreational Personal Flotation Devices*, and in the Canadian modifications set out in TP 14475.

9 The standards and tests for a personal flotation device intended for use by children are those set out in Canadian General Standards Board Standard CAN/CGSB-65.15-M88, *Personal Flotation Devices for Children*.

Lifebuoys and Self-Igniting Lights

10 A SOLAS lifebuoy has a nominal outside diameter of 800 mm, and the standards and tests for it are those set out in sections 1.2 and 2.1 of the LSA Code, in section 1 of Part 1 of IMO Resolution MSC.81(70), and in the Canadian modifications set out in TP 14475.

11 The standards and tests for a self-igniting light are those set out in

(a) section 1.2 and paragraph 2.1.2, without reference to "required by regulation III/7.1.3", of the LSA Code;

(b) section 10 of Part 1 of IMO Resolution MSC.81(70); and

(c) the Canadian modifications set out in TP 14475.

12 A small vessel lifebuoy has a nominal outside diameter of 610 mm, and the standards and tests for it are those set out in sections 1.2 and 2.1 (except paragraphs 2.1.1.1, 2.1.1.3, 2.1.1.4 and 2.1.1.7) of the LSA Code, in section 1 of Part 1 of IMO Resolution MSC.81(70), and in the Canadian modifications set out in TP 14475.

Pyrotechnic Distress Signals

13 The standards and tests for a rocket parachute flare are those set out in sections 1.2 and 3.1 of the LSA Code, in section 4 of Part 1 of IMO Resolution MSC.81(70), and in the Canadian modifications set out in TP 14475.

14 The standards and tests for a hand flare are those set out in sections 1.2 and 3.2 of the LSA Code, in section 4 of Part 1

a) soit dans la norme CAN/CGSB-65.11-M88 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Vêtements de flottaison individuels*;

b) soit dans la norme UL 1180 des Underwriters Laboratories, Inc., intitulée *Fully Inflatable Recreational Personal Flotation Devices*, et dans les modifications canadiennes qui figurent dans la TP 14475.

9 Les normes et les essais visant les vêtements de flottaison individuels destinés aux enfants sont celles qui figurent dans la norme CAN/CGSB-65.15-M88 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Vêtements de flottaison individuels pour les enfants*.

Bouées de sauvetage et appareils lumineux à allumage automatique

10 Les bouées de sauvetage SOLAS ont un diamètre extérieur nominal de 800 mm et les normes et les essais visant celles-ci figurent dans les sections 1.2 et 2.1 du recueil LSA, dans la section 1 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI et dans les modifications canadiennes qui figurent dans la TP 14475.

11 Les normes et les essais visant les appareils lumineux à allumage automatique sont celles qui figurent dans les textes suivants :

a) la section 1.2 et le paragraphe 2.1.2 du recueil LSA, sauf la mention « prescrit à la règle III/7.1.3 »;

b) la section 10 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI;

c) les modifications canadiennes qui figurent dans la TP 14475.

12 Les bouées de sauvetage pour petit bâtiment ont un diamètre extérieur nominal de 610 mm, et les normes et les essais visant celles-ci figurent dans les sections 1.2 et 2.1 (à l'exception des paragraphes 2.1.1.1, 2.1.1.3, 2.1.1.4 et 2.1.1.7) du recueil LSA, dans la section 1 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI et dans les modifications canadiennes qui figurent dans la TP 14475.

Signaux de détresse pyrotechniques

13 Les normes et les essais visant les fusées à parachute sont celles qui figurent dans les sections 1.2 et 3.1 du recueil LSA, dans la section 4 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI et dans les modifications canadiennes qui figurent dans la TP 14475.

14 Les normes et les essais visant les feux à main sont celles qui figurent dans les sections 1.2 et 3.2 du recueil LSA, dans la section 4 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI

of IMO Resolution MSC.81(70), and in the Canadian modifications set out in TP 14475.

15 The standards and tests for a buoyant smoke signal are those set out in sections 1.2 and 3.3 of the LSA Code, in section 4 of Part 1 of IMO Resolution MSC.81(70), and in the Canadian modifications set out in TP 14475.

16 The standards and tests for a hand smoke signal are those for a hand orange smoke distress signal that are set out in subpart 160.037 (except paragraphs 160.037–5 and 160.037–7) of Title 46, chapter I of the *Code of Federal Regulations* of the United States, and in the Canadian modifications set out in TP 14475.

17 The standards and tests for a multi-star flare are those set out in TP 14475.

et dans les modifications canadiennes qui figurent dans la TP 14475.

15 Les normes et les essais visant les signaux fumigènes flottants sont celles qui figurent dans les sections 1.2 et 3.3 du recueil LSA, dans la section 4 de la partie 1 de la résolution MSC.81(70) de l'OMI et dans les modifications canadiennes qui figurent dans la TP 14475.

16 Les normes et les essais visant les signaux fumigènes à main sont celles qui figurent dans la sous-partie 160.037 (à l'exception des paragraphes 160.037–5 et 160.037–7), du titre 46, du chapitre I du *Code of Federal Regulations* des États-Unis et dans les modifications canadiennes qui figurent dans la TP 14475.

17 Les normes et les essais visant les fusées à étoiles multiples sont celles qui figurent dans la TP 14475.